

40228503
CM/DD/
Compte n° 186378

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE SIX DÉCEMBRE**

A PANTIN (Seine-Saint-Denis), 30 rue Hoche, au siège de l'Office Notarial de Pantin, ci-après nommé,

Maître Christophe MONTRÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «**Christophe MONTRÉ, Guillaume CARTIER, Amaury L'HERMINIER et Elisabeth BOUTON-HUGUES, notaires associés**», titulaire d'un office notarial à PANTIN (Seine Saint Denis), 30 rue Hoche,

A REÇU le présent acte en la forme authentique contenant :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION-REGLEMENT DE COPROPRIETE
DE L'IMMEUBLE DENOMME « LA FABRIC »**

TERMINOLOGIE

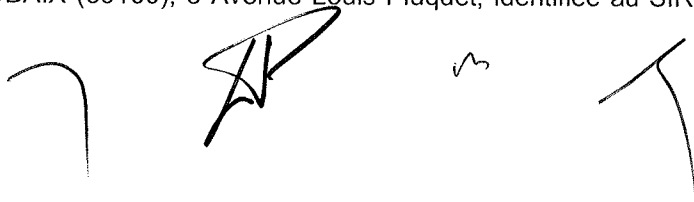
Aux termes du présent acte, certains termes auront une acception spéciale ainsi :

- L'**IMMEUBLE** désignera l'ensemble des parties, construites ou non construites de la résidence dénommée « **LA FABRIC** » située au PRE SAINT GERVAIS (Seine Saint Denis), 16 à 26 et 30 à 42, Rue Carnot, et 11, Rue Franklin, qui seront soumises au régime de la copropriété aux termes du présent acte.

- Le **REQUERANT** désignera la **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT**, ci-après représentée.

Cet acte est établi à la requête de :

La Société dénommée **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT**, Société Civile Immobilière de Construction Vente, au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 Avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le



numéro 495273138 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX-TOURCOING.

Ci-après dénommée « **LE REQUERANT** ».

Ici représentée par :

La société NEXITY REGIONS I, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 152.464,00 euros, dont le siège est à Paris la défense (92919) 1 terrasse Bellini, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, et identifiée au SIREN sous le numéro 423559459.

Agissant en sa qualité de gérante de la **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT**, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une décision unanime des associés de ladite société en date du 23 Septembre 2011, dont une copie du procès-verbal est demeuré annexé à un acte de dépôt de pièces reçu par le notaire soussigné, ce jour même, et ayant tous pouvoirs pour agir à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 desdits statuts.

La société NEXITY REGIONS I, elle-même représentée par :

Mademoiselle Laure POTHIER, Directrice de Programmes, domiciliée professionnellement au siège de ladite société,

En vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Yann DOUBLIER, aux termes d'une procuration sous seing en date à Paris la Défense, du 3 Décembre 2012, dont l'original est demeuré joint et annexé à un acte de dépôt de pièces reçu par Maître Christophe MONTRE, notaire soussigné, ce jour même,

Monsieur Yann DOUBLIER sus-nommé, ayant lui-même agi en sa qualité de co-gérant de ladite société NEXITY REGIONS I ; fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés, réunie le 17 mars 2010 (dont une copie est demeurée annexée à l'acte de dépôt de pièces sus-visé), et ayant tous pouvoirs pour agir à l'effet des présentes en sa dite qualité.

LEQUEL, préalablement au règlement de copropriété-état descriptif de division faisant l'objet des présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

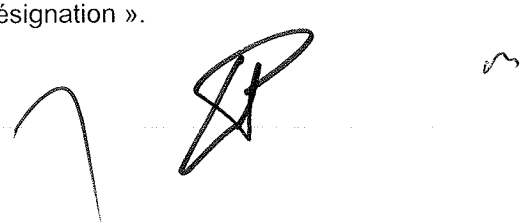
A - DESIGNATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

La Société **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT**, requérante aux présentes, est propriétaire d'un terrain à bâtir sur lequel sont édifiés divers bâtiments à usage industriel et de bureaux, destinés à être démolis, situé au PRE SAINT GERVAIS, (Seine Saint Denis), 16 à 26 et 30 à 42, Rue Carnot, et 11, Rue Franklin, et cadastré :

-section B n° 115, lieudit « 16 Rue Carnot » pour une contenance de soixante quinze ares et trente huit centiares (75a 38ca).

B – OPERATION DE CONSTRUCTION

Sur ce terrain, le **REQUERANT** a entrepris la réalisation d'un **IMMEUBLE** dénommé « **LA FABRIC** », qui comprendra à son achèvement onze (11) bâtiments distincts, dénommés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K, ci-après plus amplement décrits sous le paragraphe « Désignation ».



C – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté de permis de construire valant autorisation de démolir

Il a été obtenu par la société SEERI un permis de construire valant permis de démolir en vue de la réalisation sur le Bien d'un immeuble à usage d'habitation d'une surface de plancher de 9.066 m², suivant arrêté de Monsieur le Maire du Pré Saint-Gervais en date du 4 mai 2012 sous le numéro PC 093 061 11 B0023.

Affichage

Cet arrêté de permis de construire valant autorisation de démolir, a été affiché tant sur le terrain qu'en mairie ainsi qu'il résulte :

* d'un premier procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 11 mai 2012

* d'un second procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 11 juin 2012

* d'un troisième procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 11 Juillet 2012.

En outre, ledit arrêté a été transmis en Préfecture le 10 juillet 2012, ainsi qu'il résulte d'une mention figurant sur l'arrêté de permis de construire.

Absence de recours et de retrait

En outre, il est ici précisé que cet arrêté de permis de construire n'a fait l'objet, savoir :

- d'aucun recours contentieux de la part des tiers,
- d'aucun recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- ni d'aucun retrait administratif.

Ainsi qu'il résulte, savoir :

- d'une attestation de non-recours des tiers délivrée par Monsieur le maire du PRE SAINT GERVAIS, le 30 Juillet 2012,
- et d'une attestation de non-retrait administratif également délivrée par Monsieur le maire du PRE SAINT GERVAIS, le 22 Novembre 2012.

Arrêté de transfert de permis de construire

Le permis de construire délivré le 4 mai 2012 sous le numéro PC 093 061 11 B0023 à la société SEERI, a ensuite été transféré au profit de la SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT, aux termes d'un arrêté de transfert délivré par Monsieur le maire du PRE SAINT GERVAIS, le 11 juin 2012 sous le numéro PC 093 061 11 B0023 01.

Affichage

Cet arrêté de transfert de permis de construire a été affiché tant sur le terrain qu'en mairie ainsi qu'il résulte :

* d'un premier procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 13 Juillet 2012,

* d'un second procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 16 août 2012,

* d'un troisième procès verbal d'affichage dressé par Maître JOURDAIN huissier de justice à MONTREUIL (93100), 39 avenue du Président Wilson en date du 13 Septembre 2012.

En outre, ledit arrêté a été transmis en Préfecture le 4 Mai 2012, ainsi qu'il résulte d'une mention figurant sur cet arrêté de transfert.

Absence de recours et de retrait

En outre, il est ici précisé que cet arrêté de transfert de permis de construire n'a fait l'objet, savoir :

- d'aucun recours contentieux de la part des tiers,
- d'aucun recours administratif (gracieux ou hiérarchique),
- ni d'aucun retrait administratif.

Ainsi qu'il résulte, savoir :

- d'une attestation de non recours des tiers à l'encontre de cet arrêté de transfert délivrée par Monsieur le Maire du PRE SAINT GERVAIS, le 7 Novembre 2012.

- et d'une attestation de non-retrait administratif à l'encontre de cet arrêté de transfert délivrée par Monsieur le Maire du PRE SAINT GERVAIS, le 7 Novembre 2012.

D – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE CONSTRUCTION

Assurance Dommages-Ouvrage

En application de l'article L.242-1 du Code des Assurances, le **REQUERANT** déclare qu'il a souscrit une police d'assurance "Dommages-Ouvrage" (DO) auprès de la société SAGENA, dont le siège social est à PARIS (15^{ème}), 56, Rue Violet, sous le numéro 445 761 N 7653 109.

Cette police d'assurance a été souscrite conformément aux dispositions de l'article L.242-1 du Code des Assurances par le **REQUERANT**, tant pour son compte personnel que pour le compte des propriétaires successifs de l'**IMMEUBLE**, lesquels ont la qualité d'assurés.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1989, elle est exclue toute franchise.

Assurance de responsabilité

Le **REQUERANT** déclare que, conformément aux articles L 241-1 et L 242-2 du Code des Assurances, il est couvert, en ce qui concerne sa responsabilité décennale, à raison des travaux de construction par lui réalisés, suivant police (CNR) souscrite auprès de la société SAGENA sus-nommées, sous le numéro 445 761 N 7653 109.

Le point de départ des délais de garantie et de responsabilité est, d'après la loi, la réception de l'immeuble par le maître de l'ouvrage.

Cette responsabilité, d'une durée de dix ans, s'étend à tous les dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a



cependant pas lieu si le dommage a été occasionné par une cause étrangère indépendante de l'état du terrain ou de la réalisation de la construction.

Tout acquéreur sera automatiquement subrogé dans les droits pouvant résulter de l'existence de cette police.

E/ PROCES-VERBAL DE DEPOT DE PIECES

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, il a été déposé l'original et/ou une copie certifiée conforme des pièces suivantes relatives à l'opération de construction.

CELA EXPOSÉ, il est passé à l'état descriptif-règlement de copropriété de l'**IMMEUBLE** dénommé « **LA FABRIC** » faisant l'objet des présentes.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est dressé conformément aux dispositions de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 modifiée, du décret n° 67 223 du 17 mars 1967 modifié par la loi 85.1470 du 31 décembre 1985 et par le décret n° 86.768 du 9 juin 1986, la loi numéro 94.654 du 24 juillet 1994 et le décret n° 95.162 du 12 février 1995, et des textes les ayant modifiés, de la loi « SRU » du 13 décembre 2000, et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de **L'IMMEUBLE** ci-après désigné, à édifier sur les parcelles ci-après désignées,

2°/ - De déterminer les éléments de **L'IMMEUBLE** qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires, tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive, que sur les parties qui seront communes, ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de **L'IMMEUBLE** en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges communes dont les diverses catégories sont également définies au présent règlement.

5° - De préciser les conditions d'amélioration de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de contestation.

Ce règlement de copropriété et toutes les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'**IMMEUBLE**, leurs ayants-droits et leurs ayants-cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le Code Civil, pour les nus-proprétaires et usufruitiers, et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'**IMMEUBLE** appartiendront à au moins deux personnes et à compter du jour de son achèvement.



PREMIERE PARTIE
DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

DESIGNATION

Le présent état descriptif de division et règlement de copropriété à **UN IMMEUBLE** dénommé « **LA FABRIC** » à édifier par le **REQUERANT** sur un terrain situé au PRE SAINT GERVAIS (Seine Saint Denis), 16 à 26 et 30 à 42, Rue Carnot, et 11, Rue Franklin, cadastré section B n° 115, lieudit « 16 Rue Carnot » pour une contenance de soixante quinze ares et trente huit centiares (75a 38ca).

Cet **IMMEUBLE** comprendra à son achèvement onze (11) bâtiments distincts, dénommés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K, savoir :

Un bâtiment A constitué de deux corps de bâtiments, savoir :

- un premier corps de bâtiment comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, élevé en façade à l'extrémité droite de l'alignement sur la rue Carnot ;

- et un deuxième corps de bâtiment formant une aile en retour à gauche, perpendiculaire à l'arrière du premier corps de bâtiment, laquelle comprend, un rez-de-chaussée, un étage et partiellement un deuxième étage.

Un bâtiment B comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, élevé à l'arrière et à droite du bâtiment A sans lui être accolé et longe la limite séparative Sud du terrain.

Un bâtiment C comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, élevé à l'arrière des bâtiments A et B sans leurs être accolé et longe la limite séparative Sud du terrain.

Un bâtiment D comprenant un rez-de-chaussée et un étage, est élevé à l'arrière du bâtiment D sans lui être accolé et longe la limite séparative Sud du terrain

Un bâtiment E comprenant un rez-de-chaussée, trois étages et un quatrième et cinquième étages partiels, élevé en façade à l'alignement sur la rue Carnot, immédiatement à droite de la parcelle riveraine cadastrée section B n°114 sise au n°28 rue Carnot.

Un bâtiment F formant une aile en retour à droite, perpendiculaire à l'arrière du bâtiment E, laquelle comprend, un rez-de-chaussée, un étage et un deuxième étage partiel et joignant la limite séparative Est du terrain. Ledit bâtiment F est constitué de deux corps de bâtiment, reliés au premier étage par un palier extérieur constituant au rez-de-chaussée un passage sous porche, au-dessus de la circulation pour piétons n°3 décrite ci-après.

Un bâtiment G comprenant un rez-de-chaussée et un étage, élevé à gauche

du bâtiment F, sans lui être accolé, et longe la limite séparative Est du terrain.

Un bâtiment H comprenant un rez-de-chaussée, un étage et partiellement un deuxième et un troisième étages, élevé en façade à l'alignement sur la rue Carnot, immédiatement à gauche de la parcelle riveraine cadastrée section B n°114.

Un bâtiment I comprenant un rez-de-chaussée et un étage, élevé à l'arrière du bâtiment I, sans lui être accolé, et longe la limite séparative Est du terrain.

Un bâtiment J constitué de deux corps de bâtiment savoir :

- un premier corps de bâtiment, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages, élevé en façade à l'alignement sur les rues Carnot et Franklin, immédiatement à gauche et accolé au bâtiment H et comprenant une aile en retour en partie centrale, laquelle comprend un étage et un deuxième étage partiel ;

- un deuxième corps de bâtiment à l'arrière en pointe Nord-Est du terrain, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, relié au premier étage au premier corps de bâtiment, par un palier extérieur constituant au rez-de-chaussée un passage sous porche, au-dessus de la circulation pour piétons n°4 décrite ci-après.

Et un bâtiment K comprenant un rez-de-chaussée et un étage, élevé à l'arrière et à droite du bâtiment J, et à gauche du bâtiment I, sans leurs êtres accolés.

Les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K sont à usage principal d'habitation.

Les bâtiments A, B, C, E et F sont élevés sur un niveau de sous-sol commun, dénommé pour la commodité des présentes, bâtiment O ; lequel bâtiment est à usage principal de parking.

Les bâtiments J et K sont également élevés sur un niveau de sous-sol commun, dénommé toujours par commodité, bâtiment P ; lequel bâtiment est à usage principal de parking.

Les bâtiments O et P sont sans contiguités en infrastructure.

Les espaces laissés libres en tréfonds autour des bâtiments O et P sont traités en zones de pleine terre.

Les espaces laissés libre au rez-de-chaussée sont traités principalement en circulations pour piétons extérieures, en terrasses et jardins attenants aux logements, ainsi que pour le surplus, en espaces verts d'agrément; l'ensemble tel que décrit ci-après.

Comme il est relaté ci-dessus, l'ensemble immobilier est parcouru au rez-de-chaussée par plusieurs circulations extérieures pour piétons, savoir :

- Une venelle rectiligne et perpendiculaire à la rue Carnot, implantée au rez-de-chaussée au sein de l'espace laissé libre entre les bâtiments A, C, E et F, desservant indifféremment l'ensemble des bâtiments de l'ensemble immobilier ; laquelle est accessible depuis ladite rue par un portail et un portillon munis de digicodes ouvrant dans la clôture établie à l'alignement ;

- Une circulation pour piétons numérotée 1 parallèle à la venelle implantée au rez-de-chaussée au sein de l'espace laissé libre entre les bâtiments A et B ;



- Une circulation pour piétons numérotée 2, perpendiculaire à la venelle à son extrémité Est, implantée au rez-de-chaussée au sein de l'espace laissé libre entre les bâtiments C et D ;

- Une circulation pour piétons numérotée 3, perpendiculaire à la venelle et sensiblement parallèle à la rue Carnot, traversant le bâtiment F par un passage sous porche et implantée dans la continuité au sein de l'espace laissé libre au rez-de-chaussée, au droit du bâtiment G.

- Une circulation piétons N°4, dans le prolongement de la circulation piétons n°3, implantée au sein de l'espace laissé libre au rez-de-chaussée au droit des bâtiments I et K, formant un premier passage sous porche et traversant à son extrémité le bâtiment J par un deuxième passage sous porche.

- Des circulations pour piétons secondaires implantées au rez-de-chaussée assurent également la jonction entre la venelle, les circulations pour piétons n°1, 2, 3 et 4, ainsi que la desserte des bâtiments.

L'accès des piétons aux bâtiments A, B, C, D, et F, ainsi qu'à un logement du rez-de-chaussée du bâtiment E, s'effectue, outre depuis la venelle, par un hall numéroté 1 ouvrant directement sur la rue Carnot en façade du bâtiment A.

Ledit hall N°1, dont la porte extérieure est munie d'un digicode, contient la batterie de boîtes aux lettres des logements contenus dans les bâtiments A, B, C, D et F, ainsi que la boîte aux lettres d'un logement du rez-de-chaussée du bâtiment E, et dessert :

- par une première porte à gauche, un local encombrants à l'usage exclusif des bâtiment A, B, C, D, E, F, G, H et I;
- par une deuxième porte à gauche, un premier local ordures ménagères numéroté 1 ;
- par une porte à droite, un hall ci-après dénommé A desservant une partie des logements du premier corps de bâtiment A ;
- et par une porte face, la circulation pour piétons extérieure n°1.

Les dits locaux encombrants et ordures ménagères N°1, ouvrent également sur la venelle, respectivement par une première et troisième portes à droite, en accédant depuis la rue Carnot. En outre, un deuxième local ordures ménagères numéroté 2, implanté au rez-de-chaussée du bâtiment A, entre lesdits locaux encombrants et ordures ménagères N°1, est également accessible depuis la venelle, par une deuxième porte à droite.

Le hall A, dont la porte extérieure est munie d'un vidéophone dessert, à gauche un escalier dénommé A1 et à droite par une porte à gauche un dégagement. Ledit dégagement donne accès à une partie des logements du rez-de-chaussée du premier corps de bâtiment A.

L'escalier A1, dessert les étages du premier corps du bâtiment A.

Ladite circulation pour piétons n°1 dessert sur son cheminement :

- par une première porte à droite un escalier dénommé O1 donnant accès au niveau de sous-sol du bâtiment O ;
- par une première porte à gauche, un logement du rez-de-chaussée du premier corps de bâtiment A ;



- par une deuxième porte à gauche un logement du rez-de-chaussée du deuxième corps de bâtiment A ;
- à la suite, à gauche, une circulation pour piétons secondaire formant jonction avec la venelle, laquelle dessert dans son emprise, d'une part, à droite, un escalier extérieur dénommé A2 donnant accès à une partie des logements en étage du deuxième corps de bâtiment A, et d'autre part, à gauche, un ascenseur dénommé O, donnant accès au niveau de sous-sol du bâtiment O ;
- à la suite, par une porte à droite, un sas ci-après dénommé B ;
- à son extrémité, à gauche, une deuxième circulation pour piétons secondaire formant également jonction avec la venelle, laquelle dessert dans son emprise, à droite, par une porte à droite, un sas ci-après dénommé C et à la suite, un escalier extérieur dénommé A3, donnant accès à un logement en étage du deuxième corps de bâtiment A.

Le sas B, dessert par une porte face munie d'un vidéophone, le dégagement du rez-de-chaussée du bâtiment B. Ledit dégagement donne accès outre aux logements du rez-de-chaussée du bâtiment, en face, à un escalier dénommé B desservant les étages du bâtiment B.

Le sas C dessert par une porte face munie d'un vidéophone, le dégagement du rez-de-chaussée du bâtiment C. Ledit dégagement donne accès, outre aux logements du rez-de-chaussée du bâtiment, deux fois à droite, à un escalier dénommé C desservant les étages du bâtiment C.

En outre, une porte ouvrant immédiatement à droite de la porte extérieure desservant le sas C, donne accès à un escalier dénommé O2. Ledit escalier O2 dessert le niveau de sous-sol du bâtiment O.

La circulation pour piétons n°2, accessible depuis l'extrémité de la venelle tel que décrit ci-dessus, dessert à son extrémité par deux portes à gauche les logements en duplex constituant le bâtiment D.

La venelle dessert également une partie des logements du rez-de-chaussée du bâtiment A, par des portillons ouvrant à droite en accédant depuis la rue Carnot, lesquels desservent des jardins attenants aux dits logements du rez-de-chaussée.

De plus, il est ici précisé qu'un premier local vélos et voitures d'enfants numéroté 1 est implanté à l'arrière du bâtiment F et est accessible depuis la venelle ; lequel est à l'usage exclusif des logements contenus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I.

A l'exception du logement du rez-de-chaussée décrit ci-dessus, lequel est accessible directement depuis la venelle, l'accès des piétons au bâtiment E, s'effectue directement depuis la rue Carnot par un Hall ci-après dénommé E, ouvrant à l'alignement, en partie gauche de la façade du bâtiment.

Le Hall E, dont la porte extérieure est munie d'un digicode, contient la batterie de boîtes aux lettres des logements inclus dans le bâtiment E à l'exception du logement du rez-de-chaussée ayant sa boîte aux lettres dans le hall N°1 décrit ci-dessus.

Le hall E, dessert, par une porte face munie d'un vidéophone, le dégagement du rez-de-chaussée du bâtiment, et par une porte à droite, un troisième local ordures ménagères numéroté 3, à l'usage exclusif des logements inclus dans le bâtiment E ayant leurs boîtes aux lettres dans le hall E et en conséquence accès au dit hall.

Ledit local ordures ménagères est également accessible directement depuis la rue Carnot par une porte ouvrant en façade immédiatement à droite de celle desservant le hall.

Le dégagement du rez-de-chaussée du bâtiment E dessert, outre les logements du niveau, par une porte à gauche un escalier dénommé E, en face (et immédiatement à droite dudit escalier E), un ascenseur dénommé E, et à droite par une porte à droite, un local voitures d'enfants également dénommé E, à l'usage exclusif des logements du bâtiment E ayant accès au hall E.

L'ascenseur E, dessert les étages du bâtiment E ainsi que le niveau de sous-sol du bâtiment O, l'escalier E, les étages uniquement du bâtiment. En outre, un escalier dénommé O3 ouvrant au rez-de-chaussée directement sur la rue Carnot et immédiatement à gauche de la porte desservant le hall E, assure la desserte des piétons au niveau de sous-sol du bâtiment O.

L'accès des piétons au bâtiment F s'effectue :

* pour les logements du rez-de-chaussée, par des portillons desservant des jardins qui leurs sont confiés en jouissance privative, ouvrant directement sur la venelle ;

* pour les logements en étage pour partie par un premier escalier extérieur dénommé F1 aux plans joints, accessible au rez-de-chaussée, au sein de l'espace laissé libre entre les bâtiments E et F, et pour l'autre partie par un deuxième escalier extérieur dénommé F2 aux plans joints, accessible depuis la circulation pour piétons n°3 immédiatement à la suite du passage sous porche traversant le bâtiment F.

L'accès des piétons au bâtiment G, s'effectue depuis la circulation piétons n°3, première à droite en accédant depuis la venelle, par une circulation piétons secondaire desservant par deux portes à droite successives, les deux logements en duplex constituant le bâtiment G.

L'accès des piétons au bâtiment H, s'effectue directement depuis la rue Carnot, par une porte munie d'un digicode, ouvrant à l'alignement en partie centrale de la façade du bâtiment H, laquelle dessert un hall numéroté 2.

Le hall n°2, contient la batterie de boîtes aux lettres des logements inclus dans les bâtiments G, H et I, et dessert outre deux logements du niveau, par une première porte à gauche, un quatrième local ordures ménagères numéroté 4, par une deuxième porte à gauche, un local vélos dénommé H, par une troisième porte à gauche un sas ci-après dénommé H, par une quatrième porte à gauche un local vélos et voitures d'enfants dénommé H, et enfin par une porte face, une circulation pour piétons extérieure donnant accès à son extrémité à la circulation piétons n°3.

Lesdits locaux vélos et voitures d'enfants H, ainsi que le local ordures ménagères N°4, sont à l'usage exclusif des logements inclus dans les bâtiments G, H et I.

Le sas H dessert par une porte face munie d'un vidéophone, un dégagement ; lequel donne accès, à droite, à un escalier dénommé H1 et par une porte à gauche au local ordures ménagères n°4.

L'escalier H1 dessert une partie des logements en étage du bâtiment H. En outre, un escalier extérieur dénommé H2 aux plans joints, accessible depuis la circulation pour piétons n°3, immédiatement à la suite du deuxième passage sous porche reliant les bâtiments H et I, dessert un logement en étage du bâtiment H.

L'accès des piétons au bâtiment I, s'effectue depuis la circulation piétons n°4, première à droite en accédant depuis la circulation piétons n°3, par une circulation piétons secondaire desservant par deux portes à droite successives, les deux logements en duplex constituant le bâtiment I.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page.

L'accès des piétons au bâtiment J, s'effectue directement depuis la rue Carnot, par une porte munie d'un digicode, ouvrant à l'alignement en partie centrale de la façade du bâtiment J, laquelle dessert un hall numéroté 3. En outre, une porte ouvrant immédiatement à gauche en façade sur rue, de celle desservant le hall n°3, donne accès au local transformateur implanté au sein de l'ensemble immobilier conformément à la servitude ci-dessus relatée.

Le hall n°3, contient la batterie de boîtes aux lettres des logements inclus dans les bâtiments J et K, et dessert outre un logement du niveau, par une première porte à droite, un cinquième local ordures ménagères numéroté 5, par une deuxième porte à droite, un hall ci-après dénommé J1, par une première porte à gauche un sixième local ordures ménagères numéroté 6, par une deuxième porte à gauche un sas ci-après dénommé J2, par une troisième porte à gauche un escalier dénommé P, et enfin par une porte face une circulations pour piétons extérieure donnant accès à son extrémité à la circulations piétons n°4.

Lesdits locaux ordures ménagères N°5 et 6 sont à l'usage exclusif des logements inclus dans les bâtiment J et K.

L'escalier P dessert le niveau de sous-sol du bâtiment P.

Le hall J1, dont la porte extérieure est munie d'un vidéophone, dessert, outre les logements du niveau, par une deuxième porte à gauche un escalier dénommé J1, lequel dessert une partie des logements en étage du bâtiment J.

Le sas J2, donne accès, par une porte face munie d'un vidéophone, un hall ci-après dénommé J2.

Le hall J2, dessert, outre les logements du niveau, à droite, un ascenseur dénommé J, immédiatement à gauche dudit, un escalier dénommé J2, et toujours à droite par une porte à gauche au droit de l'escalier J2, un dégagement. Ledit dégagement donne accès par une porte à droite à un logement du rez-de-chaussée, par une porte à gauche à un local entretien, et par une porte face à un local vélos et voitures d'enfants dénommé J2; lequel est à l'usage exclusif des logements desservis par le hall J2.

L'ascenseur J dessert une partie des logements en étage inclus dans le bâtiment J et le niveau de sous-sol du bâtiment P; l'escalier J2 une partie des logements en étage uniquement.

En outre, un escalier dénommé J3 aux plans joints, accessible depuis la circulation pour piétons n°4, au sein de l'espace laissé libre au rez-de-chaussée, avant le porche formant jonction entre les deux corps de bâtiment constituant le bâtiment J, donne accès à une partie des logements en étage du bâtiment J. De plus, il est implanté un local vélos et voitures d'enfants numéroté 2, accessible immédiatement à la suite dudit passage sous porche par un portillon à gauche.

L'accès des piétons au bâtiment K, s'effectue depuis la circulation piétons n°4, à droite en accédant par la circulation pour piétons secondaire desservies par le hall n°3, par deux portes à gauche successives, donnant accès respectivement à deux logements en duplex constituant le bâtiment K.

L'accès des véhicules aux parkings inclus dans le bâtiment O, s'effectue au rez-de-chaussée, directement depuis la rue Carnot, par une porte basculante commandée à distance, ouvrant à l'extrémité droite de la façade du bâtiment A. Ladite porte basculante dessert une rampe véhicules intérieure donnant accès aux circulations véhicules du sous-sol du bâtiment O.

Outre des parkings, le bâtiment O contient :

LP

↗

↘

- au droit de l'ascenseur E, un premier local destiné à contenir une chaufferie collective à l'usage exclusif des bâtiments A, B, C et E, lequel local est numéroté 1 ;
- toujours au droit de l'ascenseur E un premier local électrique numéroté 1, un premier local télécom numéroté 1 et un premier local Eau numéroté 1, à l'usage exclusif des logements contenus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I ;
- au droit de l'escalier O1, un premier VMC ;
- au droit de l'escalier O2, un deuxième local VMC ;
- un troisième local VMC, implanté au droit de l'emplacement de parking portant le numéro au sol 66 ;

L'accès des véhicules aux parkings inclus dans le bâtiment P, s'effectue au rez-de-chaussée, directement depuis la rue Franklin, par une porte basculante commandée à distance, ouvrant à l'extrémité gauche de la façade du bâtiment J. Ladite porte basculante dessert une rampe véhicules intérieure donnant accès aux circulations véhicules du sous-sol du bâtiment P.

Outre des parkings, le bâtiment P contient :

- au droit de l'ascenseur J, un deuxième local destiné à contenir une chaufferie collective à l'usage exclusif des bâtiments J et K, lequel local est numéroté 2 ;
- en pied de rampe à droite, un deuxième local électrique numéroté 2, un local technique, un deuxième local eau numéroté 2 et un deuxième local télécom numéroté 2, l'ensemble à l'usage exclusif des logements contenus dans les bâtiments J et K ;

Le tout représente un ensemble de :

- 27 logements dans le bâtiment A ;
- 9 logements dans le bâtiment B ;
- 19 logements dans le bâtiment C ;
- 2 logements dans le bâtiment D ;
- 16 logements dans le bâtiment E ;
- 5 logements dans le bâtiment F ;
- 2 logements dans le bâtiment G ;
- 13 logements dans le bâtiment H ;
- 2 logements dans le bâtiment I ;
- 41 logements dans le bâtiment J ;
- 2 logements dans le bâtiment K ;
- 103 parkings dans le bâtiment O ;
- 42 parkings dans le bâtiment P ;

Soit un total de 283 lots privatifs numérotés de 1 à 283.

PLANS

Sont demeurés ci-joints et annexés après mention les plans, établis par le cabinet MARTY, géomètre-Expert à PARIS (11^{ème}), 28, Rue Basfroi, d'après les plans fournis par le cabinet « TAG Architecte », 26, Rue du Mont Thabor à PARIS (1^{er}), savoir :

- un plan d'ensemble,
- un plan de zonage,
- un plan du rez-de-chaussée des bâtiments A et B (zone 1),

- un plan du premier étage des bâtiments A et B (zone 1),
- un plan du 2^{ème} étage des bâtiments A et B (zone 1),
- un plan du 3^{ème} étage des bâtiments A et B (zone 1),

- un plan du rez-de-chaussée des bâtiments C et D (zone 2),
- un plan du premier étage des bâtiments C et D (zone 2),
- un plan du 2^{ème} étage des bâtiments C et D (zone 2),
- un plan du 3^{ème} étage des bâtiments C et D (zone 2),

- un plan du rez-de-chaussée des bâtiments E, F, H et I (zone 3),
- un plan du premier étage des bâtiments E, F, H et I (zone 3),
- un plan du 2^{ème} étage des bâtiments E, F, H et I (zone 3),
- un plan du 3^{ème} étage des bâtiments E, F, H et I (zone 3),
- un plan du 4^{ème} étage du bâtiment E (zone 3),
- un plan du 5^{ème} étage du bâtiment E (zone 3),

- un plan du rez-de-chaussée des bâtiments J et K (zone 4),
- un plan du premier étage des bâtiments J et K (zone 4),
- un plan du 2^{ème} étage des bâtiments J et K (zone 4),
- un plan du 3^{ème} étage des bâtiments J et K (zone 4),

- un plan du bâtiment O (sous-sol),
- et un plan du bâtiment P (sous-sol).

Sur lesquels plans figurent les différents lots ci-après désignés, identifiés par leurs numéros respectifs, ainsi que les parties communes.

NB : les plans de niveau sont destinés à préciser la localisation des différents lots et des parties communes. La distribution intérieure des lots qui pourrait y figurer n'a aucune valeur contractuelle, seuls les plans de vente auxquels différents appartements se réfèrent ayant cette valeur.

PRECISIONS DIVERSES

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE ET LA SECURITE DES PERSONNES

- Carnet d'entretien

Un carnet d'entretien de L'IMMEUBLE conforme au décret numéro 2001-477 du 30 Mai 2001 devra être mis en place. Ce carnet sera tenu à jour par le syndic et consultable par tous les acquéreurs potentiels d'un lot.

- Assainissement

Le REQUERANT déclare que l'IMMEUBLE sera raccordé à l'assainissement.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

- Protection de l'environnement

Le notaire informe des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

A ce sujet, le **REQUERANT** déclare qu'il résulte de son acte d'acquisition les dispositions ci-après littéralement rapportées :

ÉTAT DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – ÉTAT DES RISQUES TECHNOLOGIQUES –
REGLEMENTATION GENERALE

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

Il résulte d'un arrêté préfectoral numéro 07-3637 en date du 3 Octobre 2007, relatif à la « Mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune du Pré Saint Gervais », que la ville du **PRE SAINT GERVAIS** est concernée par cette réglementation.

Les informations mises à disposition par Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis révèlent que ladite Ville :

- a fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 18 avril 1995 concernant le risque de mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières souterraines,
- a fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit le 23 Juillet 2001 concernant le risque de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles,
- mais n'a fait l'objet d'aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Sismicité

En outre, il résulte des décrets n°s 2010-1255 et 2010-1255 du 22 Octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, que le département de Seine Saint Denis se trouve situé dans une zone de sismicité très faible.

Etat des risques

En conséquence, un état des risques naturels et technologique a été établi en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement et approuvé par le **REQUERANT** et est demeuré ci-annexé.

Il résulte de cet état que L'**IMMEUBLE** faisant l'objet des présentes **se trouve situé** dans le périmètre du plans de préventions des risques naturels de mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles.

A cet égard, et pour conforter ces informations sont demeurées jointes et annexées aux présentes :

- une copie de l'arrêté préfectoral numéro 07-3637 en date du 3 Octobre 2007,
- une note d'information délivrée par la Préfecture de la Seine Saint Denis concernant la commune du PRE SAINT GERVAIS,
- et un plan graphique.

L'**IMMEUBLE** n'a subi, à la connaissance du **REQUERANT**, aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'IMMEUBLE EN LOTS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'**IMMEUBLE** est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'**IMMEUBLE**.

L'**IMMEUBLE** sera divisé en DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) lots numérotés de 1 à 283

DESIGNATION DES LOTS

Dans le Bâtiment A

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, porte à gauche dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall A, un **appartement n° 101** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, trois chambres, salle de bains, salle d'eau, WC, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les huit cent seize /cent millièmes (816 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, porte face dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall A, un **studio n° 102** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard.

Et les trois cent trente-huit /cent millièmes (338 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, deuxième porte à droite dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall A, un **studio n° 103** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent soixante-quatre /cent millièmes (264 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, première porte à droite dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall A, un **studio n° 104** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau, WC.

Et les trois cent soixante-six /cent millièmes (366 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à gauche, première porte à gauche, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 111** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, placard.

Et les cinq cents /cent millièmes (500 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à gauche, deuxième porte à gauche en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 112** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent soixante-dix /cent millièmes (670 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à gauche, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 113** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards.

Et les six cent soixante-dix-neuf /cent millièmes (679 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit (8) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à gauche, première porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 114** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, placard.

Et les cinq cent vingt-six /cent millièmes (526 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.





Lot numéro neuf (9) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à droite, porte à gauche, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 115** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC.

Et les quatre cent soixante et un /cent millièmes (461 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix (10) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à droite, porte face, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 116** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard, jouissance privative d'une terrasse.

Et les quatre cent cinquante /cent millièmes (450 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à droite, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 117** comprenant : séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placards.

Et les six cent quarante et un /cent millièmes (641 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro douze (12) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au premier étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **studio n° 118** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent quatre-vingt-deux /cent millièmes (282 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro treize (13) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième et troisième étages, à gauche, première porte à gauche, en accédant par l'escalier A1, un **appartement en duplex n° 121** comprenant :

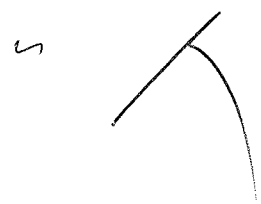
- au deuxième étage : entrée, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau avec WC attenante, trois espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent trente-trois /cent millièmes (1133 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatorze (14) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième étage, à gauche, deuxième porte à gauche, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 122** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent quatre-vingt-dix /cent millièmes (690 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quinze (15) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième et troisième étages, à gauche, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **appartement en duplex n° 123** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle d'eau, WC, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, dégagement, deux espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent dix-neuf /cent millièmes (1119 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro seize (16) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième étage, à gauche, première porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **appartement n° 124** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les cinq cent trente-six /cent millièmes (536 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix-sept (17) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième et troisième étages, à droite, porte à gauche, en accédant par l'escalier A1, un **appartement en duplex n° 125** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, dégagement, deux espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille deux cent soixante-dix-huit /cent millièmes (1278 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix-huit (18) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième et troisième étages, à droite, porte face, en accédant par l'escalier A1, un **appartement en duplex n° 126** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, deux chambres, salle de bains contenant WC, placard, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, deux chambres, salle d'eau contenant WC, dégagements, placards, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille deux cent quarante-neuf /cent millièmes (1249 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix-neuf (19) :

Dans le bâtiment A, escalier A1, au deuxième étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'escalier A1, un **studio n° 127** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent quatre-vingt-six /cent millièmes (286 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Lot numéro vingt (20) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, première porte à gauche, en accédant par la circulation piétons n°1, un **studio n° 201** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, jouissance privative d'une terrasse.

Et les deux cent quatre-vingt-cinq /cent millièmes (285 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt et un (21) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche, en accédant par la circulation piétons n°1, un **studio n° 202** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les trois cent vingt-sept /cent millièmes (327 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-deux (22) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, premier portillon à droite, en accédant depuis la Venelle, un **appartement n° 203** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, trois chambres dont une avec salle d'eau attenante, salle de bains, deux WC, dégagement, jouissance privative d'une terrasse et de deux jardins.

Et les huit cent trente /cent millièmes (830 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-trois (23) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, deuxième portillon à droite, en accédant depuis la Venelle, un **appartement n° 204** comprenant : entrée, séjour, trois chambres dont une avec salle d'eau attenante, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et de deux jardins.

Et les huit cent soixante-quatorze /cent millièmes (874 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-quatre (24) :

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, troisième portillon à droite, en accédant depuis la Venelle, un **appartement n° 205** comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placard, jouissance privative de deux terrasses et de deux jardins.

Et les sept cent soixante-deux /cent millièmes (762 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-cinq (25) :

Dans le bâtiment A, escalier A2, au premier et deuxième étages, porte à gauche, en accédant par l'escalier A2, un **appartement en duplex n° 211** comprenant :

- au premier étage : séjour contenant cuisine, trois chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative de deux loggias, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
- au deuxième étage : une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement.

Et les mille dix-sept /cent millièmes (1017 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-six (26) :

Dans le bâtiment A, escalier A2, au premier étage, porte à droite, en accédant par l'escalier A2, un **appartement n° 212** comprenant : séjour contenant cuisine, trois chambres, salle de bains contenant WC, WC, dégagement, placard, jouissance privative de deux loggias.

Et les huit cent quarante /cent millièmes (840 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-sept (27) :

Dans le bâtiment A, escalier A3, au premier et deuxième étages, porte à droite, en accédant par l'escalier A3, un **appartement en duplex n° 213** comprenant :
- au premier étage : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
- au deuxième étage : une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement.

Et les neuf cent soixante-cinq /cent millièmes (965 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment B**Lot numéro vingt-huit (28) :**

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte à droite dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas B, un **appartement n° 301** comprenant : séjour contenant cuisine, trois chambres, salle de bains contenant WC, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les huit cent trois /cent millièmes (803 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-neuf (29) :

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, porte à gauche dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas B, un **appartement n° 302** comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, salle d'eau, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les neuf cent sept /cent millièmes (907 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente (30) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au premier étage, porte à gauche, en accédant par l'escalier B, un **studio n° 311** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent cinquante-quatre /cent millièmes (254 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente et un (31) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au premier étage, porte face, en accédant par l'escalier B, un **appartement n° 312** comprenant : séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large stylized signature 'AP.' and a small squiggle.

Et les six cent trente-sept /cent millièmes (637 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-deux (32) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au premier étage, porte à droite, en accédant par l'escalier B, un **appartement n° 313** comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, salle d'eau, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les neuf cent six /cent millièmes (906 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-trois (33) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au deuxième étage, porte à gauche, en accédant par l'escalier B, un **studio n° 321** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent cinquante-huit /cent millièmes (258 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-quatre (34) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au deuxième et troisième étages, porte face, en accédant par l'escalier B, un **appartement en duplex n° 322** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, trois chambres, salle de bains contenant WC, placards, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, deux espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent soixante-six /cent millièmes (1166 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-cinq (35) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au deuxième étage, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier B, un **appartement n° 323** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, jouissance privative d'un balcon.

Et les quatre cent soixante-dix-sept /cent millièmes (477 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-six (36) :

Dans le bâtiment B, escalier B, au deuxième et troisième étages, première porte à droite, en accédant par l'escalier B, un **appartement en duplex n° 324** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, deux chambres, salle de bains, WC, placards, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour, une chambre, cuisine, salle d'eau contenant WC, dégagement, placard, un espace de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille quarante-neuf /cent millièmes (1049 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Dans le Bâtiment C

Lot numéro trente-sept (37) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à gauche, porte à gauche, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 401** comprenant : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les cinq cent quarante-trois /cent millièmes (543 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-huit (38) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à gauche, porte à droite, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 402** comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, salle d'eau contenant WC, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les neuf cent six /cent millièmes (906 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente-neuf (39) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à droite, première porte à gauche, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 403** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les quatre cent soixante-quatre /cent millièmes (464 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante (40) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à droite, deuxième porte à gauche, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 404** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les six cent quatre-vingts /cent millièmes (680 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante et un (41) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à droite, deuxième porte à droite, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 405** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les six cent quatre-vingt-neuf /cent millièmes (689 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-deux (42) :

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée, à droite, première porte à droite, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le sas C, un **appartement n° 406** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.



Et les quatre cent cinquante-trois /cent millièmes (453 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-trois (43) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 411** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent quarante-deux /cent millièmes (742 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-quatre (44) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à gauche, porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 412** comprenant : entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, salle d'eau contenant WC, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia.

Et les huit cent quatre-vingt-huit /cent millièmes (888 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-cinq (45) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à droite, première porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 413** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement.

Et les quatre cent cinquante-neuf /cent millièmes (459 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-six (46) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à droite, deuxième porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 414** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent soixante-quatre /cent millièmes (664 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-sept (47) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à droite, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 415** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent soixante-dix-sept /cent millièmes (677 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-huit (48) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au premier étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 416** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement, placard.

Et les quatre cent quarante /cent millièmes (440 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quarante-neuf (49) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième et troisième étages, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement en duplex n° 421** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, quatre chambres dont une avec salle d'eau attenante, salle de bains contenant WC, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, WC, dégagement, deux espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille deux cent trente et un /cent millièmes (1231 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième et troisième étages, à gauche, porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement en duplex n° 422** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, deux chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placards, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une terrasse.

Et les neuf cent quatre-vingt-un /cent millièmes (981 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante et un (51) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième étage, porte face, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 423** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les quatre cent soixante-douze /cent millièmes (472 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-deux (52) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième et troisième étages, à droite, première porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement en duplex n° 424** comprenant :

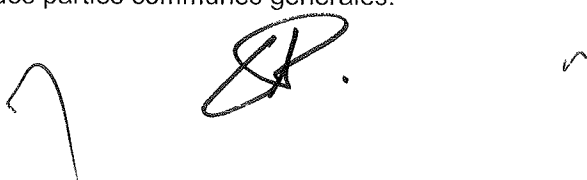
- au deuxième étage : entrée, deux chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placards, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour, une chambre, cuisine, salle d'eau contenant WC, dégagement, trois espaces de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille quatre-vingt-trois /cent millièmes (1083 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-trois (53) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième étage, à droite, deuxième porte à gauche, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 425** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent quatre-vingt-huit /cent millièmes (688 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Handwritten signature and mark at the bottom of the page.

Lot numéro cinquante-quatre (54) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième et troisième étages, à droite, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement en duplex n° 426** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, trois chambres dont une avec salle de bains attenante, salle d'eau contenant WC, WC, placard, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : séjour contenant cuisine, une chambre, WC, dégagement, un espace de rangement, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent soixante-quatre /cent millièmes (1164 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-cinq (55) :

Dans le bâtiment C, escalier C, au deuxième étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'escalier C, un **appartement n° 427** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les quatre cent soixante-huit /cent millièmes (468 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment D**Lot numéro cinquante-six (56) :**

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée et au premier étage, première porte à gauche, en accédant depuis la circulation piétons n°2, un **appartement en duplex n° 501** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour, une chambre, cuisine, salle d'eau contenant WC, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : trois chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les mille cent vingt-neuf /cent millièmes (1129 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-sept (57) :

Dans le bâtiment D, au rez-de-chaussée et au premier étage, deuxième porte à gauche, en accédant depuis la circulation piétons n°2, un **appartement en duplex n° 502** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : trois chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placards.

Et les sept cent cinquante-deux /cent millièmes (752 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment E**Lot numéro cinquante-huit (58) :**

Dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, à droite puis à gauche, porte face, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall E, un **appartement n° 601** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative de deux terrasses et d'un jardin.

Et les quatre cent soixante-cinq /cent millièmes (465 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinquante-neuf (59) :

Dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, à droite, à gauche puis à droite, porte face, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall E, un **appartement n° 602** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placard, jouissance privative de deux terrasses et d'un jardin.

Et les six cent quarante-deux /cent millièmes (642 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante (60) :

Dans le bâtiment E, au rez-de-chaussée, premier portillon à gauche, en accédant depuis la Venelle, un **studio n° 603** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les trois cent quarante-cinq /cent millièmes (345 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante et un (61) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au premier étage, deux fois à gauche, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 611** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les cinq cents /cent millièmes (500 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-deux (62) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au premier étage, deux fois à gauche, porte à droite, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 612** comprenant : entrée, séjour, trois chambres dont une avec salle d'eau attenante, cuisine, salle de bains contenant WC, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia.

Et les mille trente-trois /cent millièmes (1033 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-trois (63) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au premier étage, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 613** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les quatre cent soixante-neuf /cent millièmes (469 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-quatre (64) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au deuxième étage, deux fois à gauche, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 621** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les cinq cent quinze /cent millièmes (515 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Lot numéro soixante-cinq (65) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au deuxième étage, deux fois à gauche, porte à droite, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 622** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'une loggia.

Et les huit cent quarante-quatre /cent millièmes (844 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-six (66) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au deuxième étage, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 623** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les quatre cent quatre-vingts /cent millièmes (480 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-sept (67) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au troisième étage, deux fois à gauche, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 631** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les cinq cent trente-trois /cent millièmes (533 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-huit (68) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au troisième étage, deux fois à gauche, porte à droite, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 632** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia.

Et les huit cent vingt /cent millièmes (820 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-neuf (69) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au troisième étage, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 633** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les quatre cent quatre-vingt-dix-neuf /cent millièmes (499 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-dix (70) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au quatrième étage, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 641** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains attenante, WC, placard, jouissance privative d'une loggia.

Et les six cent sept /cent millièmes (607 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro soixante et onze (71) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au quatrième étage, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 642** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les cinq cent treize /cent millièmes (513 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-douze (72) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au cinquième étage, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 651** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains attenante, WC, placard, jouissance privative d'une loggia.

Et les six cent vingt-cinq /cent millièmes (625 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-treize (73) :

Dans le bâtiment E, escalier E, au cinquième étage, porte face, en accédant par l'ascenseur E, un **appartement n° 652** comprenant : séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains contenant WC attenante, placard.

Et les cinq cent vingt-sept /cent millièmes (527 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment F**Lot numéro soixante-quatorze (74) :**

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, deuxième portillon à gauche, en accédant depuis la Venelle, un **appartement n° 701** comprenant : séjour, quatre chambres dont une avec salle d'eau attenante, cuisine, salle de bains contenant WC, WC, dégagement, placards, jouissance privative de deux terrasses et de deux jardins.

Et les mille soixante et un /cent millièmes (1061 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-quinze (75) :

Dans le bâtiment F, au rez-de-chaussée, troisième portillon à gauche, en accédant depuis la Venelle, un **appartement n° 702** comprenant : séjour contenant cuisine, trois chambres dont une avec salle d'eau attenante, salle de bains contenant WC, WC, dégagement, placards, jouissance privative de deux terrasses et de deux jardins.

Et les neuf cent douze /cent millièmes (912 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-seize (76) :

Dans le bâtiment F, escalier F1, au premier étage, porte à droite, en accédant par l'escalier F1, un **studio n° 711** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent cinquante-cinq /cent millièmes (255 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a large, stylized 'A' or 'B' shape. To its right are the initials 'AP' and a small mark.

Lot numéro soixante-dix-sept (77) :

Dans le bâtiment F, escalier F2, au premier et au deuxième étages, porte à droite, en accédant par l'escalier F2, un **appartement en duplex n° 712** comprenant :

- au premier étage : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, placards, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
- au deuxième étage : une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement.

Et les mille seize /cent millièmes (1016 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro soixante-dix-huit (78) :

Dans le bâtiment F, escalier F2, au premier et au deuxième étages, porte à gauche, en accédant depuis l'escalier F2, un **appartement en duplex n° 713** comprenant :

- au premier étage : séjour contenant cuisine, trois chambres dont une avec dressing attenant, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
- au deuxième étage : une chambre, salle d'eau contenant WC, dégagement.

Et les mille cent trente-huit /cent millièmes (1138 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment G**Lot numéro soixante-dix-neuf (79) :**

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée et au premier étage, première à droite, en accédant depuis la circulation piétons n°3, première porte à droite, un **appartement en duplex n° 801** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau, WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : trois chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placard.

Et les huit cent quatre-vingt-douze /cent millièmes (892 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingts (80) :

Dans le bâtiment G, au rez-de-chaussée et au premier étage, première à droite, en accédant depuis la circulation piétons n°3, deuxième porte à droite, un **appartement en duplex n° 802** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : trois chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placard.

Et les sept cent quatre-vingt-dix-huit /cent millièmes (798 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment H**Lot numéro quatre-vingt-un (81) :**

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, porte à gauche, dans la circulation piétons située après le hall n°2, un **appartement n° 901** comprenant : séjour, une chambre, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une terrasse, d'une loggia et d'un jardin.

Et les cinq cent deux /cent millièmes (502 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-deux (82) :

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, premier portillon à gauche, en accédant depuis la circulation piétons n°4, un **appartement n° 902** comprenant : séjour, une chambre, cuisine, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et de deux jardins.

Et les quatre cent quatre-vingt-treize /cent millièmes (493 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-trois (83) :

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, deuxième porte à droite, en accédant par le hall n°2, un **appartement n° 903** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les quatre cent soixante-deux /cent millièmes (462 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-quatre (84) :

Dans le bâtiment H, au rez-de-chaussée, première porte à droite, en accédant par le hall n°2, un **studio n° 904** comprenant : séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, dégagement, placards.

Et les quatre cent sept /cent millièmes (407 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-cinq (85) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au premier étage, porte à gauche, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 911** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia.

Et les sept cent sept /cent millièmes (707 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-six (86) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au premier étage, à gauche, porte face, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 912** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent quatre-vingt-un /cent millièmes (681 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Lot numéro quatre-vingt-sept (87) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au premier étage, à gauche, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 913** comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent vingt-cinq /cent millièmes (725 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-huit (88) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au premier étage, à gauche, première porte à droite, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 914** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, placards.

Et les quatre cent cinquante /cent millièmes (450 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-neuf (89) :

Dans le bâtiment H, escalier H2, au premier et au deuxième étages, porte à droite, en accédant par l'escalier H2, un **appartement en duplex n° 915** comprenant :
 - au premier étage : séjour, une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, cuisine, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
 - au deuxième étage : une chambre, salle de bains contenant WC, dégagement, dressing.

Et les sept cent douze /cent millièmes (712 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-dix (90) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au deuxième et troisième étages, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'escalier H1, un **appartement en duplex n° 921** comprenant :
 - au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau, WC, dégagement, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
 - au troisième étage : trois chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placards, jouissance privative d'une loggia et d'une terrasse.

Et les mille trente-quatre /cent millièmes (1034 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-onze (91) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au deuxième étage, à gauche, porte face, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 922** comprenant : entrée, séjour, une chambre avec dressing et salle d'eau contenant WC attenants, cuisine, placards.

Et les cinq cent cinquante-quatre /cent millièmes (554 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-douze (92) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au deuxième et troisième étages, à gauche, deuxième porte à droite, en accédant par l'escalier H1, un **appartement en duplex n° 923** comprenant :

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

- au deuxième étage : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle d'eau contenant WC, dégagement, rangement, placard, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille deux cent huit /cent millièmes (1208 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-treize (93) :

Dans le bâtiment H, escalier H1, au deuxième étage, à gauche, première porte à droite, en accédant par l'escalier H1, un **appartement n° 924** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains contenant WC, placards.

Et les quatre cent soixante-quatre /cent millièmes (464 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment I

Lot numéro quatre-vingt-quatorze (94) :

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée et au premier étage, première à droite, en accédant depuis la circulation piétons n°4, première porte à droite, un **appartement en duplex n° 1001** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une loggia.

Et les sept cent cinquante-deux /cent millièmes (752 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-quinze (95) :

Dans le bâtiment I, au rez-de-chaussée et au premier étage, première à droite, en accédant depuis la circulation piétons n°4, deuxième porte à droite, un **appartement en duplex n° 1002** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une loggia.

Et les sept cent vingt-huit /cent millièmes (728 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment O

Lot numéro quatre-vingt-seize (96) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°1**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-dix-sept (97) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°2**.

n

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-dix-huit (98) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°3.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt-dix-neuf (99) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°4.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent (100) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°5.**

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent un (101) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°6.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent deux (102) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°7.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trois (103) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°8.**

Et les cinquante-deux /cent millièmes (52 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre (104) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°9.**

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinq (105) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°10.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°11**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent sept (107) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°12**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent huit (108) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°13**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent neuf (109) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°14**.

Et les cinquante-trois /cent millièmes (53 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent dix (110) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°15**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent onze (111) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°16**.

Et les cinquante-sept /cent millièmes (57 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent douze (112) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°17**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent treize (113) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°18**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatorze (114) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°19**.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page. The signature appears to be 'SP' with a flourish, and there is a small mark to the right.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quinze (115) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°20**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent seize (116) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°21**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent dix-sept (117) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°22**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent dix-huit (118) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°23**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent dix-neuf (119) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°24**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt (120) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°25**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt et un (121) :

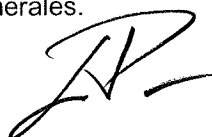
Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°26**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-deux (122) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°27**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro cent vingt-trois (123) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°28**.

Et les quarante-six /cent millièmes (46 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-quatre (124) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°29**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-cinq (125) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°30**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-six (126) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°31**.

Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-sept (127) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°32**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-huit (128) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°33**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt-neuf (129) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°34**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente (130) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°35**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente et un (131) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°36**.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish. To the left of the signature is a simple curved line, and to the right is a small, handwritten mark resembling a lowercase 'm'.

Et les cinquante-quatre /cent millièmes (54 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-deux (132) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°37**.

Et les cinquante-trois /cent millièmes (53 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-trois (133) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°38**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-quatre (134) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°39**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-cinq (135) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°40**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-six (136) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°41**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-sept (137) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°42**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-huit (138) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°43**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent trente-neuf (139) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°44**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

n 



Lot numéro cent quarante (140) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°45**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante et un (141) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°46**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-deux (142) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°47**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-trois (143) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°48**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-quatre (144) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°49**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-cinq (145) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°50**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-six (146) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°51**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-sept (147) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°52**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-huit (148) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°53**.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page. It consists of a large, stylized signature that appears to be 'SP' followed by a horizontal line, and a small mark resembling a checkmark or a similar symbol to the right.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante-neuf (149) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°54.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante (150) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°55.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante et un (151) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°56.**

Et les cinquante-deux /cent millièmes (52 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-deux (152) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°57.**

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-trois (153) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°58.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-quatre (154) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°59.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-cinq (155) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°60.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-six (156) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°61.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro cent cinquante-sept (157) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°62.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-huit (158) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°63.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante-neuf (159) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°64.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante (160) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°66.

Et les quarante-six /cent millièmes (46 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante et un (161) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°67.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-deux (162) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°68.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-trois (163) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°69.

Et les cinquante-cinq /cent millièmes (55 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-quatre (164) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°70.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-cinq (165) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°71.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page. The signature is a stylized 'DR' followed by a horizontal line. To the left is a large upward-curving bracket, and to the right is a small checkmark.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-six (166) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°72.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-sept (167) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°73.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-huit (168) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°74.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-neuf (169) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°75.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-dix (170) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°76.**

Et les quarante-six /cent millièmes (46 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante et onze (171) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°77.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-douze (172) :

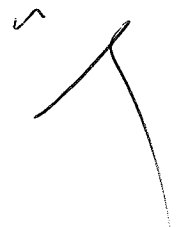
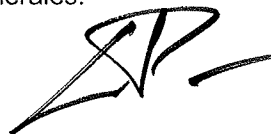
Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°78.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-treize (173) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°79.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro cent soixante-quatorze (174) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°80**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-quinze (175) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°81**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-seize (176) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°82**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-dix-sept (177) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°83**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-dix-huit (178) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°84**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante-dix-neuf (179) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°85**.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingts (180) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°86**.

Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-un (181) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°87**.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-deux (182) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un **parking n°88**.

Handwritten signature and mark consisting of a large, stylized signature in the center, a curved line to the left, and a small mark to the right.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-trois (183) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°89.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-quatre (184) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°90.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-cinq (185) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°91.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-six (186) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°92.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-sept (187) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°93.

Et les quarante-six /cent millièmes (46 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-huit (188) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°94.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-neuf (189) :

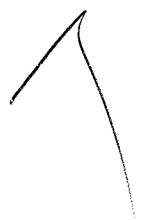
Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°95.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-dix (190) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°96.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro cent quatre-vingt-onze (191) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°97.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-douze (192) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°98.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-treize (193) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°99.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-quatorze (194) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°100.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-quinze (195) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°101.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-seize (196) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°102.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-dix-sept (197) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°103.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt-dix-huit (198) :

Dans le bâtiment O, escalier O1-O2 et O3, au sous-sol, un parking n°104.

Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment J

Lot numéro cent quatre-vingt-dix-neuf (199) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, troisième porte à gauche, en accédant par le hall J1, un **appartement n°1101** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle d'eau, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un jardin.

Et les six cent trente-sept /cent millièmes (637 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cents (200) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, porte face, en accédant par le hall J1, un **appartement n°1102** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les six cent quatre-vingt-dix /cent millièmes (690 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent un (201) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, porte à droite, en accédant par le hall J1, un **appartement n°1103** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les cinq cent quatre-vingt-quatorze /cent millièmes (594 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent deux (202) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, troisième porte à droite, en accédant depuis le hall n°3, un **studio n°1104** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard, jouissance privative d'un jardin.

Et les deux cent soixante-quatre /cent millièmes (264 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trois (203) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, première porte à gauche, en accédant par le hall J1, un **appartement n°1105** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un jardin.

Et les quatre cent quatre-vingt-seize /cent millièmes (496 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre (204) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au premier étage, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1111** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle d'eau, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent soixante-cinq /cent millièmes (665 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

~  

Lot numéro deux cent cinq (205) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au premier étage, à gauche, porte face, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1112** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent vingt-six /cent millièmes (726 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent six (206) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au premier étage, à droite, porte à gauche, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1113** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les six cent quatre-vingt-sept /cent millièmes (687 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent sept (207) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au premier étage, à droite, porte à droite, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1114** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un balcon.

Et les six cent quatre-vingt-trois /cent millièmes (683 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent huit (208) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au deuxième étage, à gauche, porte à gauche, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1121** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent trente et un /cent millièmes (731 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent neuf (209) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au deuxième et troisième étages, à gauche, porte face, en accédant par l'escalier J1, un **appartement en duplex n°1122** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle d'eau contenant WC, mezzanine, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille deux cent trente-sept /cent millièmes (1237 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix (210) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au deuxième étage, à droite, porte à gauche, en accédant par l'escalier J1, un **appartement n°1123** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent dix /cent millièmes (710 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Lot numéro deux cent onze (211) :

Dans le bâtiment J, escalier J1, au deuxième et troisième étages, à droite, porte à droite, en accédant par l'escalier J1, un **appartement en duplex n°1124** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, jouissance privative d'un balcon, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle d'eau contenant WC, dégagement, palier, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent soixante-deux /cent millièmes (1162 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent douze (212) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, porte à droite, dans le dégagement du rez-de-chaussée accessible par le hall J2, un **local accueil** comprenant : entrée, loge, salle d'eau contenant WC, placard.

Et les deux cent trois /cent millièmes (203 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent treize (213) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, première porte à gauche, en accédant par le hall J2, un **studio n°1201** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cents /cent millièmes (200 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatorze (214) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche, en accédant par le hall J2, un **studio n°1202** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent trente-cinq /cent millièmes (235 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quinze (215) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, troisième porte à gauche, en accédant par le hall J2, un **studio n°1203** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent trente-cinq /cent millièmes (235 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent seize (216) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, quatrième porte à gauche, en accédant par le hall J2, un **studio n°1204** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent trente-cinq /cent millièmes (235 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.




Lot numéro deux cent dix-sept (217) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, cinquième porte à gauche, en accédant par le hall J2, un **studio n°1205** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent trente-trois /cent millièmes (233 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix-huit (218) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, porte face, en accédant par le hall J2, un **appartement n°1206** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC.

Et les quatre cent quarante et un /cent millièmes (441 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix-neuf (219) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1211** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement.

Et les cinq cent soixante-neuf /cent millièmes (569 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt (220) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, porte face, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1212** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent soixante et un /cent millièmes (761 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt et un (221) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, première porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1213** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Et les sept cent quarante-quatre /cent millièmes (744 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

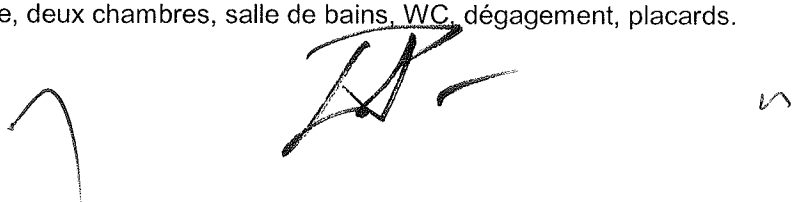
Lot numéro deux cent vingt-deux (222) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, deuxième porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **studio n°1214** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC.

Et les deux cent cinquante-quatre /cent millièmes (254 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-trois (223) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, troisième porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1215** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placards.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page. The signature is a stylized 'A' with a horizontal line through it, followed by a dash. To the left is a simple curved line, and to the right is a small 'm'.

Et les sept cent soixante et onze /cent millièmes (771 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-quatre (224) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, porte face, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1216** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement.

Et les six cent cinquante-trois /cent millièmes (653 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-cinq (225) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, deuxième porte à droite, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1217** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains attenante, WC.

Et les cinq cent quarante-neuf /cent millièmes (549 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-six (226) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au premier étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1218** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, placards.

Et les six cent dix-huit /cent millièmes (618 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-sept (227) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième et troisième étages, porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement en duplex n°1221** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle d'eau contenant WC, palier, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cinquante-deux /cent millièmes (1052 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-huit (228) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième étage et troisième étages, porte face, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement en duplex n°1222** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, dégagement, escalier particulier donnant accès au troisième étage, jouissance privative d'un balcon,
- au troisième étage : deux chambres, salle d'eau contenant WC, mezzanine, jouissance privative d'une terrasse.

Et les mille cent treize /cent millièmes (1113 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt-neuf (229) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième étage, à droite, première porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1223** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC.

Et les quatre cent quinze /cent millièmes (415 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente (230) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième et troisième étages, à droite, deuxième porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement en duplex n°1224** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau, WC, dégagement, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, palier.

Et les neuf cent un /cent millièmes (901 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente et un (231) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième et troisième étages, à droite, troisième porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement en duplex n°1225** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau, WC, dégagement, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, palier.

Et les neuf cent soixante-deux /cent millièmes (962 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-deux (232) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième et troisième étages, à droite, quatrième porte à gauche, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement en duplex n°1226** comprenant :

- au deuxième étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle d'eau contenant WC, placard, escalier particulier donnant accès au troisième étage,
- au troisième étage : deux chambres, salle de bains, WC, mezzanine.

Et les mille quatre-vingt-quatre /cent millièmes (1084 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-trois (233) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième étage, à droite, porte face, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1227** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement.

Et les six cent quatre-vingts /cent millièmes (680 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-quatre (234) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième étage, à droite, deuxième porte à droite, en accédant par l'ascenseur J, un **appartement n°1228** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle de bains attenante, WC.

Et les cinq cent soixante et onze /cent millièmes (571 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-cinq (235) :

Dans le bâtiment J, escalier J2, au deuxième étage, à droite, première porte à droite, en accédant par l'ascenseur J, un **studio n°1229** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, salle d'eau contenant WC, placard.

Et les trois cents /cent millièmes (300 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-six (236) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, deuxième portillon à gauche, en accédant depuis la circulation piétons n°4, un **appartement n°1301** comprenant : entrée, séjour contenant cuisine, deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placard, jouissance privative d'une terrasse et d'un jardin.

Et les sept cent trente et un /cent millièmes (731 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-sept (237) :

Dans le bâtiment J, au rez-de-chaussée, première porte à droite, après l'escalier J3, un **appartement n°1302** comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains contenant WC, dégagement, placards, jouissance privative d'un jardin.

Et les sept cents /cent millièmes (700 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-huit (238) :

Dans le bâtiment J, escalier J3, au premier et deuxième étages, porte à gauche, en accédant par l'escalier J3, un **appartement en duplex n°1311** comprenant :

- au premier étage : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre, salle de bains, WC, placard, jouissance privative d'une loggia, escalier particulier donnant accès au deuxième étage,
- au deuxième étage : une chambre, salle d'eau contenant WC, palier.

Et les sept cent dix-sept /cent millièmes (717 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente-neuf (239) :

Dans le bâtiment J, escalier J3, au premier étage, porte à droite, en accédant par l'escalier J3, un **appartement n°1312** comprenant : séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains contenant WC, dégagement, placards.

Et les sept cent dix-huit /cent millièmes (718 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment K

Lot numéro deux cent quarante (240) :

Dans le bâtiment K, au rez-de-chaussée et au premier étage, deuxième porte à droite, en accédant depuis la circulation piétons n°4, un **appartement en duplex n°1401** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, placard, jouissance privative d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, mezzanine, placard.

Et les sept cent dix-huit /cent millièmes (718 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante et un (241) :

Dans le bâtiment K, au rez-de-chaussée et au premier étage, première porte à gauche, en accédant depuis la circulation piétons n°4, un **appartement en duplex n°1402** comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, séjour contenant cuisine, une chambre avec salle d'eau contenant WC attenante, placard, jouissance privative d'un jardin, escalier particulier donnant accès au premier étage,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains contenant WC, mezzanine, placard.

Et les huit cent quatre /cent millièmes (804 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dans le Bâtiment P

Lot numéro deux cent quarante-deux (242) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°1.**

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-trois (243) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°2.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-quatre (244) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°3.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-cinq (245) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°4.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-six (246) :

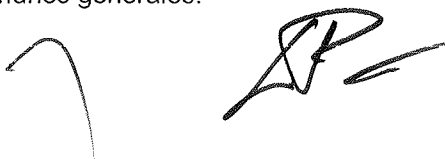
Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°5.**

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-sept (247) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un **parking n°6.**

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro deux cent quarante-huit (248) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°7.

Et les quarante-six /cent millièmes (46 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante-neuf (249) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°8.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante (250) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°9.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°10.

Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-deux (252) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°11.

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-trois (253) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°12.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-quatre (254) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°13.

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-cinq (255) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°14.

Et les cinquante /cent millièmes (50 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-six (256) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°15.

5



Et les cinquante /cent millièmes (50 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-sept (257) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°16.

Et les cinquante-trois /cent millièmes (53 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-huit (258) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°17.

Et les cinquante-trois /cent millièmes (53 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante-neuf (259) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°18.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante (260) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°19.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et un (261) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°20.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-deux (262) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°21.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-trois (263) :

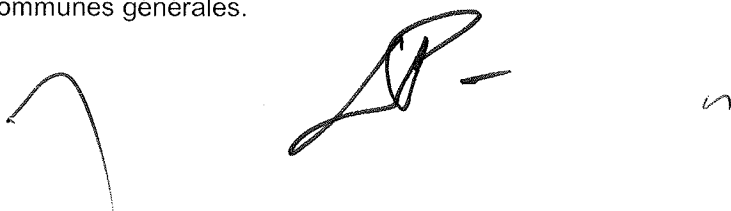
Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°22.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quatre (264) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°23.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and mark at the bottom of the page. It consists of a large, stylized signature on the left, a smaller signature or mark in the center, and a small mark on the right.

Lot numéro deux cent soixante-cinq (265) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°24.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-six (266) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°25.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-sept (267) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°26.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-huit (268) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°27.

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-neuf (269) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°28.

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix (270) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°29.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°30.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-douze (272) :

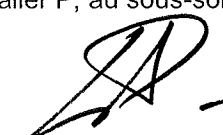
Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°31.

Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-treize (273) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°32.

5



Et les quarante-cinq /cent millièmes (45 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quatorze (274) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°33.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-quinze (275) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°34.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-seize (276) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°35.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-sept (277) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°36.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-huit (278) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°37.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante-dix-neuf (279) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°38.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingts (280) :

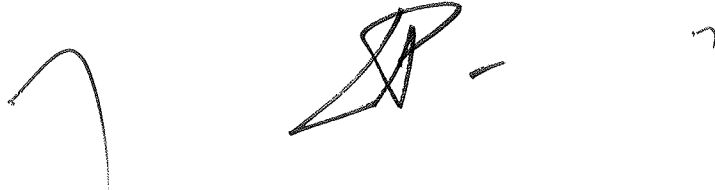
Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°39.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-un (281) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°40.

Et les quarante-huit /cent millièmes (48 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten signature and mark consisting of a large, stylized signature and a small mark resembling a checkmark or the number 7.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-deux (282) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°41.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-trois (283) :

Dans le bâtiment P, escalier P, au sous-sol, un parking n°42.

Et les quarante-sept /cent millièmes (47 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis...', is written over a large, sweeping scribble. To the right of the signature, there is a small, simple line drawing of a triangle.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES TANTIEMES DE PARTIES COMMUNES
GENERALES**

N° DE LOT	BÂTI-MENT	ESCA-LIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE PART DE COPRO- PRIETE GENERALE EN 100.000èmes
1	A	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 101	816
2	A	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 102	338
3	A	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 103	264
4	A	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 104	366
5	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 111	500
6	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 112	670
7	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 113	679
8	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 114	526
9	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 115	461
10	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 116	450
11	A	A1	1 ^{er} étage	Appartement N° 117	641
12	A	A1	1 ^{er} étage	Studio N° 118	282
13	A	A1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°121	1133
14	A	A1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 122	690
15	A	A1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°123	1119
16	A	A1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 124	536

N° DE LOT	BÂTI-MENT	ESCA-LIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPRO-PRIETE GENERALE EN 100.000èmes
17	A	A1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°125	1278
18	A	A1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°126	1249
19	A	A1	2 ^{ème} étage	Studio N° 127	286
20	A	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 201	285
21	A	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 202	327
22	A	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 203	830
23	A	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 204	874
24	A	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 205	762
25	A	A2	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°211	1017
26	A	A2	1 ^{er} étage	Appartement N°212	840
27	A	A3	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°213	965
28	B	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 301	803
29	B	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 302	907
30	B	B	1 ^{er} étage	Studio N°311	254
31	B	B	1 ^{er} étage	Appartement N°312	637
32	B	B	1 ^{er} étage	Appartement N°313	906
33	B	B	2 ^{ème} étage	Studio N°321	258

5




N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
34	B	B	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°322	1166
35	B	B	2 ^{ème} étage	Appartement N°323	477
36	B	B	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°324	1049
37	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 401	543
38	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 402	906
39	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 403	464
40	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 404	680
41	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 405	689
42	C	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 406	453
43	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 411	742
44	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 412	888
45	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 413	459
46	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 414	664
47	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 415	677
48	C	C	1 ^{er} étage	Appartement N° 416	440
49	C	C	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°421	1231
50	C	C	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°422	981

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
51	C	C	2 ^{ème} étage	Appartement N° 423	472
52	C	C	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°424	1083
53	C	C	2 ^{ème} étage	Appartement N° 425	688
54	C	C	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°426	1164
55	C	C	2 ^{ème} étage	Appartement N° 427	468
56	D	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°501	1129
57	D	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°502	752
58	E	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 601	465
59	E	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 602	642
60	E	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 603	345
61	E	E	1 ^{er} étage	Appartement N° 611	500
62	E	E	1 ^{er} étage	Appartement N° 612	1033
63	E	E	1 ^{er} étage	Appartement N° 613	469
64	E	E	2 ^{ème} étage	Appartement N° 621	515
65	E	E	2 ^{ème} étage	Appartement N° 622	844

9

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
66	E	E	2 ^{ème} étage	Appartement N° 623	480
67	E	E	3 ^{ème} étage	Appartement N° 631	533
68	E	E	3 ^{ème} étage	Appartement N° 632	820
69	E	E	3 ^{ème} étage	Appartement N° 633	499
70	E	E	4 ^{ème} étage	Appartement N° 641	607
71	E	E	4 ^{ème} étage	Appartement N° 642	513
72	E	E	5 ^{ème} étage	Appartement N° 651	625
73	E	E	5 ^{ème} étage	Appartement N° 652	527
74	F	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 701	1061
75	F	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 702	912
76	F	F1	1 ^{er} étage	Studio N° 711	255
77	F	F2	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°712	1016
78	F	F2	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°713	1138
79	G	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°801	892
80	G	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°802	798
81	H	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 901	502

N° DE LOT	BATI-MENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
82	H	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 902	493
83	H	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 903	462
84	H	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 904	407
85	H	H1	1 ^{er} étage	Appartement N° 911	707
86	H	H1	1 ^{er} étage	Appartement N° 912	681
87	H	H1	1 ^{er} étage	Appartement N° 913	725
88	H	H1	1 ^{er} étage	Appartement N° 914	450
89	H	H2	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°915	712
90	H	H1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°921	1034
91	H	H1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 922	554
92	H	H1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°923	1208
93	H	H1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 924	464
94	I	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°1001	752
95	I	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°1002	728
96	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 1	47
97	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 2	48

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
98	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 3	48
99	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 4	48
100	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 5	49
101	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 6	48
102	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 7	48
103	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 8	52
104	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 9	47
105	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 10	48
106	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 11	48
107	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 12	48
108	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 13	48
109	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 14	53
110	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 15	47
111	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 16	57
112	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 17	47
113	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 18	48
114	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 19	48
115	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 20	48
116	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 21	48
117	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 22	48
118	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 23	48
119	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 24	48
120	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 25	48

Handwritten signature and a checkmark.

N° DE LOT	BÂTI-MENT	ESCA-LIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPRO-PRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
121	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 26	48
122	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 27	47
123	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 28	46
124	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 29	48
125	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 30	48
126	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 31	45
127	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 32	47
128	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 33	48
129	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 34	48
130	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 35	48
131	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 36	54
132	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 37	53
133	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 38	48
134	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 39	48
135	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 40	48
136	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 41	48
137	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 42	48
138	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 43	48
139	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 44	48
140	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 45	48
141	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 46	48
142	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 47	47
143	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 48	47



21



N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCA-LIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPRO-PRIETE GENERALE EN 100.000èmes
144	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 49	48
145	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 50	48
146	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 51	48
147	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 52	48
148	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 53	48
149	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 54	48
150	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 55	48
151	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 56	52
152	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 57	47
153	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 58	48
154	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 59	48
155	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 60	48
156	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 61	48
157	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 62	48
158	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 63	48
159	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 64	47
160	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 66	46
161	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 67	48
162	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 68	48
163	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 69	55
164	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 70	47
165	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 71	48
166	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 72	48

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
167	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 73	48
168	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 74	48
169	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 75	48
170	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 76	46
171	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 77	48
172	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 78	48
173	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 79	48
174	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 80	48
175	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 81	48
176	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 82	48
177	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 83	48
178	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 84	48
179	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 85	48
180	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 86	45
181	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 87	47
182	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 88	47
183	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 89	48
184	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 90	48
185	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 91	48
186	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 92	47
187	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 93	46
188	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 94	47
189	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 95	48




N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
190	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 96	48
191	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 97	48
192	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 98	48
193	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 99	48
194	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 100	48
195	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 101	48
196	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 102	48
197	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 103	48
198	O	O1-O2 O3	Sous-sol	Parking N° 104	45
199	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1101	637
200	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1102	690
201	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1103	594
202	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1104	264
203	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1105	496
204	J	J1	1 ^{er} étage	Appartement N° 1111	665
205	J	J1	1 ^{er} étage	Appartement N° 1112	726
206	J	J1	1 ^{er} étage	Appartement N° 1113	687
207	J	J1	1 ^{er} étage	Appartement N° 1114	683
208	J	J1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 1121	731
209	J	J1	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1122	1237

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
210	J	J1	2 ^{ème} étage	Appartement N° 1123	710
211	J	J1	2 ^{ème} - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1124	1162
212	J	Sans	Rez-de-chaussée	Local accueil	203
213	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1201	200
214	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1202	235
215	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1203	235
216	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1204	235
217	J	Sans	Rez-de-chaussée	Studio N° 1205	233
218	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1206	441
219	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1211	569
220	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1212	761
221	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1213	744
222	J	J2	1 ^{er} étage	Studio N° 1214	254
223	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1215	771
224	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1216	653
225	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1217	549
226	J	J2	1 ^{er} étage	Appartement N° 1218	618
227	J	J2	2 ^{ème} - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1221	1052

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
228	J	J2	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1222	1113
229	J	J2	2 ^{ème} étage	Appartement N° 1223	415
230	J	J2	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1224	901
231	J	J2	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1225	962
232	J	J2	2 ^{ème} étage - 3 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1226	1084
233	J	J2	2 ^{ème} étage	Appartement N° 1227	680
234	J	J2	2 ^{ème} étage	Appartement N° 1228	571
235	J	J2	2 ^{ème} étage	Studio N° 1229	300
236	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1301	731
237	J	Sans	Rez-de-chaussée	Appartement N° 1302	700
238	J	J3	1 ^{er} étage - 2 ^{ème} étage	Appartement en duplex N°1311	717
239	J	J3	1 ^{er} étage	Appartement N° 1312	718
240	K	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°1401	718

N° DE LOT	BATIMENT	ESCALIER	ÉTAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE PART DE COPROPRIÉTÉ GÉNÉRALE EN 100.000èmes
241	K	Sans	Rez-de-chaussée - 1 ^{er} étage	Appartement en duplex N°1402	804
242	P	P	Sous-sol	Parking N° 1	47
243	P	P	Sous-sol	Parking N° 2	48
244	P	P	Sous-sol	Parking N° 3	48
245	P	P	Sous-sol	Parking N° 4	48
246	P	P	Sous-sol	Parking N° 5	48
247	P	P	Sous-sol	Parking N° 6	47
248	P	P	Sous-sol	Parking N° 7	48
249	P	P	Sous-sol	Parking N° 8	48
250	P	P	Sous-sol	Parking N° 9	48
251	P	P	Sous-sol	Parking N° 10	45
252	P	P	Sous-sol	Parking N° 11	49
253	P	P	Sous-sol	Parking N° 12	47
254	P	P	Sous-sol	Parking N° 13	49
255	P	P	Sous-sol	Parking N° 14	50
256	P	P	Sous-sol	Parking N° 15	50
257	P	P	Sous-sol	Parking N° 16	53
258	P	P	Sous-sol	Parking N° 17	53
259	P	P	Sous-sol	Parking N° 18	47
260	P	P	Sous-sol	Parking N° 19	48
261	P	P	Sous-sol	Parking N° 20	48

N° DE LOT	BATI-MENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRIETE GENERALE EN 100.000èmes
262	P	P	Sous-sol	Parking N° 21	48
263	P	P	Sous-sol	Parking N° 22	48
264	P	P	Sous-sol	Parking N° 23	48
265	P	P	Sous-sol	Parking N° 24	48
266	P	P	Sous-sol	Parking N° 25	48
267	P	P	Sous-sol	Parking N° 26	48
268	P	P	Sous-sol	Parking N° 27	49
269	P	P	Sous-sol	Parking N° 28	49
270	P	P	Sous-sol	Parking N° 29	48
271	P	P	Sous-sol	Parking N° 30	48
272	P	P	Sous-sol	Parking N° 31	45
273	P	P	Sous-sol	Parking N° 32	45
274	P	P	Sous-sol	Parking N° 33	48
275	P	P	Sous-sol	Parking N° 34	48
276	P	P	Sous-sol	Parking N° 35	48
277	P	P	Sous-sol	Parking N° 36	48
278	P	P	Sous-sol	Parking N° 37	48
279	P	P	Sous-sol	Parking N° 38	48
280	P	P	Sous-sol	Parking N° 39	47
281	P	P	Sous-sol	Parking N° 40	48

N° DE LOT	BÂTIMENT	ESCALIER	ETAGE	NATURE DES LOTS	QUOTE-PART DE COPROPRRIETE GENERALE EN 100.000èmes
282	P	P	Sous-sol	Parking N° 41	47
283	P	P	Sous-sol	Parking N° 42	47
TOTAL DES QUOTES-PARTS					100 000

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division qui précède.

Ces parties communes, placées sous le régime de l'indivision forcée, font l'objet d'une propriété indivise à l'ensemble des copropriétaires, dans les proportions ci-après indiquées, et il est, par suite, expressément entendu qu'elles ne sauraient, en aucun cas, être régies par les articles 815 et suivants du Code Civil.

Les parties communes ne peuvent être vendues séparément des parties privatives auxquelles elles sont attachées.

Par ailleurs, aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965, tout règlement de copropriété doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts des parties communes et la répartition des charges.

Méthode de calcul des tantièmes

L'article 10, d'ordre public, dispose dans ses deux premiers alinéas :

« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. »

L'article 5, auquel renvoie l'article 10, est ainsi rédigé :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »



↳



Ainsi, le calcul des quotes-parts des parties communes afférentes à chaque lot privatif est effectué, conformément aux dispositions de l'article 5, et résulte de pondérations appliquées à la superficie de chaque lot en tenant compte de la consistance et de la situation desdits lots tel que stipulé ci-après.

En ce qui concerne la superficie : il faut entendre les surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot (*appartement, balcon, terrasse ou jardin confié en jouissance privative*).

En conséquence, pour chaque lot, la superficie retenue comprend d'une part, la superficie privative conforme aux dispositions du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, et d'autre part, les superficies annexes pondérées selon leur consistance telle que détaillée ci-après.

En ce qui concerne la consistance : il faut entendre la nature physique de chaque lot (*appartement, cave, etc...*) la distribution et les hauteurs sous plafonds.

En ce qui concerne la situation : il faut entendre le niveau, l'ensoleillement, l'éclairage, les vues et la tranquillité.

Ces différents éléments se traduisent par l'application des coefficients de pondérations suivants :

Coefficients de consistance :

Coefficient de nature

NATURE	COEFFICIENT PONDERATION	DE
Logements.	1.00	
Caves	0.24 à 0.25	
Emplacements de parkings intérieurs couverts non clos	0.33 à 0.35	
Superficie annexe des emplacements de stationnement intérieur couverts non clos	0.05 à 0.10	
Balcon, Terrasse	0.20	
Loggias	0.30	
Jardin	0.05	

Coefficient de distribution

En fonction de l'hétérogénéité des locaux, on retient un coefficient compris entre 0.95 et 1.05.

Coefficient de hauteur sous plafond

Pour la détermination du coefficient moyen de hauteur sous plafond, la méthode retenue, diminue ou augmente le coefficient 1 appliqué à la hauteur normale pour la plupart des appartements de l'immeuble, de 0,35% par décimètre en plus ou en moins de la hauteur normale.

Coefficients de situation :

Coefficient de niveau

NIVEAU	COEFFICIENT ASCENSEUR	AVEC
Rez-de-chaussée / Rez-de-Jardin	0.90	
Premier étage	0.97	
Deuxième étage	1.01	
Troisième étage	1.05	
Quatrième étage	1.08	
Cinquième étage	1.11	
Sixième étage	1.13	

NIVEAU	COEFFICIENT ASCENSEUR	SANS
Rez-de-chaussée / Rez-de-Jardin	0.90	
Premier étage	0.95	
Deuxième étage	0.98	
Troisième étage	0.95	

Coefficient de vue, d'éclairage, d'ensoleillement et de tranquillité

En fonction des variations de ces différents critères existant entre les lots de l'immeuble, on retient un coefficient global compris entre 0.90 et 1.10.

Les parties communes comprennent notamment :

A – PARTIES COMMUNES GENERALES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES

A titre énonciatif et non limitatif, il s'agit de :

La totalité du sol bâti et non bâti, en ce compris le sol des jardins confiés en jouissance privative à un copropriétaire.

Les murs de clôture et de séparation avec les propriétés voisines ou le domaine public, en ce compris le portail et le portillon d'accès à la Venelle ouvrant sur la rue Carnot, ainsi que leurs systèmes de fermeture.

Les mitoyennetés, les servitudes actives ou passives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir.

La totalité des circulations pour piétons extérieures et notamment les circulations piétons principales numérotées 1, 2, 3 et 4 ainsi que la Venelle, en ce compris leurs équipements et revêtements ;

La totalité des espaces verts non confiés en jouissance privative pour ce qui est de leur entretien et de leurs éventuels remplacements ;

Les installations d'éclairage et les minuteriers dans les parties communes.

Et enfin d'une façon générale, toutes choses qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un copropriétaire, ou qui sont communes suivant la loi ou les usages, étant entendu que l'énonciation ci-dessus est purement énonciative et non limitative.

B – PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS INCLUS DANS LES BATIMENTS A, B, C, D, E, F, G, H, I ET O

Il s'agit des parties de l'immeuble constituant les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O au sein desquels sont inclus les lots N° 1 à 198, ou réservées à l'usage exclusif de la totalité desdits lots numérotés de 1 à 198, lesquelles comprennent à titre énonciatif et non limitatif :

Les fondations et les structures porteuses du bâtiment O en sous-sol, en ce compris ses murs et poteaux porteurs ainsi que ses planchers.

Les étanchéités couvrant le sous-sol : bâtiment O, y compris sous les jardins confiés en jouissance privative, circulations piétons extérieures et espaces verts communs.

Les gros murs de façades, de refend et les pignons, en un mot, tous murs constituant l'ossature des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.

Les charpentes, les couvertures, les toitures-terrasses, les gouttières et descentes d'eaux pluviales des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I.

La totalité des étanchéités des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I, en ce compris celles couvrant, les balcons, les loggias et les terrasses.

La totalité des planchers des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I, en ce qui concerne le gros-œuvre seulement à l'exclusion des revêtements superficiels, parquets, dallages ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux formant plafond.

Les revêtements et ornements extérieurs des façades des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I, y compris les balcons, les loggias et les terrasses, (quand bien même ceux-ci seraient confiés en jouissance privative à un seul propriétaire), balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et balcons (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, stores et jalousies ...) chaque propriétaire devant, toutefois, sous sa responsabilité, les surveiller et signaler le mauvais état éventuel de leurs scellements.

Le gros-œuvre des escaliers, des trémies des ascenseurs (en ce compris l'éventuel gros-œuvre des machineries), inclus ou desservant les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O.

Les murs et cloisons séparant les parties privatives des parties communes (mais non les parties donnant accès à chaque partie privative) des bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I.

Les murs et cloisons supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.

Les éventuels locaux techniques s'ils présentent un intérêt pour tous les lots inclus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O : les locaux électriques et eau N°1 par exemple.

Tous les appareils et installations assurant la distribution de l'eau, de l'électricité et plus généralement de l'ensemble des fluides dans leur partie générale intéressant tous les lots inclus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O.

La distribution d'eau froide en l'absence de compteurs individuels comptabilisée par le compteur implanté au sein du local Eau N°1.

Étant ici précisé que dans l'éventualité où la totalité des lots d'habitation inclus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H et I seraient équipés de compteurs individuels d'eau froide, alors seule la différence entre le relevé du compteur d'eau froide du local Eau N°1 et la somme de la totalité des relevés des compteurs individuels restera partie commune spéciale aux lots N° 1 à 198.

Les canalisations et tuyaux de tout-à-l'égout, d'écoulement des eaux pluviales, pour les parties intéressants exclusivement les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O.

Le local vélos et voitures d'enfants N°1 en ce compris ses équipements et revêtements;

Le local encombrants en ce compris ses équipements et revêtements;

Enfin d'une façon générale, toute chose constituant les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O et réservée à l'usage exclusif de tous les lots inclus au sein desdits bâtiments, savoir : les lots N°1 à 198.

Les parties de l'immeuble ci-dessus relatée seront parties communes spéciales aux lots constituant les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O savoir aux lots N° 1 à 198. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations ci-après concernant l'état de répartition des charges.

C – PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS INCLUS DANS LES BATIMENTS J, K ET P

Il s'agit des parties de l'immeuble constituant les bâtiments J, K et P au sein desquels sont inclus les lots N° 199 à 283, ou réservées à l'usage exclusif de la totalité desdits lots numérotés de 199 à 283, lesquelles comprennent à titre énonciatif et non limitatif :

Les fondations et les structures porteuses du bâtiment P en sous-sol, en ce compris ses murs et poteaux porteurs ainsi que ses planchers.

Les étanchéités couvrant le sous-sol : bâtiment P, y compris sous les jardins confiés en jouissance privative, circulations piétons extérieures et espaces verts communs.

Les gros murs de façades, de refend et les pignons, en un mot, tous murs constituant l'ossature des bâtiments J et K, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.

Les charpentes, les couvertures, les toitures-terrasses, les gouttières et descentes d'eaux pluviales des bâtiments J et K.

La totalité des étanchéités des bâtiments J et K, en ce compris celles couvrant, les balcons, les loggias et les terrasses.

La totalité des planchers des bâtiments J et K, en ce qui concerne le gros-œuvre seulement à l'exclusion des revêtements superficiels, parquets, dallages ou tous autres revêtements formant sol, ni tous autres matériaux formant plafond.

Les revêtements et ornements extérieurs des façades des bâtiments J et K, y compris les balcons, les loggias et les terrasses, (quand bien même ceux-ci seraient confiés en jouissance privative à un seul propriétaire), balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et balcons (à l'exception des fenêtres elles-mêmes, persiennes, stores et jalousies ...) chaque propriétaire devant, toutefois, sous sa responsabilité, les surveiller et signaler le mauvais état éventuel de leurs scellements.

5

Le gros-œuvre des escaliers, de la trémie de l'ascenseur (en ce compris l'éventuel gros-œuvre de la machinerie), inclus ou desservant les bâtiments J, K et P.

Les murs et cloisons séparant les parties privatives des parties communes (mais non les parties donnant accès à chaque partie privative) des bâtiments J et K.

Les murs et cloisons supportant les planchers, mais non les enduits et revêtements à l'intérieur des lots.

Les éventuels locaux techniques s'ils présentent un intérêt pour tous les lots inclus dans les bâtiments J, K et P : les locaux électriques et eau N°2 par exemple.

Tous les appareils et installations assurant la distribution de l'eau, de l'électricité et plus généralement de l'ensemble des fluides dans leur partie générale intéressant tous les lots inclus dans les bâtiments J, K et P.

La distribution d'eau froide en l'absence de compteurs individuels comptabilisée par le compteur implanté au sein du local Eau N°2.

Étant ici précisé que dans l'éventualité où la totalité des lots d'habitation inclus dans les bâtiments J et K seraient équipés de compteurs individuels d'eau froide, alors seule la différence entre le relevé du compteur d'eau froide du local Eau N°2 et la somme de la totalité des relevés des compteurs individuels restera partie commune spéciale aux lots N° 199 à 283.

Les canalisations et tuyaux de tout-à-l'égout, d'écoulement des eaux pluviales, pour les parties intéressants exclusivement les bâtiments J, K et P.

Le local vélos et voitures d'enfants N°2 en ce compris ses équipements et revêtements.

Le local entretien en ce compris ses équipements et revêtements.

Le hall N°3, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture.

Enfin d'une façon générale, toute chose constituant les bâtiments J, K et P et réservée à l'usage exclusif de tous les lots inclus au sein desdits bâtiments, savoir : les lots N°199 à 283.

Les parties de l'immeuble ci-dessus relatée seront parties communes spéciales aux lots constituant les bâtiments J, K et P savoir aux lots N° 199 à 283. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations ci-après relatives à la répartition des charges.

D – PARTIES COMMUNES SPECIALES A CERTAINS LOTS

Ce sont les parties de l'immeuble réservées à l'usage exclusif et particulier de certains lots seulement qu'ils soient inclus ou non dans un même bâtiment. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations ci-après.

A large handwritten signature in black ink is written over the bottom portion of the text. To the left of the signature, there is a simple handwritten mark consisting of a vertical line and a diagonal line meeting at a point, resembling a stylized '7' or a checkmark.

Ce sont les parties de l'immeuble réservées à l'usage exclusif et particulier de certains lots seulement qu'ils soient inclus ou non dans un même bâtiment. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations de l'article 7 ci-après.

Il en est ainsi notamment :

Du hall N°1, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture et en ce compris la batterie de boîtes aux lettres, parties communes spéciales aux lots N° 1 à 57, 60, 74 à 78.

Du hall N°2, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture et en ce compris la batterie de boîtes aux lettres, parties communes spéciales aux lots N°79 à 95.

Du hall A, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 1 à 19.

Du sas B, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 28 à 36.

Du sas C, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 37 à 55.

Du hall E, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture et en ce compris la batterie de boîtes aux lettres, parties communes spéciales aux lots N° 58, 59, 61 à 73 et 96 à 198.

Du sas H, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 85 à 88 et 90 à 93.

Du hall J1, ses équipements et revêtements ses portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 199 à 211.

Du hall et du sas J2, leurs équipements et revêtements, leurs portes et leurs systèmes de fermeture, parties communes spéciales aux lots N° 212 à 235 et 242 à 283.

Des locaux ordures ménagères N°1 et 2, en ce compris leurs équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 1 à 57, 60, 74 à 78.

Des locaux ordures ménagères N°3 et voitures d'enfants E, en ce compris leurs équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N°58, 59, 61 à 73.

Des locaux ordures ménagères N°4 et vélos H et voitures d'enfants H, en ce compris leurs équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N°79 à 95.

Des locaux ordures ménagères N° 5 et 6 en ce compris leurs équipements et revêtements, ainsi que la batterie de boîtes aux lettres du hall n°3, parties communes spéciales aux lots N°199 à 241;

Du local voitures d'enfants J2, en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N°212 à 235.

De l'ascenseur E, ses portes, sa cabine et sa machinerie, parties communes spéciales aux lots N° 61 à 73 et 96 à 198.



5



De l'ascenseur J, ses portes, sa cabine et sa machinerie, parties communes spéciales aux lots N° 219 à 235 et 242 à 283.

De l'ascenseur O, ses portes, sa cabine et sa machinerie, parties communes spéciales aux lots N° 96 à 198.

De l'escalier A1 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 5 à 19.

De l'escalier A2 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 25 et 26.

De l'escalier B en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 30 à 36.

De l'escalier C en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 43 à 55.

De l'escalier E en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 61 à 73.

De l'escalier F2 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 77 et 78.

De l'escalier H1 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 85 à 88 et 90 à 93.

De l'escalier J1 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 204 à 211.

De l'escalier J2 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 219 à 235.

De l'escalier J3 en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 238 et 239.

Des escaliers O1, O2 et O3, en ce compris leurs équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 96 à 198.

De l'escalier P en ce compris ses équipements et revêtements, parties communes spéciales aux lots N° 242 à 283.

De l'entretien, le fonctionnement, les dépenses et l'éventuel remplacement de la chaufferie collective nécessaire à la production de chauffage et d'eau chaude des logements inclus dans les bâtiments A, B, C et E, en ce compris les canalisations de chauffage en totalité, et d'eau chaude jusque et y compris la vanne d'arrêt dans chaque appartement, parties communes spéciales aux lots N° 1 à 55 et 58 à 73.

De l'entretien, le fonctionnement, les dépenses et l'éventuel remplacement de la chaufferie collective nécessaire à la production de chauffage et d'eau chaude des logements inclus dans les bâtiments J et K, en ce compris les canalisations de chauffage en totalité, et d'eau chaude jusque et y compris la vanne d'arrêt dans chaque appartement, parties communes spéciales aux lots N° 199 à 241.

Des canalisations de toute nature, tant d'alimentation que d'évacuations de tout fluide et nécessaires à certains lots seulement (évacuations des eaux sanitaires, colonne montante, ...).

Des équipements des locaux et placards techniques réservés à l'usage de certains lots seulement.



De l'éventuelle installation de réception radio-vidéo, partie commune des seuls lots raccordés.

Des installations d'éclairage dans ces parties communes.

Enfin d'une façon générale, toute chose utile ou réservée à l'usage exclusif de certains lots seulement.

E – STIPULATIONS PARTICULIERES AFFERENTES AUX ESCALIERS A3, F1 ET H2

a) En ce qui concerne l'escalier A3

L'escalier A3 est à l'usage exclusif du lot N°27. En conséquence, les frais d'entretien des équipements et revêtements dudit escalier A3, seront à la charge exclusive du lot N°27.

b) En ce qui concerne l'escalier F1

L'escalier F1 est à l'usage exclusif du lot N°76. En conséquence, les frais d'entretien des équipements et revêtements dudit escalier F1, seront à la charge exclusive du lot N°76.

c) En ce qui concerne l'escalier H2

L'escalier H2 est à l'usage exclusif du lot N°89. En conséquence, les frais d'entretien des équipements et revêtements dudit escalier H2, seront à la charge exclusive du lot N°89.

F – PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS DE PARKINGS INCLUS DANS LE BATIMENT O

Ce sont les parties de l'immeuble incluses dans le bâtiment O et réservées à l'usage exclusif et particulier des lots de parkings inclus dans le bâtiment et numérotés de 96 à 198. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations de l'article 7 ci-après.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative :

De la porte basculante commandée à distance, et de son système de fermeture ouvrant sur la rue Carnot.

De la rampe véhicules.

Des circulations véhicules entre les parkings.

Des gaines d'aération et de ventilation, les extracteurs et tous matériels de ventilation.

Des canalisations et évacuations particulières (séparateur d'hydrocarbures par exemple).

Des systèmes de protection et de sécurité réglementaires.

Enfin, toute chose particulière aux lots de parkings, mais non affectée à l'usage exclusif et particulier d'un ou plusieurs de ces lots.

G – PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX LOTS DE PARKINGS INCLUS DANS LE BATIMENT P

Ce sont les parties de l'immeuble incluses dans le bâtiment P et réservées à l'usage exclusif et particulier des lots de parkings inclus dans le bâtiment et numérotés de 242 à 283. La quote-part attribuée à chaque lot étant identique à sa quote-part de charges y afférentes selon les stipulations de l'article 7 ci-après.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative :

De la porte basculante commandée à distance, et de son système de fermeture ouvrant sur la rue Franklin.

De la rampe véhicules.

Des circulations véhicules entre les parkings.

Des gaines d'aération et de ventilation, les extracteurs et tous matériels de ventilation.

Des canalisations et évacuations particulières (séparateur d'hydrocarbures par exemple).

Des systèmes de protection et de sécurité réglementaires.

Enfin, toute chose particulière aux lots de parkings, mais non affectée à l'usage exclusif et particulier d'un ou plusieurs de ces lots.

H – ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES

Sont réputés accessoires aux parties communes :

Le droit de surélever un corps de bâtiment comportant plusieurs lots qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.

Le droit d'édifier des corps de bâtiments nouveaux dans les jardins constituant des parties communes.

Le droit d'affouiller de tels jardins.

Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

Handwritten signature and mark consisting of a large, stylized signature and a small mark to its right.

Les parquets, carrelages, dallages, enduits et plus généralement tous revêtements des sols, murs et plafonds.

Les cloisons intérieures (mais à l'exception des murs porteurs classés au rang des parties communes générales) avec leurs portes, les fenêtres, les persiennes, les portes palières.

Les tuyaux et canalisations en lignes intérieures.

Les compteurs individuels d'électricité.

Les éventuels compteurs individuels d'eau froide.

Les installations sanitaires des water-closets, salle de bains, etc...

Les installations de cuisines.

Les escaliers intérieurs des duplex.

Les installations particulières de chauffage et de production d'eau chaude en ce compris les éventuels systèmes de comptage des consommations individuelles pour les logements ;

Les placards, débarras, penderies.

La robinetterie et la serrurerie.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, composant les lots.

Les cloisons séparatives (mais à l'exception des murs porteurs classés au rang des parties communes générales) entre deux locaux privatifs seront mitoyennes entre les propriétaires voisins, il en sera de même des pare-vues.

Il est ici rappelé que le gros-œuvre des balcons et terrasses (en ce inclus les étanchéités) sont parties communes, quand bien même ils sont confiés en jouissance privative à un copropriétaire.

DEUXIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I

CONDITIONS D'USAGE DE L'ENSEMBLE

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 1 - L'IMMEUBLE est destiné à usage principal d'habitation.

Les appartements ou logements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.




L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.

Seront en outre seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de L'**IMMEUBLE** et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.

En tout état de cause sont interdites toute activité bruyante ou malodorante.

En outre ne pourra être installé dans l'**IMMEUBLE** le siège ou la permanence d'un parti politique ou d'un syndicat professionnel.

Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Aucune autre modification pouvant compromettre la destination de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement, à l'unanimité, des copropriétaires.

Toutes tolérances au sujet des prescriptions édictées, quelles qu'aient pu en être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ou suppression de ces prescriptions.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Article 2 - PRINCIPES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semble des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la sécurité de l'**IMMEUBLE** et de porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui seront exposées ci-après.

Article 2BIS : PARKINGS

Les parkings ne devront servir qu'au stationnement des automobiles, à l'exclusion de tous autres véhicules ou caravanes. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

Il ne pourra y être entreposé ni essence ni autre matière inflammable.

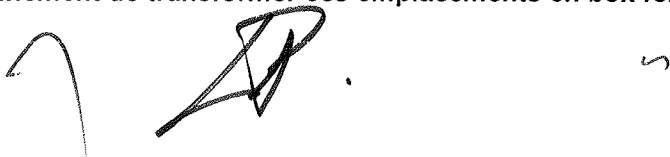
L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Libre accès- fermeture – séparations

Les lots formant les parkings sont grevés de **toutes servitudes de non obstruction et de passage** nécessaires au passage et au fonctionnement des équipements et à l'accès des locaux.

En outre, les copropriétaires ou occupants sont tenus de laisser libre accès à leur lot, si besoin est, afin de permettre l'entretien, la réparation, la réfection et le remplacement des choses communes situées dans ce lot.

En outre, il est ici précisé qu'il est strictement interdit aux propriétaires de places de stationnement de transformer ces emplacements en box fermés.

Handwritten signature and initials in black ink at the bottom of the page.

Article 3 - OCCUPATION

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions précisées à l'article « DESTINATION » ci-dessus.

Il ne pourra être exploité ou opéré aucune activité dangereuse ou insalubre ou de nature à incommoder par le bruit ou les odeurs les autres copropriétaires ou le voisinage dans les logements et leurs locaux accessoires.

Aucun dépôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les lots privés.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Les propriétaires des lots faisant l'objet d'une location devront faire leur affaire personnelle du respect par leurs locataires des lois et règlements en la matière, ainsi que des dispositions du présent règlement de copropriété.

Les copropriétaires locataires et occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité de l'immeuble ne soient, à aucun moment, troublées par leur activité, leur fait ou celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service ou autres commettants.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Les animaux domestiques non bruyants seront tolérés à condition de ne pas causer de troubles de jouissance aux autres copropriétaires. Tout élevage d'animaux est interdit.

Toutes dégradations causées du fait de ces animaux seront à la charge des propriétaires de ceux-ci. En aucun cas, ces animaux ne devront errer, séjourner dans les espaces communs. Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse dans les espaces communs. Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que ceux-ci ne causent aucune gêne aux autres copropriétaires ou voisins.

Toutes modifications d'affectation par rapport à celle prévue au permis de construire, même si elle est autorisée par le présent règlement, n'est possible que sous réserve expresse de l'obtention par les intéressés et à leurs frais des autorisations administratives nécessaires.

Article 3 Bis – ESPACES LIBRES – VOIES DE CIRCULATION

Les espaces libres ou communs entourant les logements, les espaces verts, les accès aux bâtiments, les halls, devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

Les enfants devront rester constamment sous surveillance et ne devront pas troubler la tranquillité de l'immeuble.

Les occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements de ville, police et voirie.

Article 4 - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs appartements comme bon leur semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et mœurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que définie à l'article 1 ci-dessus.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.



En tous cas, les copropriétaires resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation.

Le Syndic devra être informé dans un délai maximum de quinze jours des baux et locations consentis.

Article 5 - HARMONIE DE L'IMMEUBLE

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et fermetures extérieures, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des terrasses et balcons, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

La pose de stores et fermetures extérieures est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par le syndic de la copropriété avec l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires et celle de l'architecte concepteur ou de son successeur et sous la seconde réserve que la pose des stores n'intervienne qu'après obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité.

Aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons et terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'immeuble.

Les appareils de climatisation qui nécessiteraient la mise en place d'éléments en façade (moteurs, etc...) sont interdits.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores.

En cas de violation ou d'inexécution par un propriétaire de ces obligations d'entretien les travaux correspondants à effectuer pourront être commandés par le syndic, aux frais du propriétaire défaillant, et seront exécutés sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Article 6 - UTILISATION DES FENETRES - BALCONS - TERRASSES - JARDINS

a) Fenêtres

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, terrasses, et balcons et dans les jardins.

Il ne pourra être stocké d'objets quelconques ou de meubles sur les balcons les terrasses et les jardins en dehors du mobilier de jardin exclusivement.

b) Balcons-Terrasses :

Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les jardinières, même sur les terrasses et balcons devront reposer sur des dessous étanches capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'IMMEUBLE ni eau, ni débris ou immondices quelconques.

Les règlements de police devront être observés pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les propriétaires de locaux comportant des terrasses et des balcons à usage privés, sont tenus d'en assurer l'entretien et d'en supporter toutes les charges se rapportant à la couche de protection d'étanchéité ainsi qu'aux enduits et revêtements intérieurs. Il ne pourra, par ailleurs, y être déposé aucun objet pouvant nuire à la

solidité de l'**IMMEUBLE** et à son étanchéité.

Lesdits propriétaires sont tenus de respecter le mode d'évacuation des eaux pluviales existant et, si besoin est, de livrer accès aux ouvriers chargés d'effectuer les réparations qui deviendraient nécessaires.

Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, infiltrations, etc... provenant de leur fait direct ou indirect, et des aménagements, plantations ou installations quelconques qu'ils auront effectués ou qui auront été effectués en vertu de leur droit de propriété privatif. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui se révéleront nécessaires.

L'utilisation des balcons, terrasses et jardinières, s'il en existe, ne devra occasionner aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

Aucun aménagement, ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons et terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de l'**IMMEUBLE**.

Il est formellement interdit de clore les balcons, et terrasses par quelques matériaux que ce soit.

Les copropriétaires des lots comportant l'usage privatif d'une terrasse, devront laisser un libre accès afin de permettre la rénovation et le ravalement des façades des bâtiments et des murs ou clôtures séparatifs de la propriété en tant que lesdits murs ou clôtures dépendant de la copropriété.

c) Jardins à jouissance privative

Les propriétaires des lots comprenant la jouissance privative d'un jardin, devront maintenir celui-ci en bon état de propreté et en assurer l'entretien à leurs frais exclusifs. En cas de carence, le syndic pourra faire intervenir un jardinier de son choix, aux frais des copropriétaires défaillants, dix jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

Ils ne pourront modifier la destination d'agrément des jardins.

Ils devront conserver les surfaces gazonnées, les arbres et les haies sauf la faculté qui leur est accordée, de créer des châssis de fleurs et d'établir des allées avec dalles.

En revanche il leur est interdit de planter des arbres de hautes tiges dont les ramifications risqueraient d'endommager la couche d'étanchéité des sous-sols ainsi que des arbres ou arbustes fruitiers ou bien encore de cultiver un potager.

Ils devront respecter l'harmonie générale et l'esthétique de l'**IMMEUBLE**, ils ne pourront installer aucun meuble ou objet mobilier autre que des meubles de jardin.

Chaque copropriétaire d'un jardin à jouissance privative privatif devra assurer à ses frais la réalisation, l'entretien et la réfection éventuelle des clôtures séparatives qui ne pourront être remplacée que par un modèle identique à l'existant.

Les copropriétaires de jardins privatifs situés au rez-de-chaussée souffriront sans aucune indemnité les troubles de jouissances consécutives à des travaux de vérification, réparation, remise en état ou remplacement des canalisations et installations souterraines qui pourraient passer dans le "sol" desdits jardins privatifs, ou de la dalle du parking.

d) Clôtures

Les clôtures légères (grillages, pare-vues,...) délimitant un lot d'une partie commune, sont la propriété du copropriétaire du jardin clôturé, qui en assumera les frais d'entretien, de réparation et de remplacement.

Les clôtures légères (grillages, pare-vues,...) séparant deux jardins privatifs sont mitoyennes : les frais d'entretien, de réparation et de remplacement seront répartis à parts égales entre les deux copropriétaires.

Les ouvrages de clôture plus importants délimitant un lot d'une partie commune, d'une voie publique ou d'un riverain, sont des parties communes.

La taille des arbres de haute tige et des haies végétales sera à la charge des copropriétaires des jardins sur lesquels ils sont plantés.

Article 7 - BRUITS

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio, et vidéo, est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Article 8 - ANIMAUX

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires. En aucun cas, les animaux ne devront errer dans les parties communes.

Article 9 - ANTENNE TELEVISION

L'IMMEUBLE sera équipé soit d'une installation permettant de recevoir les 6 chaînes nationales (dont Canal + non décode), et les chaînes d'un satellite au choix du Maître de l'Ouvrage, soit d'une installation raccordée au câble opérateur local, s'il existe, et dont l'abonnement sera à la charge du propriétaire, la pose d'antennes ou paraboles sur les balcons, terrasses, jardins et façades étant interdite.

Article 10 - ENSEIGNES - PLAQUES - PUBLICITE

Toutes installations d'enseigne, panneau ou affiche quelconque sur la façade des bâtiments est strictement interdite.

Cependant, les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer à l'entrée de l'IMMEUBLE, dans les halls d'entrée, ainsi que sur les portes palières, une plaque faisant connaître au public leurs nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité. Le modèle et les dimensions de cette plaque seront arrêtés par le Syndic qui déterminera également l'emplacement où elle pourra être apposée ;

Le tout, sous réserve du respect des réglementations administratives et notamment municipales ; les autorisations données par le Syndic n'engageant nullement la responsabilité de celle-ci.

Par ailleurs, la société constructrice ou toute personne qu'elle se substituerait pour la commercialisation de l'immeuble, est expressément autorisée jusqu'à la vente du dernier lot de copropriété et quelque soit la durée de la campagne de vente, sans pour autant être tenue au paiement d'un loyer ou d'une quelconque redevance, à installer et maintenir tous panneaux publicitaires extérieurs, et dispositifs de fléchage à l'intérieur de l'immeuble, destinés à ladite commercialisation. Ces panneaux pourront être mis en place soit sur les bâtiments soit sur des bâtis spéciaux implantés sur le terrain.

En outre, la société constructrice ou la personne qu'elle se sera substituée à cet effet, aura toujours le droit d'utiliser un ou plusieurs locaux à usage principal d'habitation lui restant à vendre dans l'immeuble, comme local-témoin et (ou) bureau de vente et (ou) bureau d'encadrement de l'équipe chantier.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Article 11 - REPARATIONS ET ENTRETIEN

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations ou des travaux ou opérations d'entretien qui seraient nécessaires aux parties communes aux services collectifs et aux éléments d'équipement communs même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif, et ce, quelle qu'en soit la durée et si besoin est, livrer accès à leurs locaux au Syndic, aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux ou réparations. Ils supporteront l'installation d'échafaudages en conséquence, notamment pour nettoyer les façades, les ramonages des conduits de fumée, l'entretien des gaines de vide-ordures, des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

Article 12 - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire de l'appartement où elle se produirait, devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils sont été destinés.

Il est formellement interdit de jeter dans les canalisations en général, et les canalisations d'eau en particulier, des ordures, débris, corps solides quelconques ou produits susceptibles de corroder la surface ou d'engorger les conduites d'écoulement.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, de produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

Les entrées et sorties d'air ne devront en aucun cas être obturées et devront être régulièrement entretenues afin d'éviter toutes perturbations du système de ventilation.

En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage, ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations, sera librement consenti au Syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que les travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de l'**IMMEUBLE**, ou aux droits des autres copropriétaires.

En cas d'absence prolongée, tout copropriétaire devra organiser librement l'accès à son appartement.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que trappes, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tous temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Article 13 - CHAUFFAGE

Il est précisé ici que le mode de chauffage sera de type gaz, collectif ou individuel en fonction des logements

En cas d'absence pendant la saison froide, et si le syndic en fait la demande, les copropriétaires seront tenus de maintenir dans leurs locaux un niveau de chauffage permanent afin d'éviter une perturbation de l'équilibre thermique des appartements.

↪

Article 14 - ISOLATION PHONIQUE

Il est rappelé que le maintien des prestations acoustiques n'est conservé par le constructeur qu'autant que les copropriétaires ne modifient pas les prestations prévues à la notice descriptive de l'immeuble déposée au rang des minutes du Notaire Associé Soussigné.

En conséquence, aucun copropriétaire ne pourra apporter de modification à son lot qui aurait pour effet de diminuer l'isolation phonique.

En particulier, il est précisé que les revêtements de sol qui participent à l'isolation phonique et acoustique des locaux et que leur remplacement ultérieur par tout autre revêtement, s'il est possible, s'effectuera sous la responsabilité du copropriétaire et dans le respect des normes en vigueur à ce sujet.

En conséquence, le changement de revêtement de sol par du parquet ou du carrelage dans l'année suivant la livraison ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord du maître d'œuvre.

Si les travaux intéressent le gros, ou une autre partie commune de l'**IMMEUBLE**, ils devront être autorisés par l'assemblée générale statuant suivant les conditions de majorité fixée par la loi. Il en est de même si les travaux envisagés contribuent à modifier l'isolation acoustique existante ou l'étanchéité.

Article 15 - MODIFICATIONS

Avant la délivrance de l'attestation de non-contestation de la conformité par la mairie, les acquéreurs ou occupants ne devront effectuer aucun travaux pouvant faire obstacle la délivrance de cette dernière.

Chaque copropriétaire pourra modifier la disposition intérieure de son lot sous réserve cependant de ne pas nuire à la solidité de tout ou partie de l'immeuble, il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Il devra veiller notamment à respecter les normes acoustiques et thermiques en vigueur et ne pas diminuer celles de l'immeuble initialement livré.

Il devra, le cas échéant, souscrire les assurances prévues par la Loi pour ces travaux .

Le copropriétaire devra aviser préalablement le syndic de ces travaux.

Ce dernier pourra exiger que les travaux soient effectués sous la surveillance de l'architecte du syndicat des copropriétaires. Dans ce cas, les honoraires de l'homme de l'art seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter ces travaux.

Article 16 - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Article 17 - RESPONSABILITES

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou celle des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 18 - Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller mark on the right.

des services collectifs et des éléments d'équipement communs.

Article 19 - Nul ne pourra même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale, sauf en cas de nécessité. Les passages, paliers, vestibules, escaliers, couloirs, halls devront être laissés libres en tout temps. Notamment les halls, porche et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le Syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le Syndic au contrevenant par lettre recommandée qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de **l'IMMEUBLE**. Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôts d'ordures ménagères ou de déchets quelconques ; il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

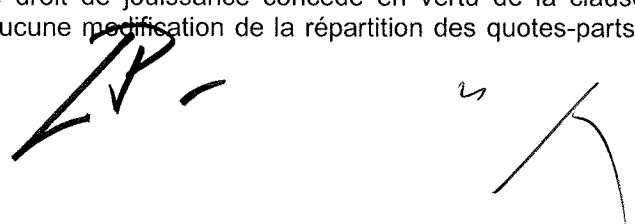
Article 20 - Dans le cas où une personne viendrait à être propriétaire de lots contigus ou non, mais desservis par des parties communes non indispensables à l'usage des autres lots, ce propriétaire pourra, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale des copropriétaires, utiliser lesdites parties communes à usage privatif à charge de supporter les frais des travaux éventuels résultant de cette utilisation, de les entretenir et de les rendre à leur destination première pour le cas où cette situation viendrait à prendre fin.

Cette demande devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Syndic, et, inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale la plus proche.

Les travaux, s'ils sont autorisés par l'Assemblée Générale, seront subordonnés au respect de toutes réglementations administratives de sécurité ou autres, devront être exécutés selon les stipulations énoncées au présent règlement de copropriété et celles résultant de l'agrément des copropriétaires

Les propriétaires ayant opéré les transformations visées aux alinéas précédents, auront ainsi la jouissance de la partie de couloir ou de dégagement ou encore de palier desservant leurs locaux, partie délimitée par les portes palières de ceux-ci et la porte commune créée par eux. En contrepartie, les propriétaires de lots qui auront usé de la faculté ci-dessus, et après autorisation de travaux donnés par l'assemblée des copropriétaires, devront effectuer lors de l'installation de la porte commune (laquelle sera semblable aux portes palières) toutes les réparations nécessaires au palier, en particulier celles concernant la peinture jusqu'au rétablissement visé à l'alinéa suivant .

D'autre part, préalablement à toute cession séparée des lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte palière commune, le propriétaire devra rétablir à ses frais dans son état primitif le palier ou le couloir ou dégagement duquel ou d'une partie duquel il avait la jouissance et si besoin, refaire la peinture de l'ensemble du palier ou du couloir ou du dégagement de façon à donner à celui-ci une présentation homogène. Le droit de jouissance concédé en vertu de la clause ci-dessus ne donnera lieu à aucune modification de la répartition des quotes-parts des



parties communes et charges de copropriété.

Article 20 Bis – Utilisation des ascenseurs

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements en grande quantité. De même, les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux ne pourront en faire usage. Il en sera de même en cas d'emménagement ou de déménagement.

Article 21 – Boîtes aux lettres

En fonction de l'organisation du service de l'immeuble, il sera installé dans le hall des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de lots, d'un modèle déterminé par le Syndic ou l'architecte.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'Assemblée Générale. La répartition des charges dues pour l'entretien, le remplacement ou la réparation du vidéophone et des boîtes à lettres se fera proportionnellement au nombre d'appartement desservis.

Article 22 – Raccordements et branchements

Les copropriétaires ne pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, câble et d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, que dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires, et après accord du Conseil Syndical et de l'Assemblée Générale.

Les raccordements de hotte aspirante de cuisine sur les bouches VMC sont interdits.

Article 23 - L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement communs étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent, pour cause de force majeure, ou de suspension momentanée, pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

Article 24 - Les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes et autres suggestions qui grèvent ou pourront grever la propriété et notamment les prescriptions relatives au PPRI et à la loi sur l'eau telle que rappelées ci-après au paragraphe « SERVITUDES ».

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

Article 25 – Dans le cas où des lots contigus desservis par un même espace commun, à la fois non indispensable à l'usage des autres lots et non essentiel au respect de la destination de l'immeuble, seraient vendus à un même copropriétaire, ce dernier aura la faculté, à titre précaire, de clore la partie commune desservant ces seuls lots.

Tant que cette situation durera il aura la jouissance de cet espace commun, sauf à maintenir libre l'accès pour travaux d'entretien aux équipements communs, et les frais d'entretien de cette partie commune seront entièrement à sa charge. Préalablement à toute vente séparée d'un de ses lots, il devra alors remettre les lieux en état d'assurer la réparation des revêtements de façon à rendre à toute la partie commune une présentation homogène, agréée par le Syndicat des Copropriétaires, le

tout à ses frais.

Ces dispositions pourront éventuellement être appliquées à un groupe de copropriétaires et la partie commune deviendra spéciale à ces seuls copropriétaires.

Enfin, il est ici précisé que la ventilation sous la forme d'édicule hors sol contiguë au jardin sur dalle privatif du lot mille vingt sept (1027) doit être laissé libre de toute occupation (jardinière, plantation proche ou non entretenue, clôture de toute nature, etc...), ceci afin de permettre leur bon fonctionnement.

oOo

TITRE II - CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Les dispositions du présent titre ont pour objet de définir les différentes catégories de charges, de fixer les lots entre lesquels elles doivent être réparties, et la quote-part qu'il devra en supporter chacun de ces lots.

Les charges de l'**IMMEUBLE** sont ainsi ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

La loi SRU adoptée le 13 décembre 2000 dispose que tout règlement de copropriété publié à compter du 31 décembre 2002 indique les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quote-parts de parties communes et la répartition des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, alinéa 2 :

« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5. »

Article 5 de la Loi du 10 Juillet 1965 : *« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultant lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »*

Le présent calcul des tantièmes de charges communes afférents à l'**IMMEUBLE** dénommé "**LA FABRIC**" a été établi d'après les critères suivants :

1) En ce qui concerne les charges afférentes à l'administration, l'entretien, et la conservation des parties communes :

Elles sont calculées suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Les charges afférentes aux parties communes générales sont réparties entre tous les lots de la copropriété.

Les charges afférentes aux parties communes spéciales à certains lots ne sont réparties qu'entre les lots concernés.

Il en va ainsi par exemple des escaliers, couloirs et dégagements d'étages pour lesquels :

* le gros-œuvre est partie commune générale donc entretenu par tous les lots de la copropriété ;

* les équipements et revêtements sont parties communes spéciales aux lots desservis ; c'est-à-dire que les charges entraînées par l'entretien et l'éventuel remplacement des luminaires et revêtements de sol, murs et plafond sont réparties entre les seuls lots de la cage considérée au prorata de leur quote-part de copropriété générale.

2) Et en ce qui concerne les charges afférentes aux éléments d'équipement et services communs :

Elles sont calculées en fonction de l'utilité que ces services ou équipements présentent à l'égard de chaque lot.

Etant ici précisé que le critère retenu est celui de *l'utilité* (et non de l'utilisation) : il suffit donc qu'un lot soit desservi par un équipement commun (ascenseur, par exemple) pour qu'il supporte des charges à ce titre, que l'occupant du lot utilise ou non l'équipement.

En conséquence :

Les charges d'ascenseurs sont réparties entre les lots desservis en tenant compte :

- du niveau du lot desservi
- de la consistance du lot (appartement, parking)
- pour les appartements, de leurs superficies privatives
- pour les parkings de leur fréquentation moyenne.

Il est ici précisé que les parkings contenus dans le bâtiment O sont desservis indifféremment par les ascenseurs E et O, ainsi que les escaliers extérieurs 01, 02 et 03. Ainsi, ils participeront aux charges afférentes à l'ascenseur E au regard de ces cinq possibilités d'accès piétons et en conséquence, pour le cinquième de ce que serait leur part sur un seul. L'ascenseur O est à l'usage exclusif des lots de parkings.

Les répartitions des différentes catégories de charges sont détaillées ci-après.

CHAPITRE I


CHARGES GENERALES A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Ce sont les charges afférentes à la conservation, l'entretien, et l'administration des parties communes générales, telles que définies ci-avant sous le paragraphe intitulé « PARTIES COMMUNES GENERALES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES » ainsi que les frais relatifs aux taxes et impôts.

Elles sont réparties entre tous les lots, au prorata de leur quote-part de copropriété dans les parties communes générales, comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

CHAPITRE II - CHARGES SPECIALES A CERTAINS COPROPRIETAIRES

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, il s'agit :



Des charges communes spéciales à certains lots

Ce sont les charges afférentes à la conservation, l'entretien et l'éventuel remplacement des biens, équipements et services communs à certains lots seulement, telles que définies aux paragraphes intitulés « *Parties communes spéciales aux lots inclus dans les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, I et O* » et « *Parties communes spéciales à certains lots* » ci-dessus.

Elles sont, sauf exceptions ci-après, réparties entre les lots concernés au prorata de leur quote-part dans les parties communes générales.

Des charges d'ascenseurs

Ce sont les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien, et l'éventuel remplacement des ascenseurs, leurs cabines, leurs portes et leurs machineries.

Elles sont réparties entre les lots desservis, comme indiqué ci-dessus au paragraphe relatif aux « *charges afférentes aux éléments d'équipement et services communs* » et dans les tableaux ci-après.

Il est ici rappelé que les parkings contenus dans le bâtiment O sont desservis indifféremment par les ascenseurs E et O, ainsi que par les escaliers extérieurs O1, O2, et O3. Ainsi, ils participeront aux charges afférentes à l'ascenseur E au regard de ces cinq possibilités d'accès piétons et en conséquence, pour le cinquième de ce que serait leur part pour un seul.

Des charges spéciales afférentes au Hall E

Dans la continuité de ce qui précède, les parkings contenus dans le sous-sol du bâtiment O sont desservis indifféremment par le hall E en vue de rejoindre l'ascenseur E, ainsi que par les escaliers O1, O2, O3 et l'ascenseur O ; lesdits lots de parkings ayant en conséquence cinq accès piétons, participeront aux charges afférentes au hall E, au prorata du cinquième de leur quote-part de copropriété générale comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Des charges d'eau chaude et de chauffage


Pour la rédaction des articles ci-dessous, il est ici rappelé que seuls les logements inclus dans les bâtiments, A, B, C et E sont desservis par la chaufferie collective N°1, et que seuls les logements inclus dans les bâtiments, J et k sont desservis par la chaufferie collective N°2.

Charges relatives à la chaufferie collective numéro 1

A - Charges de chauffage :

En application des articles R131-2 à R131-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais de chauffage seront répartis en deux catégories :





a) Les frais de conduite et d'entretien des installations.

b) Les frais de combustibles ou d'énergie.

Cette seconde catégorie est elle-même divisée en frais communs et frais individuels ; la part des frais communs sera fixée à 0,30 du total des frais de combustible ou d'énergie.

Frais communs d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est répartie entre les différents lots de l'immeuble au prorata du volume moyen chauffé de chacun des lots numérotés de 1 à 55 et 58 à 73 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

Les frais communs seront en tout état de cause dus par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils utilisent un chauffage particulier, s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou encore s'ils sont temporairement absents au cours d'une campagne de chauffage. Aucune exception ne peut être faite à la contribution des copropriétaires à ces dépenses.

Frais individuels d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est réputée égale à la consommation d'énergie pour le chauffage de l'immeuble diminuée de la quantité correspondant aux frais communs. Elle est répartie au prorata du volume moyen chauffé de chacun des lots numérotés de 1 à 55 et 58 à 73 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

Dans l'éventualité où un système de comptage des consommations individuelles de chauffage équiperait la totalité des logements, alors lesdits frais individuels d'énergie seraient répartis entre les différents lots de l'immeuble proportionnellement aux quantités de chaleur livrées à chaque lot et mesurées par les compteurs individuels dédiés à chaque logement.

B - Charges d'eau chaude :

En application de l'article R131-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais afférents à la maintenance de l'installation, seront répartis au prorata des quotes-parts de copropriété des lots N° de 1 à 55 et 58 à 73 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

les frais individuels relatifs à la consommation d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude seront répartis entre les lots desservis au prorata du relevé des compteurs individuels dédiés à chaque logement.

Charges relatives à la chaufferie collective numéro 2

A - Charges de chauffage :



5



En application des articles R131-2 à R131-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais de chauffage seront répartis en deux catégories :

a) Les frais de conduite et d'entretien des installations.

b) Les frais de combustibles ou d'énergie.

Cette seconde catégorie est elle-même divisée en frais communs et frais individuels ; la part des frais communs sera fixée à 0,30 du total des frais de combustible ou d'énergie.

Frais communs d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est répartie entre les différents lots de l'Immeuble au prorata du volume moyen chauffé de chacun des lots numérotés de 199 à 241 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

Les frais communs seront en tout état de cause dus par les copropriétaires des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils utilisent un chauffage particulier, s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou encore s'ils sont temporairement absents au cours d'une campagne de chauffage. Aucune exception ne peut être faite à la contribution des copropriétaires à ces dépenses.

Frais individuels d'énergie pour le chauffage : la quantité correspondante est réputée égale à la consommation d'énergie pour le chauffage de l'Immeuble diminuée de la quantité correspondant aux frais communs. Elle est répartie au prorata du volume moyen chauffé de chacun des lots numérotés de de 199 à 241 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

Dans l'éventualité où un système de comptage des consommations individuelles de chauffage équiperait la totalité des logements, alors lesdits frais individuels d'énergie seraient répartis entre les différents lots de l'Immeuble proportionnellement aux quantités de chaleur livrées à chaque lot et mesurées par les compteurs individuels dédiés à chaque logement.

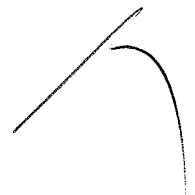
B - Charges d'eau chaude :

En application de l'article R131-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, les frais afférents à la maintenance de l'installation, seront répartis au prorata des quotes-parts de copropriété des lots N°199 à 241 conformément à la grille détaillée dans le tableau ci-après.

les frais individuels relatifs à la consommation d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude seront répartis entre les lots desservis au prorata du relevé des compteurs individuels dédiés à chaque logement.



>



CHAPITRE III - CHARGES SPECIALES AUX LOTS DE PARKINGS

Ce sont les charges afférentes à l'entretien, la conservation et l'éventuel remplacement des parties communes spéciales aux lots de parkings contenus dans les bâtiments O et P, telles que définies aux paragraphes ci-dessus respectivement intitulés « *Parties communes spéciales aux lots de parkings inclus dans le Bâtiment O* » et « *Parties communes spéciales aux lots de parkings inclus dans le Bâtiment P* ».

A) Charges spéciales afférentes aux parkings inclus dans le bâtiment O

Elles sont réparties à part égale entre les lots de parkings du sous-sol, soit un total de 103 parts.

B) Charges spéciales afférentes aux parkings inclus dans le bâtiment P

Elles sont réparties à part égale entre les lots de parkings du sous-sol, soit un total de 42 parts.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DE L'ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Les tableaux ci-après récapitulent les charges générales, et les charges spéciales relatives, savoir :

Au hall N°1, à la batterie de boîtes aux lettres et aux locaux ordures ménagères N°1 et 2 regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination «HALL N°1» rapportées en 10 000èmes ;

Au hall N°2, à la batterie de boîtes aux lettres ainsi qu'au local ordures ménagères N°4, regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination «HALL N°2» rapportées en 10 000èmes ;

Au hall A rapportées en 10 000èmes

Au hall E et à la batterie de boîtes aux lettres regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination «HALL E» rapportées en 10 000èmes ;

Au hall J1 rapportées en 10 000èmes

Au hall J2 et au SAS J2 regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination «HALL J2» rapportées en 10 000èmes.

Lesdites charges récapitulées aux termes d'un premier tableau.

A l'escalier A1 rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier A2 rapportées en 1 000èmes ;

A l'escalier B rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier C rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier E rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier F2 rapportées en 1 000èmes.

Lesdites charges récapitulées aux termes d'un deuxième tableau.

A l'escalier J1 rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier J2 rapportées en 10 000èmes ;

A l'escalier J3 rapportées en 1 000èmes ;

A l'ascenseur E rapportées en 10 000èmes ;

A l'ascenseur J rapportées en 10 000èmes ;

A l'ascenseur O rapportées en 9 991èmes.

Lesdites charges récapitulées aux termes d'un troisième tableau.

The bottom of the page features three handwritten elements: on the left, a simple curved line; in the center, a stylized signature or set of initials; and on the right, a small, simple mark resembling a checkmark or a short horizontal line.

Aux escaliers O1, O2 et O3 rapportées en 10 000èmes ;
A l'escalier P rapportées en 10 000èmes ;
Au SAS B rapportées en 10 000èmes ;
Au SAS C rapportées en 10 000èmes ;
Au SAS H et à l'escalier H1, regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination « SAS H », rapportées en 10 000èmes.

Lesdites charges récapitulées aux termes d'un quatrième tableau.

Au chauffage des bâtiments A-B-C-E rapportées en 10 000èmes ;
Au chauffage des bâtiments J-K rapportées en 10 000èmes ;
Aux locaux ordures ménagères N°3, vélos et voiture d'enfants E, regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination « LOM N°3 », rapportées en 10 000èmes ;

Aux locaux ordures ménagères N° 5 et 6, ainsi qu'à la batterie de boîtes aux lettres du hall N°3, regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination « LOM N°5 et 6 », rapportées en 10 000èmes ;

Au local voitures d'enfants J2 rapportées en 10 000èmes ;

Aux parties communes spéciales aux lots inclus dans les bâtiments A,B,C,D,E,F,G,H,I et O regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination « PCS N°1 », rapportées en 10 000èmes ;

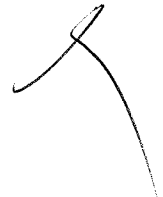
Aux parties communes spéciales aux lots inclus dans les bâtiments J, K et P regroupées pour la commodité des présentes sous la dénomination « PCS N°2 », rapportées en 10 000èmes.

Lesdites charges récapitulées aux termes d'un dernier tableau.

oOo

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

↵

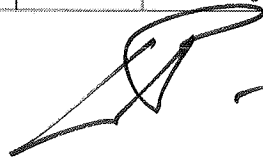
A smaller, more delicate handwritten signature in black ink, featuring a single large loop and a long, sweeping tail.

I - TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES GENERALES ET SPECIALES AUX HALLS 1, 2, A, E, J2 ET J2

N° DE LOTS	CHARGES GENERALES EN 100.000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
1	816	182		664			
2	338	75		275			
3	264	59		215			
4	366	81		298			
5	500	111		407			
6	670	149		545			
7	679	151		553			
8	526	117		428			
9	461	103		375			
10	450	100		366			
11	641	143		522			
12	282	63		230			
13	1133	252		922			
14	690	154		562			
15	1119	249		911			
16	536	119		436			
17	1278	283		1041			
18	1249	278		1017			
19	286	64		233			
20	285	63					
21	327	73					
22	830	185					
23	874	194					
24	762	170					
25	1017	226					
26	840	187					
27	965	215					
28	803	179					
29	907	202					
30	254	57					
31	637	142					
32	906	202					
33	258	57					
34	1166	259					
35	477	106					
36	1049	233					

N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
37	543	121					
38	906	202					
39	464	103					
40	680	151					
41	689	153					
42	453	101					
43	742	165					
44	888	198					
45	459	102					
46	664	148					
47	677	151					
48	440	98					
49	1231	274					
50	981	218					
51	472	105					
52	1083	241					
53	688	153					
54	1164	259					
55	468	104					
56	1129	251					
57	752	167					
58	465				460		
59	642				636		
60	345	77					
61	500				495		
62	1033				1025		
63	469				464		
64	515				510		
65	844				837		
66	480				475		
67	533				528		
68	820				813		
69	499				494		
70	607				601		
71	513				508		
72	625				619		
73	527				522		
74	1061	236					

N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
75	912	203					
76	255	57					
77	1016	226					
78	1138	253					
79	892		771				
80	798		690				
81	502		434				
82	493		426				
83	462		399				
84	407		352				
85	707		611				
86	681		589				
87	725		627				
88	450		389				
89	712		615				
90	1034		894				
91	554		479				
92	1208		1044				
93	464		401				
94	752		650				
95	728		629				
96	47				9		
97	48				10		
98	48				10		
99	48				10		
100	49				10		
101	48				10		
102	48				10		
103	52				10		
104	47				9		
105	48				10		
106	48				10		
107	48				10		
108	48				10		
109	53				11		
110	47				9		
111	57				11		
112	47				9		




N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
113	48				10		
114	48				10		
115	48				10		
116	48				10		
117	48				10		
118	48				10		
119	48				10		
120	48				10		
121	48				10		
122	47				9		
123	46				9		
124	48				10		
125	48				10		
126	45				9		
127	47				9		
128	48				10		
129	48				10		
130	48				10		
131	54				11		
132	53				11		
133	48				10		
134	48				10		
135	48				10		
136	48				10		
137	48				10		
138	48				10		
139	48				10		
140	48				10		
141	48				10		
142	47				9		
143	47				9		
144	48				10		
145	48				10		
146	48				10		
147	48				10		
148	48				10		
149	48				10		
150	48				10		

N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
151	52				10		
152	47				9		
153	48				10		
154	48				10		
155	48				10		
156	48				10		
157	48				10		
158	48				10		
159	47				9		
160	46				9		
161	48				10		
162	48				10		
163	55				11		
164	47				9		
165	48				10		
166	48				10		
167	48				10		
168	48				10		
169	48				10		
170	46				9		
171	48				10		
172	48				10		
173	48				10		
174	48				10		
175	48				10		
176	48				10		
177	48				10		
178	48				10		
179	48				10		
180	45				9		
181	47				9		
182	47				9		
183	48				10		
184	48				10		
185	48				10		
186	47				9		
187	46				9		
188	47				9		

N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
189	48				10		
190	48				10		
191	48				10		
192	48				10		
193	48				10		
194	48				10		
195	48				10		
196	48				10		
197	48				10		
198	45				9		
199	637					686	
200	690					743	
201	594					640	
202	264					284	
203	496					534	
204	665					716	
205	726					782	
206	687					740	
207	683					736	
208	731					788	
209	1237					1334	
210	710					765	
211	1162					1252	
212	203						129
213	200						127
214	235						149
215	235						149
216	235						149
217	233						148
218	441						279
219	569						360
220	761						482
221	744						471
222	254						161
223	771						488
224	653						413
225	549						348
226	618						391

LR

5

T

N° DE LOTS	CHARGES GENERALES EN 100 000èmes	CHARGES SPECIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
227	1052						667
228	1113						706
229	415						263
230	901						571
231	962						610
232	1084						687
233	680						431
234	571						362
235	300						190
236	731						
237	700						
238	717						
239	718						
240	718						
241	804						
242	47						30
243	48						30
244	48						30
245	48						30
246	48						30
247	47						30
248	46						29
249	48						30
250	48						30
251	45						28
252	49						31
253	47						30
254	49						31
255	50						32
256	50						32
257	53						34
258	53						34
259	47						30
260	48						30
261	48						30
262	48						30
263	48						30
264	48						30

N° DE LOTS	CHARGES GÉNÉRALES EN 100 000èmes	CHARGES SPÉCIALES					
		HALL N°1	HALL N°2	HALL A	HALL E	HALL J1	HALL J2
265	48						30
266	48						30
267	48						30
268	49						31
269	49						31
270	48						30
271	48						30
272	45						28
273	45						28
274	48						30
275	48						30
276	48						30
277	48						30
278	48						30
279	48						30
280	47						30
281	48						30
282	47						30
283	47						30
TOTAL	100000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

oOo



s



**II - TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SPECIALES DES
ESCALIERS A1, A2, B, C, E ET F2**

N° DE LOTS	CHARGES SPECIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
1						
2						
3						
4						
5	476					
6	638					
7	647					
8	501					
9	439					
10	429					
11	610					
12	269					
13	1079					
14	657					
15	1066					
16	510					
17	1217					
18	1190					
19	272					
20						
21						
22						
23						
24						
25		548				
26		452				
27						
28						
29						
30			535			
31			1342			
32			1909			
33			544			
34			2455			
35			1005			
36			2210			
37						
38						

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
39						
40						
41						
42						
43				745		
44				892		
45				461		
46				667		
47				680		
48				442		
49				1236		
50				985		
51				474		
52				1088		
53				691		
54				1169		
55				470		
56						
57						
58						
59						
60						
61					628	
62					1296	
63					589	
64					647	
65					1059	
66					603	
67					669	
68					1030	
69					626	
70					762	
71					644	
72					785	
73					662	
74						
75						
76						

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
77						472
78						528
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						
101						
102						
103						
104						
105						
106						
107						
108						
109						
110						
111						
112						
113						
114						



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R.P.' with a flourish.

A small handwritten mark resembling a checkmark or a stylized '5'.

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
115						
116						
117						
118						
119						
120						
121						
122						
123						
124						
125						
126						
127						
128						
129						
130						
131						
132						
133						
134						
135						
136						
137						
138						
139						
140						
141						
142						
143						
144						
145						
146						
147						
148						
149						
150						
151						
152						

SP.

5

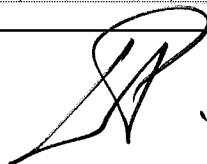


N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
153						
154						
155						
156						
157						
158						
159						
160						
161						
162						
163						
164						
165						
166						
167						
168						
169						
170						
171						
172						
173						
174						
175						
176						
177						
178						
179						
180						
181						
182						
183						
184						
185						
186						
187						
188						
189						
190						



us

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
191						
192						
193						
194						
195						
196						
197						
198						
199						
200						
201						
202						
203						
204						
205						
206						
207						
208						
209						
210						
211						
212						
213						
214						
215						
216						
217						
218						
219						
220						
221						
222						
223						
224						
225						
226						
227						
228						




5



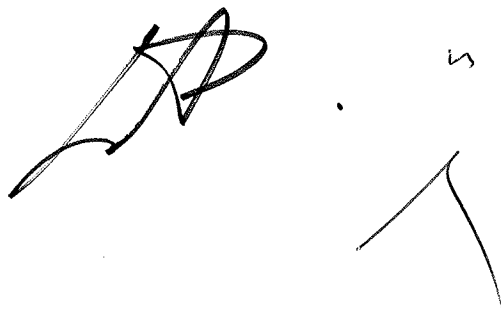
N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
229						
230						
231						
232						
233						
234						
235						
236						
237						
238						
239						
240						
241						
242						
243						
244						
245						
246						
247						
248						
249						
250						
251						
252						
253						
254						
255						
256						
257						
258						
259						
260						
261						
262						
263						
264						
265						
266						

T



W

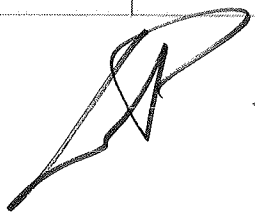
N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER A1	ESCALIER A2	ESCALIER B	ESCALIER C	ESCALIER E	ESCALIER F2
267						
268						
269						
270						
271						
272						
273						
274						
275						
276						
277						
278						
279						
280						
281						
282						
283						
TOTAL	10000	1000	10000	10000	10000	1000



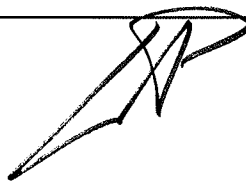
Handwritten signature and initials.

**III – TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SPECIALES DES
ESCALIERS J1, J2, J3, ET DES ASCENSEURS E, J et O**

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						

7  5

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61				413		
62				873		
63				404		
64				479		
65				750		
66				464		
67				547		
68				859		
69				531		
70				689		
71				598		
72				770		
73				666		
74						
75						
76						



N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96				19		97
97				19		97
98				19		97
99				19		97
100				19		97
101				19		97
102				19		97
103				19		97
104				19		97
105				19		97
106				19		97
107				19		97
108				19		97
109				19		97
110				19		97
111				19		97
112				19		97
113				19		97
114				19		97



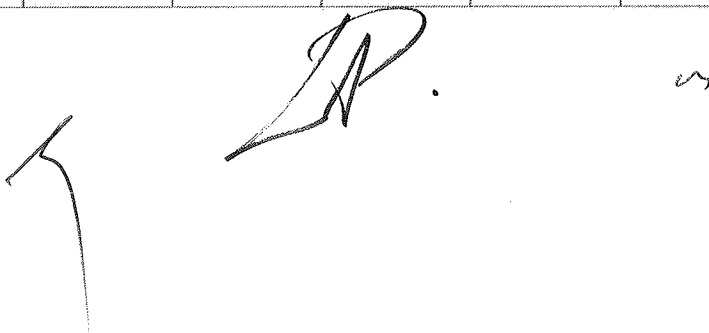
N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
115				19		97
116				19		97
117				19		97
118				19		97
119				19		97
120				19		97
121				19		97
122				19		97
123				19		97
124				19		97
125				19		97
126				19		97
127				19		97
128				19		97
129				19		97
130				19		97
131				19		97
132				19		97
133				19		97
134				19		97
135				19		97
136				19		97
137				19		97
138				19		97
139				19		97
140				19		97
141				19		97
142				19		97
143				19		97
144				19		97
145				19		97
146				19		97
147				19		97
148				19		97
149				19		97
150				19		97
151				19		97
152				19		97



5



N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
153				19		97
154				19		97
155				19		97
156				19		97
157				19		97
158				19		97
159				19		97
160				19		97
161				19		97
162				19		97
163				19		97
164				19		97
165				19		97
166				19		97
167				19		97
168				19		97
169				19		97
170				19		97
171				19		97
172				19		97
173				19		97
174				19		97
175				19		97
176				19		97
177				19		97
178				19		97
179				19		97
180				19		97
181				19		97
182				19		97
183				19		97
184				19		97
185				19		97
186				19		97
187				19		97
188				19		97
189				19		97
190				19		97



N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
191				19		97
192				19		97
193				19		97
194				19		97
195				19		97
196				19		97
197				19		97
198				19		97
199						
200						
201						
202						
203						
204	1007					
205	1100					
206	1041					
207	1035					
208	1107					
209	1874					
210	1076					
211	1760					
212						
213						
214						
215						
216						
217						
218						
219		474			330	
220		634			445	
221		620			436	
222		212			148	
223		643			451	
224		544			391	
225		458			315	
226		515			355	
227		877			605	
228		927			619	

5

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
229		346			273	
230		751			564	
231		802			603	
232		904			678	
233		567			456	
234		476			368	
235		250			191	
236						
237						
238			500			
239			500			
240						
241						
242					66	
243					66	
244					66	
245					66	
246					66	
247					66	
248					66	
249					66	
250					66	
251					66	
252					66	
253					66	
254					66	
255					66	
256					66	
257					66	
258					66	
259					66	
260					66	
261					66	
262					66	
263					66	
264					66	
265					66	
266					66	

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES					
	ESCALIER J1	ESCALIER J2	ESCALIER J3	ASCENSEUR E	ASCENSEUR J	ASCENSEUR O
267					66	
268					66	
269					66	
270					66	
271					66	
272					66	
273					66	
274					66	
275					66	
276					66	
277					66	
278					66	
279					66	
280					66	
281					66	
282					66	
283					66	
TOTAL	10000	10000	1000	10000	10000	9991

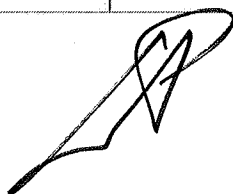
oOo

A handwritten signature in black ink is written over the text 'oOo'. To the right of the signature, there is a checkmark symbol.

**IV - CHARGES SPECIALES AUX ESCALIERS 01 à 03, P, ET AUX SAS B,
C ET H**

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28			1244		
29			1405		
30			393		
31			987		
32			1403		
33			400		
34			1805		
35			739		
36			1624		
37				397	
38				662	

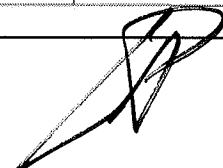
N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
39				339	
40				497	
41				503	
42				331	
43				542	
44				649	
45				335	
46				485	
47				494	
48				321	
49				899	
50				716	
51				345	
52				791	
53				502	
54				850	
55				342	
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					

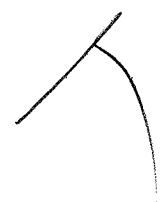


N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					1214
86					1170
87					1245
88					773
89					
90					1776
91					951
92					2074
93					797
94					
95					
96	95				
97	97				
98	97				
99	97				
100	99				
101	97				
102	97				
103	104				
104	95				
105	97				
106	97				
107	97				
108	97				
109	106				
110	95				
111	113				
112	95				
113	97				
114	97				

Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
115	97				
116	97				
117	97				
118	97				
119	97				
120	97				
121	97				
122	95				
123	93				
124	97				
125	97				
126	91				
127	95				
128	97				
129	97				
130	97				
131	108				
132	106				
133	97				
134	97				
135	97				
136	97				
137	97				
138	97				
139	97				
140	97				
141	97				
142	95				
143	95				
144	97				
145	97				
146	97				
147	97				
148	97				
149	97				
150	97				
151	104				
152	95				

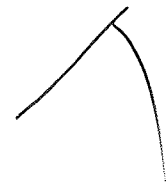
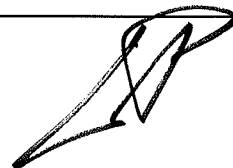




N° DE LOTS	CHARGES SPECIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
153	97				
154	97				
155	97				
156	97				
157	97				
158	97				
159	95				
160	93				
161	97				
162	97				
163	109				
164	95				
165	97				
166	97				
167	97				
168	97				
169	97				
170	93				
171	97				
172	97				
173	97				
174	97				
175	97				
176	97				
177	97				
178	97				
179	97				
180	91				
181	95				
182	95				
183	97				
184	97				
185	97				
186	95				
187	93				
188	95				
189	97				
190	97				

5

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
191	97				
192	97				
193	97				
194	97				
195	97				
196	97				
197	97				
198	91				
199					
200					
201					
202					
203					
204					
205					
206					
207					
208					
209					
210					
211					
212					
213					
214					
215					
216					
217					
218					
219					
220					
221					
222					
223					
224					
225					
226					
227					
228					



N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
229					
230					
231					
232					
233					
234					
235					
236					
237					
238					
239					
240					
241					
242		233			
243		238			
244		238			
245		238			
246		238			
247		233			
248		229			
249		238			
250		238			
251		224			
252		243			
253		233			
254		243			
255		248			
256		248			
257		263			
258		263			
259		233			
260		238			
261		238			
262		238			
263		238			
264		238			
265		238			
266		238			





N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES				
	ESCALIERS 01-02-03	ESCALIER P	SAS B	SAS C	SAS H
267		238			
268		243			
269		243			
270		238			
271		238			
272		224			
273		224			
274		238			
275		238			
276		238			
277		238			
278		238			
279		238			
280		233			
281		238			
282		233			
283		233			
TOTAL	10000	10000	10000	10000	10000

Handwritten signature and scribbles, including a stylized mark resembling '006' and a large flourish.

**V – TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SPECIALES DE
CHAUFFAGE DES BATIMENTS A, B, C, E, J ET K, DES LOCAUX ET DES
PARTIES COMMUNES SPECIALES 1 ET 2**

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BÂT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BÂT. J-K	LOM N°3	LOM N°5-6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
1	166					116	
2	77					48	
3	60					37	
4	84					52	
5	106					71	
6	141					95	
7	147					96	
8	113					75	
9	99					65	
10	95					64	
11	137					91	
12	60					40	
13	245					160	
14	141					98	
15	287					158	
16	111					76	
17	294					180	
18	253					176	
19	59					41	
20	59					40	
21	72					46	
22	172					118	
23	183					124	
24	153					108	
25	209					143	
26	178					119	
27	209					136	
28	165					114	
29	192					128	
30	54					36	
31	135					90	
32	193					127	
33	53					37	
34	256					164	
35	97					68	
36	232					148	
37	115					77	
38	189					127	

Handwritten signature and a checkmark.

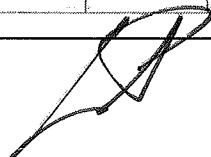
5

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BAT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BAT. J-K	LOM N°3	LOM N°5- 6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
39	97					66	
40	140					96	
41	142					98	
42	94					64	
43	159					105	
44	189					126	
45	97					65	
46	138					94	
47	142					96	
48	93					62	
49	260					174	
50	203					138	
51	97					67	
52	242					153	
53	139					98	
54	248					164	
55	95					66	
56						159	
57						107	
58	96		513			66	
59	133		708			91	
60	73					49	
61	101		551			71	
62	214		1138			145	
63	99		517			66	
64	100		568			73	
65	157		930			120	
66	97		529			68	
67	100		588			76	
68	157		904			116	
69	97		550			71	
70	112		669			86	
71	97		565			73	
72	108		689			89	
73	93		581			75	
74						149	
75						128	
76						36	

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BAT. A-B-C-E	CHAUFFAGE BAT. J-K	LOM N°3	LOM N°5-6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
77						143	
78						160	
79						126	
80						113	
81						71	
82						70	
83						65	
84						58	
85						100	
86						97	
87						103	
88						64	
89						101	
90						146	
91						79	
92						170	
93						66	
94						107	
95						103	
96						7	
97						7	
98						7	
99						7	
100						7	
101						7	
102						7	
103						7	
104						7	
105						7	
106						7	
107						7	
108						7	
109						8	
110						7	
111						8	
112						7	
113						7	
114						7	

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BÂT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BÂT. J-K	LOM N°3	LOM N°5- 6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
115						7	
116						7	
117						7	
118						7	
119						7	
120						7	
121						7	
122						7	
123						7	
124						7	
125						7	
126						6	
127						7	
128						7	
129						7	
130						7	
131						8	
132						8	
133						7	
134						7	
135						7	
136						7	
137						7	
138						7	
139						7	
140						7	
141						7	
142						7	
143						7	
144						7	
145						7	
146						7	
147						7	
148						7	
149						7	
150						7	
151						7	
152						7	

N° DE LOTS	CHARGES SPECIALES						
	CHAUFFAGE BÂT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BÂT. J-K	LOM N°3	LOM N°5- 6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
153						7	
154						7	
155						7	
156						7	
157						7	
158						7	
159						7	
160						7	
161						7	
162						7	
163						8	
164						7	
165						7	
166						7	
167						7	
168						7	
169						7	
170						7	
171						7	
172						7	
173						7	
174						7	
175						7	
176						7	
177						7	
178						7	
179						7	
180						6	
181						7	
182						7	
183						7	
184						7	
185						7	
186						7	
187						7	
188						7	
189						7	
190						7	





N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BAT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BAT. J-K	LOM N°3	LOM N°5- 6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
191						7	
192						7	
193						7	
194						7	
195						7	
196						7	
197						7	
198						6	
199		236		232			216
200		267		251			234
201		230		216			202
202		98		96			90
203		184		181			168
204		236		242			226
205		267		264			246
206		252		250			233
207		243		249			232
208		255		266			248
209		481		452			421
210		253		259			241
211		428		423			395
212		80		74	147		69
213		77		73	145		68
214		91		86	171		80
215		91		86	171		80
216		91		86	171		80
217		90		85	169		79
218		171		161	320		150
219		203		207	413		193
220		274		277	552		258
221		267		271	540		253
222		91		93	184		86
223		277		281	560		262
224		240		238	474		222
225		194		200	398		186
226		218		225	449		210
227		353		383	763		357
228		453		405	807		378

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BÂT. A-B-C-E	CHAUFFAGE BÂT. J-K	LOM N°3	LOM N°5-6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
229		144		151	301		141
230		321		328	654		306
231		342		350	698		326
232		384		395	787		368
233		240		248	494		231
234		194		208	414		194
235		101		109	218		102
236		260		266			248
237		261		255			238
238		252		261			243
239		261		262			244
240		267		262			244
241		282		293			273
242							16
243							16
244							16
245							16
246							16
247							16
248							16
249							16
250							16
251							15
252							17
253							16
254							17
255							17
256							17
257							18
258							18
259							16
260							16
261							16
262							16
263							16
264							16
265							16
266							16

N° DE LOTS	CHARGES SPÉCIALES						
	CHAUFFAGE BAT. A-B-C- E	CHAUFFAGE BAT. J.K	LOM N°3	LOM N°5- 6	LOCAL VE J2	PCS1	PCS2
267							16
268							17
269							17
270							16
271							16
272							15
273							15
274							16
275							16
276							16
277							16
278							16
279							16
280							16
281							16
282							16
283							16
TOTAL	10000	10000	10000	10000	10000	10000	10000

Article 26 – Sans objet

Article 27 – Modification éventuelle des charges

Le changement d'usage d'un lot d'habitation, en vue de l'exercice d'une profession libérale se traduisant par un accroissement de l'usage des services collectifs et des éléments d'équipement communs suivants : ascenseurs, éclairage, et nettoyage des parties communes (en particulier : halls d'entrée, escaliers, paliers, couloirs d'étages), appareils utilisés pour les services communs, eau froide, ... justifie une aggravation corrélative de la participation aux charges correspondantes du copropriétaire qui pratique ou dont le locataire pratique une telle profession.

Toutefois, compte tenu de ce changement d'usage des parties privatives, l'Assemblée des Copropriétaires pourra être saisie d'une demande de modification de la répartition des charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, telle que cette répartition est déterminée dans le présent règlement.

La décision prise par l'assemblée aura pour effet d'annuler et remplacer la clause de majoration forfaitaire stipulée ci-dessus.

CHAPITRE III – REGLEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - GARANTIE

Article 28 – En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par chacun le Syndicat des Copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la Loi du 10 Juillet 1965, créés par la Loi du 13 Décembre 2000, les dispositions de articles 14-1 et 14-2 entrées en vigueur le 1^{er} Janvier 2002 et l'article 14-3 entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2004.

Les copropriétaires verseront au syndic :

1°) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera arrêté par l'Assemblée Générale.

2°) Au début de chaque exercice une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3°) En cours d'exercice, les sommes correspondant au remboursement des dépenses engagées et effectivement acquittées, aux dates qui seront fixées par le syndic, ou si ce dernier le juge à propos, des provisions trimestrielles qui ne pourront excéder chacune le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré et qui s'imputeront sur le règlement définitif desdites dépenses.

4°) Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à l'exécution des travaux d'amélioration prévus aux chapitres III et IV de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965 modifié par la loi du 13 décembre 2000 et visés aux articles 120 et suivants du présent règlement, dans les conditions qui seront fixées par décision de ladite assemblée. En outre, le syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, demander le versement d'une provision de ces travaux, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du Conseil syndical.

Dans le relevé des charges, sont mis à part, par catégorie de charges, les frais à faire rembourser par les locataires selon la législation applicable.

Article 29 – Règlement des provisions

Les versements devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le Syndic.

Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du Syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le Syndic au copropriétaire défaillant augmentée d'une pénalité de 0,5 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier.

Les autres copropriétaires devront en tant que de besoin, faire les avances nécessaires pour palier les conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux.

Article 30

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions des articles 55 du décret du 17 mars 1967. Il sera en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 et en cas de vente de lot par le privilège spécial immobilier visé à l'article 19.1 de ladite loi. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour la mise en œuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours. Les frais exposés par le Syndicat seront imputables à ce seul copropriétaire dans les termes de l'article 10-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 issu de la rédaction de la loi du 13 décembre 2000.

Article 31

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du Syndicat.

Handwritten signature and initials, including a large 'L' and 'P' and a small mark resembling a '2'.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Article 32

Les copropriétaires qui aggraveraient par leur fait, celui de leurs locataires ou celui des personnes à leur service, les charges communes, supporteront seuls les frais ou dépenses qui seraient ainsi occasionnés. Il pourra en être notamment ainsi pour les dégâts qui seraient causés aux plantations et pour les bris de glaces des portes de hall d'entrée.

TITRE III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE – CONSTITUTION DE DROITS REELS – OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX TIERS

Article 33 – Opposabilité aux tiers

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division, ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même, le présent règlement et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause, qui, après en avoir eu connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

CHAPITRE I - MUTATIONS DE PROPRIETE

I - Contribution aux charges

Article 34 - MUTATIONS A TITRE ONEREUX

Le nouveau copropriétaire sera tenu vis-à-vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification, faite au Syndic, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût ce pour le financement de travaux futurs, et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avance ou de provisions.

L'ACQUEREUR prendra en charge les engagements contractés à l'égard des biens au nom du syndicat et payable à terme.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au Syndicat.

Article 35 - MUTATIONS A TITRE GRATUIT

En cas de mutation, à titre gratuit, le nouveau copropriétaire sera tenu vis-à-vis du Syndicat au paiement des sommes de la même manière que ci-dessus.

En cas d'indivision ou de démembrement de propriété d'un lot, les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, seront solidaires du paiement des charges.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

II – Formalités

a) Information des parties

Article 36

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale, mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision, ainsi que les décisions de l'Assemblée Générale d'où résultent ces avances et provisions.

c) S'il y a lieu le montant des sommes restant dues à un titre quelconque au Syndicat et leur justification.

d) le montant des charges afférentes au lot concerné pour le dernier exercice approuvé et le dernier budget prévisionnel voté.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite à tout moment, notamment lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

b) Droit d'opposition au paiement du prix

Article 37

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndic, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble dans les quinze jours de ladite mutation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur ou du notaire ayant reçu l'acte de vente. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic pourra former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

The bottom of the page contains three handwritten marks: a large, simple upward-pointing arrow on the left; a more complex, stylized signature in the center; and a small, simple squiggle on the right.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le Syndic s'est opposé, dans les conditions prévues ci-dessus, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée sont limités, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

c) Notification des mutations, Election de domicile

Article 38

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement.

Article 39

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié dans les quinze jours au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot ou la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit, et le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 73 du présent règlement.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot ou une fraction de lot sera tenu de notifier au Syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans l'immeuble.

CHAPITRE III

INDIVISION - USUFRUIT

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

a) Indivision

Article 40

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

b) Usufruit

Article 41

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nu-propriétaires et les usufruitiers devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus .

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

c) Notifications**Article 42**

Pour la notification de la constitution d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation sur un lot, il sera fait application de l'article 39 ci-dessus.

CHAPITRE IV - HYPOTHEQUES**Article 43**

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent règlement, en particulier des articles relatifs aux indemnités allouées en cas de sinistre ci-après énoncées au chapitre « ASSURANCES ».

Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 118 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article L.121.13 du Code des Assurances. Il sera en outre tenu d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt contracté auprès des organismes de crédit dont la législation spéciale ou les statuts s'opposeraient à leur application.

SECTION V - LOCATIONS**Article 44**

Le copropriétaire qui consentira la location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à l'usage de l'immeuble et aux charges, et s'obliger dans le bail à exécuter les prescriptions de ce règlement. A défaut de bail écrit, l'engagement du locataire devra être constaté par lettre séparée signée par lui.

Article 45

Le copropriétaire devra prévenir le Syndic, par lettre recommandée, de la location consentie, en précisant le nom du locataire pour permettre au Syndic d'exercer, éventuellement, le privilège prévu par l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965. Il devra en outre justifier de l'engagement souscrit par le locataire en vertu de l'article précédent, par la production d'un extrait certifié du bail ou de l'acte séparé signé par le preneur, dans un délai de quinze jours.

Article 46

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait lui-même les locaux loués.

Article 47

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE VI**MODIFICATION DES LOTS****Article 48 – Modifications intérieures**

Chaque copropriétaire pourra, sous sa responsabilité, et dans la limite des lois et règlements, modifier la disposition intérieure des locaux lui appartenant, sous

The bottom of the page contains three handwritten marks: a large, stylized signature on the left, a set of initials 'AP' in the center, and a small mark on the right.

réserve de se conformer aux dispositions suivantes :

Chaque propriétaire pourra modifier, à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de ses locaux, mais à la condition formelle qu'il n'en résulte aucun trouble de jouissance à l'égard des autres copropriétaires et que, par ailleurs, ces travaux ne puissent nuire au standing, à l'aspect de l'immeuble, aux qualités des isolations thermiques et acoustiques, et aux règles générales de l'architecture de l'ensemble immobilier.

Sous réserve des autorisations nécessaires, et à condition de ne porter atteinte ni à la destination de l'immeuble ni aux droits des autres copropriétaires, les lots peuvent être divisés ou réunis ainsi qu'il sera plus amplement expliqué au paragraphe « division, réunion de lots » du présent acte.

En cas de travaux pouvant affecter la solidité des bâtiments, les qualités des isolations thermiques et acoustiques, et plus généralement, intéresser directement ou indirectement toutes choses ou parties communes ou encore une partie privative dont il ne serait pas propriétaire, il devra être obtenu au préalable l'assentiment de l'Assemblée Générale des Copropriétaires. Ces travaux ou tous ceux qui en découleraient devront être exécutés à ses frais et sous la surveillance de l'architecte désigné par le Syndic, dont les honoraires seront également à sa charge, ainsi que la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Les modifications, d'une manière générale, et sans exception, seront faites aux risques et périls du copropriétaire intéressé et devront être conformes aux règles de construction et aux règles administratives en vigueur.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leurs frais après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet pendant un mois.

Article 49 – Division, réunion de lots

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots dans la mesure où ils pourront être autonomes. Ils auront la faculté de modifier en conséquence les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, une fois l'IMMEUBLE achevé, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la nouvelle répartition des charges entre ces fractions sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, ainsi que de l'état de répartition des charges.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis soient contigus et ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, bold signature and a smaller mark to the right.

Article 50 – Information du syndic et du notaire détenteur de la minute du présent acte

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) Au syndic,

2°) Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - SYNDICAT

Article 51

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'IMMEUBLE** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 Juillet 1965, ainsi qu'aux articles 43, 44 et 45 du décret du 17 Mars 1967.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la loi.

Il peut modifier le règlement de copropriété.

Article 52

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée Générale des copropriétaires et exécutées par le syndic ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 et le décret n° 67.223 du 17 mars 1967. Il a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LA FABRIC AU PRE SAINT GERVAIS** »

A l'occasion de la réunion de la première assemblée de copropriétaire, le syndic sera désigné par le requérant.

Article 53

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a star-like mark in the middle, and a small mark on the right.

CHAPITRE II

ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

I. - Epoque des réunions

Article 54 – Première assemblée générale

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard dans les six mois de l'achèvement de l'immeuble dans la mesure où des lots se trouveront appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic, fixera le montant de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur ce premier exercice.

Article 55

Par suite, les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au moins une fois par an, sur convocation du Syndic.

L'Assemblée Générale, pourra également être réunie extraordinairement par le Syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions indiquées à l'article suivant.

II - Convocations - Initiatives des convocations

Article 56

L'Assemblée Générale est convoquée par le syndic.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires. Les requérants sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'article 8 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, l'Assemblée Générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical.

Si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède par à la convocation de l'Assemblée, tout copropriétaire peut provoquer cette convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

Conformément à cet article 50, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé, peut à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée, l'assignation est délivrée au syndic.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Délai de convocation

Article 57

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandées avec demandes d'avis de réception, envoyées à leur domicile réel ou un domicile par eux élu et mises à la poste suffisamment tôt pour qu'elles puissent être présentées à leurs destinataires au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

Le délai de convocation peut toutefois être réduit à huit jours et les notifications n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle Assemblée si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

En outre, les convocations aux assemblées générales pourront également être remises aux copropriétaires contre récépissé ou émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée en temps utile. De fait, elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé au moins quinze jours avant la réunion (ou huit jours en cas d'urgence).

Article 58 - Destinataire des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'Assemblée Générale.

Toutefois, lorsqu'une assemblée sera réunie pour délibérer exclusivement sur des questions relatives aux parties de l'immeuble qui seraient la propriété indivise de certains copropriétaires seulement ou dont la charge d'entretien leur incomberait intégralement, seuls ces deniers seront convoqués.

Article 59 – Cas des sociétés

Lorsqu'une Société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes.

A cet effet, le représentant légal de la Société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom, et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'Assemblée Générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la Société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Article 60

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndicat qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

Ainsi qu'il a été dit ci-avant sous le paragraphe « Mutations de propriété », en cas d'indivision d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article « mandataire de l'indivision » ci-avant.

En cas d'usufruit d'un lot, elle sera valablement adressée au mandataire commun choisi par les intéressés et dénoncé au syndic, ou, à défaut à l'usufruitier sauf indication contraire dûment notifiée au syndic.



Article 61 – Lieu et date de la réunion

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 62 – Contenu des convocations

Les convocations contiennent, l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I – Pour la validité de la décision :

1°) L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé,

2°) Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel.

La présentation des documents énumérée aux 1°) et 2°) ci-dessus doit être conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du Syndicat des Copropriétaires et ses annexes,

3°) Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux,

4°) Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du Syndicat,

5°) Le projet de convention, ou la convention entre le Syndicat des Copropriétaires et le Syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, outre les projets mentionnés au 4°) ci-dessus,

6°) Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7°) Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2^e et 3^e alinéas) relatif aux modalités de paiement du budget prévisionnel, 14-2 (2^e alinéa) relatif aux modalités de paiement des dépenses pour travaux, 18 (7^e alinéa) relatif à l'ouverture d'un compte bancaire au nom du syndicat, 24 (alinéas 2 et 3) relatifs aux travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, 25, 26-2 relatifs à l'installation de dispositifs de fermeture et de sécurité, 30 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) relatifs à la création ou l'amélioration de locaux communs, 35 relatif à la surélévation d'un bâtiment, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la Loi du 10 Juillet 1965 ;

8°) Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9°) Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du Tribunal de Grande Instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la Loi du 10 Juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions.

II – Pour l'information des copropriétaires :

1°) Les annexes au budget prévisionnel,

2°) L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération,

3°) L'avis rendu par la Conseil Syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application de l'article 21 alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

Article 63 - Ordre du jour complémentaire

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

III - Tenue des assemblées générales

Article 64

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et deux scrutateurs.

Sont élus ceux des copropriétaires présents qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, en cas de partage des voix, il est procédé à un second vote.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prend toutes les mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 65 – Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence. Elle indique les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose, compte tenu des termes de la loi du 10 Juillet 1965 et du présent règlement.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire.

Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic, ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance, elle devra être communiquée à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Article 66 - Représentations des copropriétaires

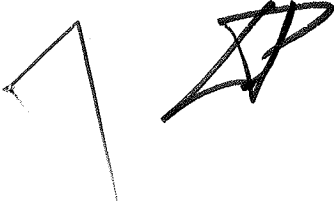
Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus de **trois** copropriétaires, à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède par 5 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'usufruit d'un lot, les intéressés sont représentés soit par le mandataire commun qu'ils auront choisi, soit à défaut, par l'usufruitier.

En cas d'indivision d'un lot, les indivisaires seront représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord entre eux, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'eux ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.



Article 67 - Délibérations

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations auront été régulièrement effectuées.

Article 68 – Procès-verbal

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Article 69 - Nombre de voix des copropriétaires

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au chapitre II du titre II du présent règlement de copropriété, seuls participent au vote les copropriétaires à qui ces charges incombent, chacun d'eux disposant alors d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution dans les dépenses en cause.

Majorités requises par l'adoption des décisions

1°) **Décisions ordinaires** (article 24 de la Loi du 10 Juillet 1965)

Article 70

Sont prises à la **majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés** ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix :

a) les décisions relatives à l'application dudit règlement et à tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs,

b) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement collectif essentiels),

c) Les autorisations données à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement collectif essentiels).

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Et, plus généralement à toutes les questions intéressant la copropriété autres que celles exigeant une majorité renforcée et visées aux articles suivants. (rédaction de l'art. 24 issu de la loi du 13 décembre 2000)

En outre (et par dérogation à l'article 25 j de la Loi du 10 Juillet 1965), sera prise à la majorité de l'article 24 la décision de réaliser les travaux et modifications nécessaires pour le passage à la télévision numérique.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un second vote.

2°) Décisions exigeant la majorité absolue (article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965)

Article 71

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter **qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires** les décisions concernant :

a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions entrant dans le champ d'application de l'article précédent, relatif à l'administration courante de l'immeuble.

Cette délégation peut être donnée au Syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne, elle ne peut porter que sur un acte ou une décision déterminé, sauf à propos de l'engagement de certaines dépenses dont le montant n'excède par la limite fixée par ladite délégation. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic. Il doit être rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

b) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci.

c) la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes de l'immeuble ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes, ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

f) la modification de la répartition des charges visées à l'article 10 alinéa 1 de la Loi du 10 Juillet 1965, rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

g) les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude et amortissables sur une période inférieure à dix ans.

h) la pose dans les parties communes de canalisations, gaines, et la réalisation des ouvrages permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité.

i) La suppression des vide-ordures pour impératifs d'hygiène.

j) l'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau câblé

permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion ou de télévision, ou d'un réseau de communications électroniques dès lors qu'elle porte sur les parties communes.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) l'installation ou la modification d'un réseau d'électricité public destiné à alimenter en courant électrique les emplacements de stationnement des véhicules, notamment pour permettre la charge des accumulateurs de véhicules électriques.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le Syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité de l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois peut statuer à la majorité de l'article 24 (art. 25-1 nouveau).

3°) Décisions exigeant la double majorité (article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965)

Article 72

L'assemblée générale ne peut adopter qu'à la majorité des membres du syndicat représentant **au moins les deux tiers des voix** les décisions concernant :

a) les actes d'acquisition immobilière ainsi que les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes autres que ceux visés ci-dessus (actes résultant d'obligations légales ou réglementaires visés à l'article 25 d) de la Loi du 10 Juillet 1965).

b) la modification du présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) les travaux comportant la transformation, l'addition ou l'amélioration à effectuer sur les parties communes (à l'exception de ceux visés ci-avant à l'article 25 e), g, h, j, m, et n de la Loi du 10 Juillet 1965).

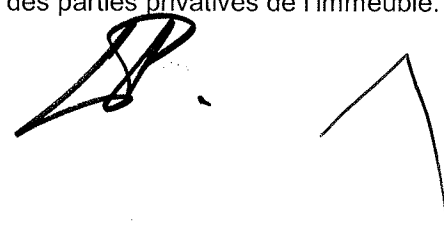
d) la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation d'études et travaux nécessaires à cette individualisation prévus par l'article 93 de la Loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 (Loi SRU).

e) les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles.

f) les aliénations de parties communes et les travaux à effectuer sur celles-ci, pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (art. 26-3 nouveau).

g) la suppression du poste de concierge ou de gardien et l'aliénation du logement affecté au concierge ou au gardien lorsqu'il appartient au Syndicat, sous réserve que cette suppression ne porte pas atteinte à la destination de l'immeuble et aux modalités de jouissance des parties privatives de l'immeuble.

5



4°) Décisions requérant l'unanimité

Article 73

L'assemblée générale ne peut, **sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires**, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble, ni imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 74

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 de la loi numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, aucune modification de la répartition des charges ne peut être effectuée sans le consentement unanime des copropriétaires.

Effets des décisions

Article 75

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion.

Elles seront notifiées aux non présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifié par le syndic et qui leur sera adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi numéro 65.557 du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants.

CHAPITRE III - SYNDIC

I – Nomination – Durée des fonctions – rémunération

Article 76 – Nomination

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

Article 77 – Durée des fonctions - rémunération

L'assemblée générale fixe, sous réserve, le cas échéant de la réglementation y afférente, la rémunération du syndic et la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder trois ans, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28, alinéa 2 du décret du 17 mars 1967.

Les fonctions du syndic sont renouvelables dans les limites de durée ci-dessus. En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale des copropriétaires, **les fonctions de syndic provisoire** seront assurées par la **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT, REQUERANT** aux présentes, qui pourra désigner tout autre Syndic provisoire de son choix.

Sa nomination devra être ratifiée par la première Assemblée Générale des Copropriétaires.

A handwritten signature in black ink is located at the bottom center of the page. To its left is a large, simple checkmark drawn in black ink. To the right of the signature is a small, handwritten mark that resembles the number '4'.

Pendant cette période, le syndicat des copropriétaires étant dépourvu de trésorerie, le syndic provisoire pourra, le cas échéant, solliciter auprès du constructeur une avance de trésorerie remboursable destinée à couvrir les premières dépenses de la copropriété.

Article 78

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Article 79

Dans les autres cas de vacance de la fonction de syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés, par le président du conseil syndical, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 mars 1967. L'assemblée générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

II – Attributions du syndic

Article 80

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officier du syndicat.

A ce titre, il est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale, d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien en procédant au besoin, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble en cas d'urgence, et de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice. Il aura également l'obligation d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien conformément à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et de ses décrets d'application.

L'ensemble de ses attributions ainsi que ses honoraires sont définis dans le contrat du Syndic que l'Assemblée Générale doit approuver à la majorité prévue à l'article 83 ci-dessus.

a) Pouvoirs de gestion et d'administration

Article 81 – Entretien de l'immeuble

Le syndic pourvoira de sa propre initiative à l'entretien normal de l'immeuble, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet.

En particulier, il pourvoira à l'entretien des parties communes, à leur bon état de propreté, de peinture, d'éclairage, d'agrément et de fonctionnement ainsi qu'à leur réfection courante, il passera tous contrats d'entretien et d'approvisionnement relatif aux parties communes, aux éléments d'équipement communs et au fonctionnement des services collectifs et procédera à tous achats à cet effet.

Toutefois, pour l'exécution de réparations ou de travaux dépassant le cadre d'un entretien courant en raison de leur nature ou de leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire. Il en sera ainsi, notamment, des grosses réparations de l'immeuble et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord ne sera cependant pas obligatoire en cas d'urgence pour l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à charge pour le syndic d'en aviser les copropriétaires et de convoquer immédiatement l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale,

mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Il est d'autre part rappelé que l'assemblée générale doit arrêter un montant des marchés et contrats à partir duquel le syndic est tenu de consulter le conseil syndical.

Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de ses pouvoirs d'initiative propre, soit avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Ils devront laisser la disposition de leurs parties privatives aux entrepreneurs et à leur personnel dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Article 82 - Personnel

Le syndic engagera le personnel nécessaire, fixera les conditions de son travail et de sa rémunération et le congédiera suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

Toutefois, l'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Article 83 - Assurances

Le syndic assurera la police de l'immeuble et veillera à sa tranquillité. Il contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il est prévu au chapitre V « Assurances » ci-après.

Article 84

Dans le cadre de son pouvoir général d'administration, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de l'immeuble.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une réglementation destinée à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumise à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposera à tous les copropriétaires et occupants de l'immeuble au même titre que le présent règlement de copropriété.

Article 85 – Liste des copropriétaires

Le syndic établira et tiendra à jour la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article « Indivision – Usufruit » du présent règlement. Il mentionnera leur état civil ainsi que leurs domicile réel ou élu.

Il remettra le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fera connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 86 – Archives du Syndicat

Le syndic détiendra les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret modifié n° 67.223 du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détiendra en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des

copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivrera des copies ou extraits, qu'il certifiera conformes, de ces procès-verbaux.

Changement de syndic – Information

Pour le cas où le syndic déciderait de confier la conservation de tout ou partie de ses archives à un prestataire extérieur spécialisé, il lui sera alors fait l'obligation d'informer ce prestataire de service de tout changement de syndic, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, et de lui communiquer les coordonnées du nouveau syndic.

Article 86 bis – Carnet d'entretien de l'immeuble

Le syndic devra également établir le carnet d'entretien de l'IMMEUBLE et le tenir à jour, ce carnet devant être remis aux acquéreurs successifs de lots.

Le tout, conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965 tel que modifié par l'article 1^{er} de la Loi du 31 Décembre 1985, ainsi qu'aux dispositions de la Loi du 13 Décembre 2000.

Article 87 – Comptabilité du syndicat

Le syndic tiendra la comptabilité du syndicat, établie de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat.

Il présentera annuellement à l'assemblée générale un état des comptes du syndicat et de sa situation de trésorerie, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'immeuble. Avant la réunion de cette assemblée, les copropriétaires auront la faculté de consulter, dans les locaux du syndic, les pièces justificatives des charges communes, selon les modalités définies par l'assemblée générale et rappelées dans les convocations.

Il préparera le budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale.

Il aura l'obligation d'ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat, il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passé avec des tiers demeurent valables.


L'assemblée générale du Syndicat des Copropriétaires pourra toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce, en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant, celle de l'article 25-1. Etant ici observé que les dispositions de l'article 77 de la Loi du 13 Décembre 2000 remplaçant l'alinéa 6 de l'article 25 sus-visé, s'appliquent immédiatement aux mandats des syndics postérieurs à la date de promulgation de la Loi du 13 Décembre 2000, soit le 14 Décembre 2000, et ne s'appliquent qu'au 31 Décembre 2002 pour les mandats en cours à la date de promulgation de la loi.

L'Assemblée générale déterminera dans le contrat avec le syndic les modalités d'emploi des fonds du syndicat et des intérêts produits.

Article 88

Dans le cas où l'immeuble serait administré par un syndic non professionnel qui ne serait pas soumis aux dispositions de la loi n° 70.9 du 2 Janvier 1970, et des textes pris pour son application, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat devront être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Toutefois, le syndic sera autorisé à conserver, une somme

5



suffisante dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 89

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, devra être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en sera de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

b) Pouvoirs d'exécution et de représentation

Article 90

Chargé de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété et d'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale, le syndic a pouvoir d'agir à l'encontre de tout copropriétaire aux fins d'obtenir l'exécution de ses obligations.

En conséquence, il pourra prendre toutes mesures et garanties, et exercer toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des charges communes et voies d'exécution, à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, pour laquelle il doit obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 91

Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains copropriétaires. Il pourra, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Toutefois, le syndic ne pourra engager une action en justice sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit de l'une des actions prévues à l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement du syndicat ou dans lesquels ce dernier est partie, le syndic avisera chaque copropriétaire de l'exercice et de l'objet de l'instance.

Article 92

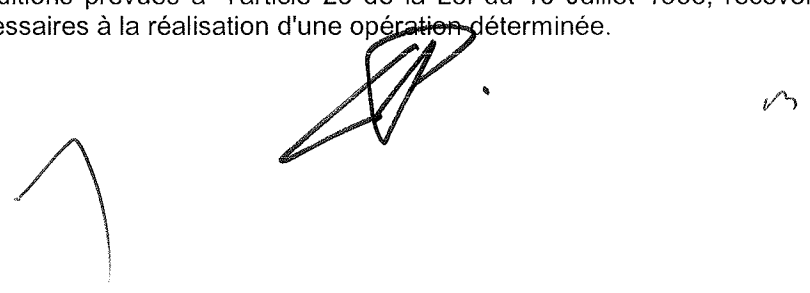
Le syndic représentera le syndicat dans les actes d'acquisition ou d'aliénation et dans les actes de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge des parties communes, ainsi que pour la publication des modificatifs de l'état descriptif de division et règlement de copropriété et des modifications à ces documents.

Article 93

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

Toutefois, il est habilité, à l'occasion de l'exécution de sa mission, à se faire représenter par l'un de ses préposés.

D'autre part, le syndic peut, par délégation de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, recevoir les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération déterminée.



Article 94 – Changement de syndic

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le **délai d'un mois** à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois, suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Conformément à l'article 18-2 alinéa 3 de la Loi du 10 Juillet 1965, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, adressée à l'ancien syndic et restée infructueuse pendant un délai de huit jours, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux précédents alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE IV

CONSEIL SYNDICAL

I - Constitution

Article 95

En vue d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister ce dernier et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de 2 à 4 membres.

Ces derniers seront choisis parmi :

- les copropriétaires,
- les associés de sociétés propriétaires de lots de copropriétés,
- les conjoints, partenaires liés aux copropriétaires par un pacte civil de solidarité,
- ou les représentants légaux de ces deux catégories.

En outre, conformément à l'article 21 alinéa 4 de la Loi du 10 Juillet 1965, les membres du Conseil Syndical pourront être choisis parmi les copropriétaires ou leurs usufruitiers.

En revanche, le syndic, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses ascendants ou descendants et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou, associés ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 96 – Election des membres du conseil syndical

Les membres du conseil syndical seront élus par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 pour une durée ne pouvant excéder trois ans.

Ils seront rééligibles.

Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and a checkmark on the right.

Article 97

L'assemblée pourra, si elle le juge à propos, désigner un ou plusieurs membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions des membres titulaires, les membres suppléants siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection, s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus de la moitié des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale devra alors désigner de nouveaux membres en remplacement de ceux ayant rendu les sièges vacants pour que le conseil syndical puisse reprendre son fonctionnement normal.

Article 98 – Président du Conseil Syndical

Le conseil syndical élit un président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe, à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Il se réunit à la demande du président au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni à toute époque à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandées, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion, copie en est transmise au syndic qui peut assister aux réunions avec voie consultative.

Article 99 – Décisions du Conseil Syndical

Les décisions du conseil syndical sont adoptées à la majorité simple et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet, signés par les membres ayant assisté à la réunion. Copies de ces procès-verbaux sont délivrées par le président du conseil syndical sur demande qui lui en est faite par les copropriétaires.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés par le syndicat sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister (experts-comptables, conseils juridiques, architectes), ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

II – Mission du conseil syndical**Article 100**

Organe consultatif, le conseil syndical donne son avis sur les questions dont ils se saisit lui-même ou qui lui sont soumises par le syndic par l'assemblée générale ou certains copropriétaires.

L'assemblée générale arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

Article 101

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées par l'article 84 du présent règlement.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par son président peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Le conseil reçoit en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Le conseil syndical présente chaque année un rapport à l'assemblée générale sur les avis donnés au syndic et sur les comptes de la copropriété au cours de l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pû lui donner.

Articles 102 et 103 : sans objet.

CHAPITRE V**ASSURANCES****Article 104**

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Article 105

Le syndicat sera assuré contre les risques suivants :

1°) l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou parking ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

3°) la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble et notamment par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

4°) les accidents du travail pouvant survenir à tout préposé salarié de la collectivité des copropriétaires doivent également faire l'objet d'une assurance collective couvrant notamment le risque de recours susceptible d'être exercé contre ladite collectivité par la Sécurité Sociale, en particulier ainsi qu'éventuellement par tout autre organisme d'assurance, complémentaire ou non.

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisques couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble.

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Article 106

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes. L'assemblée générale ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies. Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Article 107

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à une compagnie agréée par l'assemblée générale, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les personnes exerçant leur activité dans les locaux commerciaux doivent, en tant que de besoin, contracter une assurance tenant compte des risques inhérents à leur profession. Le cas échéant elles seront en outre redevables à la collectivité, au titre des assurances contractées par cette dernière de toutes les surprimes pouvant également être appliquées par les assureurs du fait du caractère aggravant que les commerces sont susceptibles d'apporter aux risques collectifs assurés.

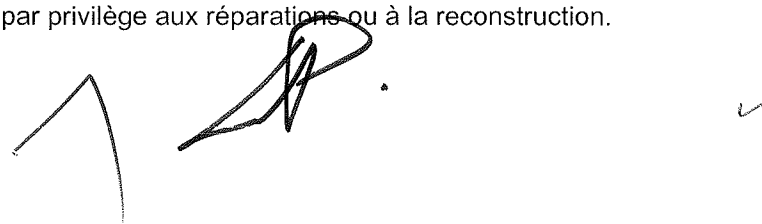
Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic pourra en demander justification, ainsi que du paiement de la prime.

Article 108

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désigné par lui, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Article 109

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large stylized signature and a small mark resembling a checkmark or the number '5'.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction en auraient supporté les charges, et dans les proportions ou elles leur auraient incombé, le tout sous réserve du droit d'opposition entre les mains de l'assureur prévue à l'article L 121.13 du Code des assurances en faveur des créanciers inscrits.

CHAPITRE VI

TRAVAUX IMMOBILIERS

I. - Améliorations - création de nouveaux locaux - Surélévation

Article 110 - Améliorations

L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble telle que prévue au présent règlement de copropriété, décider toutes améliorations (autres que les travaux énumérés à l'article 25 e, g, h, j, m et n de la Loi du 10 Juillet 1965) telles que :

- la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Si la majorité requise n'a pas été obtenue, les travaux comportant transformation, addition ou amélioration qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les deux/tiers des voix des copropriétaires présents et représentés, peuvent être décidés par une nouvelle Assemblée, convoquée par le Syndic qui statue à cette dernière majorité.

L'Assemblée doit également à la même majorité fixer :

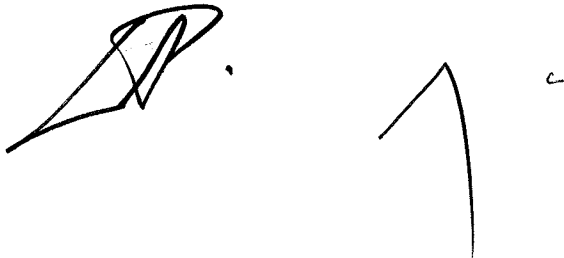
a) la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

b) la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipement communs transformés ou créés.

Article 111 - Indemnités

Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soit pas altérée de manière durable, aucun des copropriétaires ou de ses ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée en vertu soit de l'article précédent, soit de l'article 25 e, g, h, j, m et n de la Loi du 10 Juillet 1965.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives devront toutefois être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.



Mais les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de la réalisation desdits travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, auront droit à une indemnité dont le montant, à la charge de l'ensemble des copropriétaires, sera réparti en proportion de la participation de chacun d'entre eux au coût des travaux dont s'agit.

Article 112

La décision prise par l'assemblée générale en application du paragraphe « Améliorations » dessus obligera les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par cette décision, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article qui précède, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments d'équipements transformés ou créés.

Article 113

La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités, incombant aux copropriétaires qui n'auront pas donné leur accord à la décision prise par l'assemblée générale d'exécuter les travaux pourra n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'aura pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation desdits travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités seront égales au taux d'intérêt légal. Toutefois les sommes visées ci-dessus deviendront immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

La possibilité de règlement différé prévue au présent article n'est cependant pas applicable lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ou de travaux d'entretien et de réparation.

Article 114

Il est ici rappelé les dispositions de l'article 30, alinéa 4, de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965, ainsi conçues :

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation "prévue à l'article 25-b, tout copropriétaire ou groupe de "copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, "tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus, "le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les "autres copropriétaires pourront utiliser les installations "ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver "l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, les "autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les "utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces "installations, évalué à la date où cette faculté est "exercée".

Article 115 - Surélévation - Création de nouveaux lots

1) Cas de la surélévation par le Syndicat des Copropriétaires lui-même, en qualité de maître de l'ouvrage

La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

2) Cas de la décision d'aliéner le droit de surélever

La décision d'aliéner aux même fins le droit de surélever le bâtiment existant exige, outre la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever à la majorité indiquée ci-dessus, sauf pour le cas où il existe un

droit de préemption urbain au profit de la Commune.

En effet, dans le cas où l'immeuble se trouve situé **dans le périmètre d'un droit de préemption urbain**, la décision d'aliéner devra être prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires de l'immeuble.

En outre, il devra être requis l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment devant faire l'objet de la surélévation.

A ce sujet, s'il existe plusieurs bâtiments, l'aliénation devra également être confirmée par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, à la majorité des voix des copropriétaires concernés.

Article 116

Les copropriétaires qui subiraient un préjudice par suite de l'exécution des travaux de surélévation en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité à la charge de l'ensemble des copropriétaires et répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

II. - Reconstruction

Article 117

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'élément d'équipement sinistré seront tenus de contribuer dans les mêmes proportions, aux dépenses des travaux, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 131 du présent règlement.

Article 118

En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, les copropriétaires des lots seront réunis en assemblée pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Toutefois, si la destruction affectait moins de la moitié des lots du bâtiment en cause, la remise en état de ce dernier serait obligatoire, si la majorité des copropriétaires sinistrés le demandait.

Article 119

S'il est décidé de procéder à la reconstruction dans les conditions prévues ci-dessus, les indemnités d'assurances seront affectées par le syndicat au règlement des dépenses entraînées par les travaux.

Article 120

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement à reconstruire ou à remettre en état.

Chaque copropriétaire, agissant individuellement et pour son propre compte, pourra néanmoins s'affranchir de l'obligation de participer à ces dépenses en cédant soit à un autre copropriétaire soit à un tiers l'intégralité de ses droits dans la copropriété et dans l'indemnité d'assurance, mais à la charge pour l'acquéreur, subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de son cédant, de se

conformer à toutes les stipulations du présent règlement, et notamment celles du présent article, qui devront être expressément visées dans l'acte de cession.

Le versement de la part contributive de chaque copropriétaire dans les frais de remise en état ou de reconstruction bénéficie de la garantie indiquée à l'article 43 ci-dessus.

La valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires appelés à supporter les frais de reconstruction.

Article 121

Si, à l'occasion de la reconstruction ou de la remise en état, il est envisagé d'apporter des améliorations ou additions par rapport à l'état antérieur au sinistre, celles-ci devront faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, dans le cadre du paragraphe « Améliorations » ci-avant.

Article 122

Si la reconstruction ou la remise en état n'est pas décidée, il sera procédé comme suit :

a) En cas de destruction totale, le bâtiment sinistré sera mis en vente aux enchères publiques selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les indemnités d'assurances et le produit de la cession seront répartis par le syndic entre tous les copropriétaires, au prorata de leur quote-part de propriété des parties communes.

b) En cas de destruction partielle, le syndicat rachètera les droits dans le bâtiment appartenant aux copropriétaires des lots non reconstitués. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par deux experts désignés, l'un par le syndicat, l'autre par le copropriétaire sinistré. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix de rachat sera payable au tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

D'autre part, les indemnités d'assurances seront réparties entre les copropriétaires qui auraient supporté la charge de la reconstruction si cette dernière avait été décidée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Litiges

Article 123

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et du présent règlement entre certains copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature and several smaller marks.

En cas de modification, par l'assemblée générale, des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue, ainsi qu'il est dit à l'article 87 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai précité d'une contestation relative à cette modification, pourra si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 120 du présent règlement.

2°) Modification du règlement de copropriété

Article 124

Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Ainsi qu'il a été expliqué ci-avant, les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 125

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

3°) Publicité foncière

Article 126

Le présent règlement de copropriété sera publié au 1er Bureau des hypothèques de BOBIGNY, conformément à la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière,

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

4°) Election de domicile

Article 127

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble.

Article 128 – Situation avant achèvement de l'immeuble

Il est formellement précisé qu'en attendant que l'immeuble remplisse les conditions voulues pour entrer dans le domaine d'application de la loi du 10 Juillet 1965, et du décret du 17 mars 1967, et leurs textes subséquents, le présent règlement s'appliquera à titre de convention d'indivision forcée entre les différents propriétaires. Dans les cas où certains locaux seraient achevés préalablement à l'achèvement total de l'immeuble, les charges de gestion des locaux achevés seront réparties exclusivement entre ces locaux en proportions des tantièmes définis dans le présent règlement.

Le syndicat sera incompétent en ce qui concerne la construction et la réalisation des parties communes. En conséquence, les copropriétaires ne pourront en aucune manière s'immiscer dans les travaux de construction des bâtiments, infrastructures et éléments d'équipement non achevés et non livrés, pour la réalisation desquels le requérant conservera seul, jusqu'à l'achèvement complet des travaux et

leur mise à la disposition des copropriétaires, la qualité de Maître de l'Ouvrage avec tous les pouvoirs et prérogatives y attachés.

Les copropriétaires et occupants des parties achevées devront supporter les inconvénients inhérents à la réalisation des parties qui ne le sont pas.

Tant que l'immeuble ne sera pas achevé, le requérant procédera librement à la subdivision du ou des lots lui appartenant, ainsi que des droits et charges y attachés, sans aucune intervention des copropriétaires dans la mesure ou la répartition des charges entre les nouveaux lots sera établie selon les mêmes critères que ceux retenus pour le présent règlement de copropriété.

Le requérant se réserve le droit jusqu'à la vente du dernier lot d'apporter toutes modifications utiles aux lots non encore vendus du programme de construction prévu, sans avoir à rechercher le moindre accord des acquéreurs des lots déjà vendus, mais après avoir obtenu les autorisations administratives éventuellement nécessaires.

Il pourra ainsi procéder à la liaison de deux lots mitoyens sur un même niveau d'étage ou former un logement duplex par percement d'une trémie permettant la liaison entre deux lots, sans pour autant procéder au regroupement des lots concernés.

Il pourra également modifier pour les lots dont il sera encore propriétaire l'état descriptif de division par la subdivision, le regroupement, la suppression des lots ou le détachement de certains lots pour les adjoindre à d'autres, **à condition que le total des fractions de parties communes et des charges affectées aux lots ainsi créés soit égal au total des fractions des parties communes et des charges affectées respectivement aux lots modifiés, supprimés, regroupés ou ajoutés.**

TITRE VI

1ent - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain sur lequel sera édifié l'**IMMEUBLE** dont s'agit appartient à la **SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT** requérante aux présentes, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BRESJANAC, notaire associé à PARIS (16^{ème}), le 27 Novembre 2012, de :

La Commune du PRE SAINT GERVAIS (Seine Saint Denis), située dans le Département de la Seine Saint Denis, identifiée au SIREN sous le numéro 219300613.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les parties ont fait les déclarations d'usage desquelles il résulte qu'il n'existait aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition des biens vendus.

Une expédition de cet acte sera publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BOBIGNY, préalablement aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de la Commune du PRE SAINT GERVAIS

La parcelle cadastrée section B numéro 115 avec toutes les constructions qu'elle supporte (destinées à être démolies) appartenait à la Commune du PRE SAINT GERVAIS pour en avoir fait l'acquisition, avec d'autres biens immobiliers, aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe MONTRÉ, notaire à Pantin le 11 mars 2004, de :





La société dénommée GUITEL, société anonyme au capital de 5.254.480 euros, dont le siège est au Pré Saint-Gervais (93310), 30 rue Carnot, identifiée au SIREN sous le numéro 572 079 762 et immatriculée sous le même numéro au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique de l'acte du 11 mars 2004 a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Noisy le Sec, le 2 avril 2004, volume 2004P numéro 2291.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Du chef de la SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METTALIQUE (S.C.M.M)

I – Acquisition conjointe par la société "ETABLISSEMENTS F.GUITEL & ETIENNE FRERES REUNIS" et la S.C.M.M

La parcelle cadastrée section B numéro 115 avec toutes les constructions qu'elle supporte a été acquise (avec d'autres biens et droits immobiliers) conjointement et indivisément par la société dénommée "ETABLISSEMENTS F.GUITEL & ETIENNE FRERES REUNIS", société anonyme au capital de 36.900.000 francs, dont le siège est à Paris, 45 rue Saint Sébastien, immatriculée au registre du Commerce de la Seine sous le numéro 153.669, à concurrence de 3/7èmes indivis ; et la société dénommée "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE" – (S.C.M.M.), société anonyme au capital de 30 millions de francs, dont le siège est à Paris, 40 rue de l'Orillon, acquéreur à concurrence de 4/7èmes, de:

La société dénommée "SOCIETE RATEAU", société anonyme au capital de 152.000.000 de francs dont le siège est à PARIS, 40 rue du Colisée, immatriculée au registre du Commerce de la Seine sous le numéro 56 018.

Aux termes d'un acte reçu par Maître SENS-OLIVE et Maître DUFOUR, notaires à Paris le 19 mai 1947.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 35 millions de francs payé savoir:

- à concurrence de 25.500.000 francs comptant et quittancé audit acte,
- le solde du prix, soit la somme de 9.500.000 francs, à la mise à disposition du bien.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 5ème bureau des hypothèques de la Seine, le 12 juin 1947, volume 3633, numéro 15, avec inscription d'office du même jour volume 953 n°184.

Les sociétés "ETABLISSEMENTS F.GUITEL & ETIENNE FRERES REUNIS", et "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE" se sont libérées de la somme de 9.500.000 francs, solde du prix d'acquisition, le 10 février 1950, ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un acte reçu par Maîtres SENS-OLIVE et DUFOUR, tous deux notaires à Paris, les 20 et 21 décembre 1950, contenant quittance dudit solde et mainlevée de l'inscription sus énoncée, laquelle a été radiée entièrement le 5 mars 1951.

II – Partage entre la société "ETABLISSEMENTS F.GUITEL & ETIENNE FRERES REUNIS" et la S.C.M.M

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 décembre 1950 enregistré à Pantin « A.C » le 21 décembre 1950, folio 54 case 331, aux droits de 252.000,00 francs, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maître SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 21 décembre 1950,

la "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE" et la société « Etablissements F.GUITEL ET ETIENNE Frères Réunis » ont procédé au partage des biens indivis entre elles leur provenant de l'acquisition sus énoncée du 19 mai 1947.

Aux termes de ce partage, la propriété du Pré Saint-Gervais 30, rue Carnot, cadastrée section B numéro 115, a été attribuée en toute propriété à la "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE" (S.C.M.M), sans soulte à sa charge. Une expédition dudit partage a été transcrite au 5^{ème} bureau des hypothèques de la Seine, le 29 décembre 1950 volume 3949 n°220.

TRAITE D'APPORT FUSION PAR LA S.C.M.M AU PROFIT DE LA SOCIETE CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE (devenue MOBILOR)

Aux termes d'un traité d'apport-fusion établi par acte sous seing privé en date à PARIS du 4 mai 1951, la SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE (S.C.M.M), ci-dessus nommée, a ensuite fait apport de son actif, tant immobilier que mobilier, à la société dénommée "MOBILOR", société anonyme au capital de 3.922.600 nouveaux francs, dont le siège est au Pré Saint-Gervais (Seine), 30 rue Carnot, immatriculée au registre du commerce de la Seine sous le numéro 57 B 5605,

Alors qu'elle était dénommée « CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE ».

Cet apport a eu lieu sans aucune exception ni réserve, et il a notamment été fait apport de l'immeuble sis au Pré Saint-Gervais 30 rue Carnot, cadastré section B numéro 115, mais à charge pour la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE", en sa qualité de société absorbante, de supporter tout le passif de la société absorbée.

En outre, ce traité d'apport a été conclu sous les conditions suivantes :

- celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE",
- celle de son approbation provisoire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE",
- celle de son approbation définitive par l'assemblée générale des propriétaires des parts bénéficiaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE",
- celle de l'obtention de l'autorisation ministérielle prescrite par l'article 82 de la loi de finances du 23 décembre 1946.

Cet apport fusion est devenu définitif ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Robert SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 2 août 1951, à raison notamment :

- de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE", suivant délibération en date du 5 juin 1951, qui a décidé en conséquence de la dissolution de ladite société à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion,
- de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE", suivant délibération en date du 25 juillet 1951,
- de son approbation par l'assemblée générale des propriétaires des parts bénéficiaires de la "SOCIETE DE CONSTRUCTION DE MOBILIER METALLIQUE", suivant délibération en date du 5 juin 1951,
- de son approbation par l'assemblée générale des propriétaires des parts bénéficiaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE", suivant délibération en date du 29 juin 1951,
- de l'accomplissement des formalités relatives à l'émission des valeurs mobilières prévues par l'article 82 de la loi de finances du 23 décembre 1956.

L'original du traité d'apport fusion établi par acte sous seing privé en date du 4 mai 1951, a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signature, avec les copies des procès-verbaux ci-dessus visés, au rang des minutes de Maître Robert SENS-OLIVE, notaire à Paris, aux termes de l'acte du 2 août 1951, ci-dessus visé.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 5ème bureau des hypothèques de la Seine, le 29 décembre 1955, volume 4557 numéro 1, avec délivrance d'un état négatif d'inscriptions, saisies, transcriptions et mentions du chef de la société apporteuse.

Etant précisé qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE" en date du 5 juin 1951, ci-dessus visée, il a été décidé le changement de dénomination de ladite société en celle de "MOBILOR", définitivement adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "CHANTIERS ET ATELIERS DE BOURGOGNE", suivant délibération en date du 25 juillet 1951, ci-dessus visée.

APPORT FUSION PAR LA SOCIETE MOBILOR A LA SOCIETE GUITEL-ETIENNE-MOBILOR (alors dénommée société « GUITEL-ETIENNE »

Suivant traité d'apport-fusion établi par acte sous seing privé en date à PARIS du 19 Juin 1951, la société MOBILOR, ci-dessus nommée a ensuite fait apport à titre de fusion-absorption à la société dénommée :

GUITEL-ETIENNE-MOBILOR", société anonyme au capital de 6.813.700 nouveaux francs, dont le siège est à Paris, 45 rue Saint Sébastien, immatriculée au registre du commerce de la Seine, sous le numéro 57 B 7976, alors qu'elle était dénommée « GUITEL-ETIENNE »,

De tout son actif autant mobilier qu'immobilier, sans aucune exception ni réserve, et notamment de l'immeuble sis au Pré Saint-Gervais 30 rue Carnot, cadastré section B numéro 115, mais à charge pour la société "GUITEL-ETIENNE", en sa qualité de société absorbante, de supporter tout le passif de la société absorbée.

Ce traité d'apport-fusion a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- celle de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "MOBILOR",
- celle de son approbation provisoire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE",
- celle de son approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE",

Cet apport fusion est devenu définitif ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Robert SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 28 juillet 1961, à raison notamment :

- de son approbation provisoire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE", suivant délibération en date du 10 juillet 1961,
- de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "MOBILOR", suivant délibération en date du 10 juillet 1961,
- de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE", suivant délibération en date du 27 juillet 1961,

L'original du traité d'apport fusion établi par acte sous seing privé en date du 19 juin 1961, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, avec les copies des procès-verbaux ci-dessus visés, au rang des minutes de Maître Robert SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 28 juillet 1961.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 5ème bureau des hypothèques de la Seine, le 10 avril 1964 volume 6547, numéro 9.

Etant précisé qu'aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE" en date du 10 juillet 1961, ci-dessus visée, il a été décidé le changement de dénomination de ladite société en celle de "GUITEL-ETIENNE-MOBILOR", définitivement adopté par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "GUITEL-ETIENNE", suivant délibération en date du 27 juillet 1961, ci-dessus visée.

Changement de dénomination de la société "GUITEL-ETIENNE-MOBILOR" en celle de "GUITEL"

Le changement de dénomination sociale de la société anciennement dénommée "GUITEL-ETIENNE-MOBILOR" en celle de "GUITEL" résulte d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société en date du 24 juin 1999, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée avec un KBis de ladite société en date du 16 juillet 2002, au rang des minutes de Maître Amaury L'HERMINER, notaire à Pantin, suivant acte reçu par ledit notaire le 15 octobre 2002, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Noisy-le-Sec, le 21 novembre 2002, volume 2002 P numéro 7074.

2ent – SERVITUDES

RAPPEL

D'une manière générale, les copropriétaires doivent respecter toutes les servitudes et charges qui grèvent, peuvent ou pourront grever l'Immeuble :

- telles qu'elles résultent des titres de propriété, du présent règlement, de l'état descriptif de division, de l'état descriptif de division, des actes ou autres conventions passées, soit par la Société qui a institué le présent règlement, soit par toute autre personne dont ladite Société a acquis les biens constituant l'assiette foncière de la copropriété notamment,

- telles qu'elles résulteront, le cas échéant, des actes ou conventions nécessaires pour la réalisation ou le fonctionnement de l'immeuble devant éventuellement être passés par ladite Société, jusqu'à la délivrance du certificat de conformité prévu par la réglementation relative aux permis de construire.

A ce sujet, il est ici précisé que conformément aux prescriptions du permis de construire, savoir :

1) le **REQUERANT** réalisera au rez-de-chaussée de l'**IMMEUBLE**, un local destiné à recevoir un poste de transformation de courant électrique, lequel sera à l'usage des occupants dudit **IMMEUBLE** et le cas échéant, des propriétés riveraines.

En conséquence, le **REQUERANT** s'engage à régulariser directement avec ERDF, une convention de servitude qui aura pour objet l'occupation de ce transformateur électrique par la société ELECTRICITE ET RESEAUX DE France (ou le cas échéant, tout autre concessionnaire de son choix), et ce, afin de permettre à ladite société, ainsi qu'à ses agents ou entrepreneurs accrédités, savoir :

- d'y accéder de jour comme de nuit,
 - d'y établir, réparer ou entretenir toutes canalisations de raccordement au réseau public, et plus généralement d'effectuer tous travaux de maintenance,
 - d'y disposer en permanence de dégagements et d'espaces suffisant au passage de tout matériel, et à la bonne ventilation de ce poste.

5

En outre, cette servitude d'occupation s'accompagnera également d'une servitude d'accès au local transformateur dont s'agit, laquelle s'exercera sur les voies de circulations piétons prévues à cet effet et qui sont détaillées dans le corps du présent acte.

2) Il est d'ores et déjà convenu de régulariser en tant que de besoin, une servitude d'issue de secours pour piétons, au profit de la propriété voisine cadastrée section B n° 134, et ce, afin de permettre aux piétons évacuant l'immeuble édifié sur ladite parcelle, de rejoindre la Rue Carnot.

Cette servitude s'exercera sur une partie de l'emprise des circulations extérieures pour piétons existant au sein de l'**IMMEUBLE** dont s'agit dénommée « Venelle et circulation pour piétons n°2 » sous le paragraphe « DESIGNATION » qui précède, ainsi qu'il résulte de deux plans de principe qui demeureront joints et annexés aux présentes après mention.

L'acte authentique constatant cette création de servitude sera régularisé par les soins du **REQUERANT**, ou du syndic de copropriété, à première demande des propriétaires de la parcelle cadastrée section B n°134.

3) Enfin, il résulte de l'acte reçu par Maître BRESJANAC, notaire à PARIS (16^{ème}), le 27 Novembre 2012, contenant vente du terrain d'assiette de l'**IMMEUBLE** au **REQUERANT**, ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

« A cet égard, le Vendeur déclare :

- qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les Biens, même par simple destination du père de famille,

Etant expressément convenu que le Vendeur supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur les Bien et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celle rappelées aux termes d'une note annexée à l'acte reçu par Maître Christophe MONTRÉ, notaire susnommé, le 11 mars 2004, ci-après littéralement rapportée, ou pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives et des règles d'urbanisme.

"SERVITUDES"

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, le 7 mai 1917, contenant vente par Monsieur et Madame HALLIEZ-ROUVEAU au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 373p, 274 et 387, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Il est ici expliqué que le terrain vendu est grevé d'une servitude de passage sur le n°387 en bordure du n°274. »

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a large handwritten number '1' and a small handwritten mark resembling a checkmark or the letter 'n'.

Une copie du plan du terrain mentionnant ladite servitude est demeuré ci-annexé.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, le 3 mai 1919, contenant vente par Monsieur et Madame SCRIPPE au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 388 et 389, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Monsieur et Madame SCRIPPE déclarent qu'il existe une sente à l'extrémité du terrain, sur le côté gauche du côté de Madame LEPAGE et des représentants de M Malassague et Mad Buneau ».

Conformément aux dispositions de la Promesse, le Vendeur a fait établir un rapport d'expertise par le Cabinet GEOPERSPECTIVES, susdénommé, en date du 15 septembre 2011.

Il résulte de ce rapport ce qui suit littéralement reproduit par extrait:

" Servitude de passage

- *Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, le 7 mai 1917, contenant vente par Monsieur et Madame HALLIEZ-ROUVEAU au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 373p, 274 et 387, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :*

« Il est ici expliqué que le terrain vendu est grevé d'une servitude de passage sur le n°387 en bordure du n°274. »

Une copie du plan du terrain mentionnant ladite servitude est demeuré ci-annexé.

- *Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, notaire à PANTIN, le 3 mai 1919, contenant vente par Monsieur et Madame SCRIPPE au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 388 et 389, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :*

« Monsieur et Madame SCRIPPE déclarent qu'il existe une sente à l'extrémité du terrain, sur le côté gauche du côté de Madame LEPAGE et des représentants de M Malassague et Mad Buneau ».

Suite aux plans collectés auprès des Archives départementales, nous avons constaté que lors de la rénovation du cadastre en 1940, une sente dite « Sente de la Glacière », classée « domaine public », a été matérialisée sur le plan du cadastre.

Elle est située entre les parcelles actuellement cadastrées :

- *section B numéros 123, 121, 122, 199, 117 et 116 d'un côté,*
- *section B numéros 124, 130, 115 de l'autre côté*

Et part de la rue du 14 juillet pour atteindre à son extrémité la parcelle B 115 (cf. plan annexé intitulé « cadastre actuel »)

5

Il semble que cette sente ait fait l'objet, avant la rénovation du cadastre, de constitution de servitudes de passage, entre les différents fonds concernés.

En effet, d'après le plan de division du terrain de Mme HALLIEZ, l'emprise de la sente actuelle faisait partie du lot B.

Toutefois, en rapprochant les plans du cadastre napoléonien et du cadastre actuel, il apparaît que la servitude, dont il est l'objet ci-dessus, soit située au-delà de l'emprise de la sente actuellement existante dite « Sente de la Glacière ».

D'après le cadastre Napoléonien, il ressort que la sente traversait le terrain, ce qui explique la reconstitution d'une partie de la sente sur la parcelle B 115.

Cette servitude se situe en effet dans le prolongement de la sente, sur la parcelle B 115 (cf plan annexé intitulé « Superposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel »).

Tel est à ce jour le résultat de nos recherches.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que cette servitude ne donne à ce jour accès à aucun autre fonds contigu à la B 115.

Il semble opportun de s'interroger sur le fait que cette servitude se prolonge peut-être sur la B 115 pour atteindre les parcelles B 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 193.

Nous restons à votre disposition pour toute recherche en ce sens concernant les parcelles du cadastre napoléonien, notamment celles numérotées 388, 389, 275, 276, 281, 283, 284, 379,...

Le Vendeur déclare:

- que le Bien n'est traversé par aucune sente,
- que compte tenu de la configuration actuelle des Biens, le passage dont s'agit n'existe plus sur le Bien et les dispositions qui le concernent ci-dessus rappelées se trouvent être sans objet.

L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance de cette situation par la lecture que lui a faite le notaire soussigné de la note annexée à l'acte du 11 mars 2004 et du rapport établi par le Cabinet GEOPERSPECTIVES, sus-visés et déclare vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Vendeur et les notaires soussigné et participant. »

Etant ici rappelé qu'aux termes de l'acte ci-avant relaté, le vocable « vendeur » désigne la Commune du Pré Saint Gervais et le vocable « acquéreur » désigne la SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE CARNOT, **REQUERANT** aux présentes.

Une copie de ce rapport et de ses annexes demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans **L'IMMEUBLE** par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

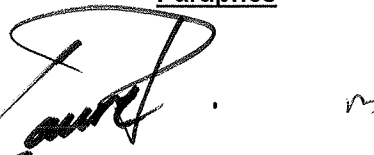
Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le **REQUERANT** ainsi qu'il s'y oblige.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

DONT ACTE sur cent soixante seize pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

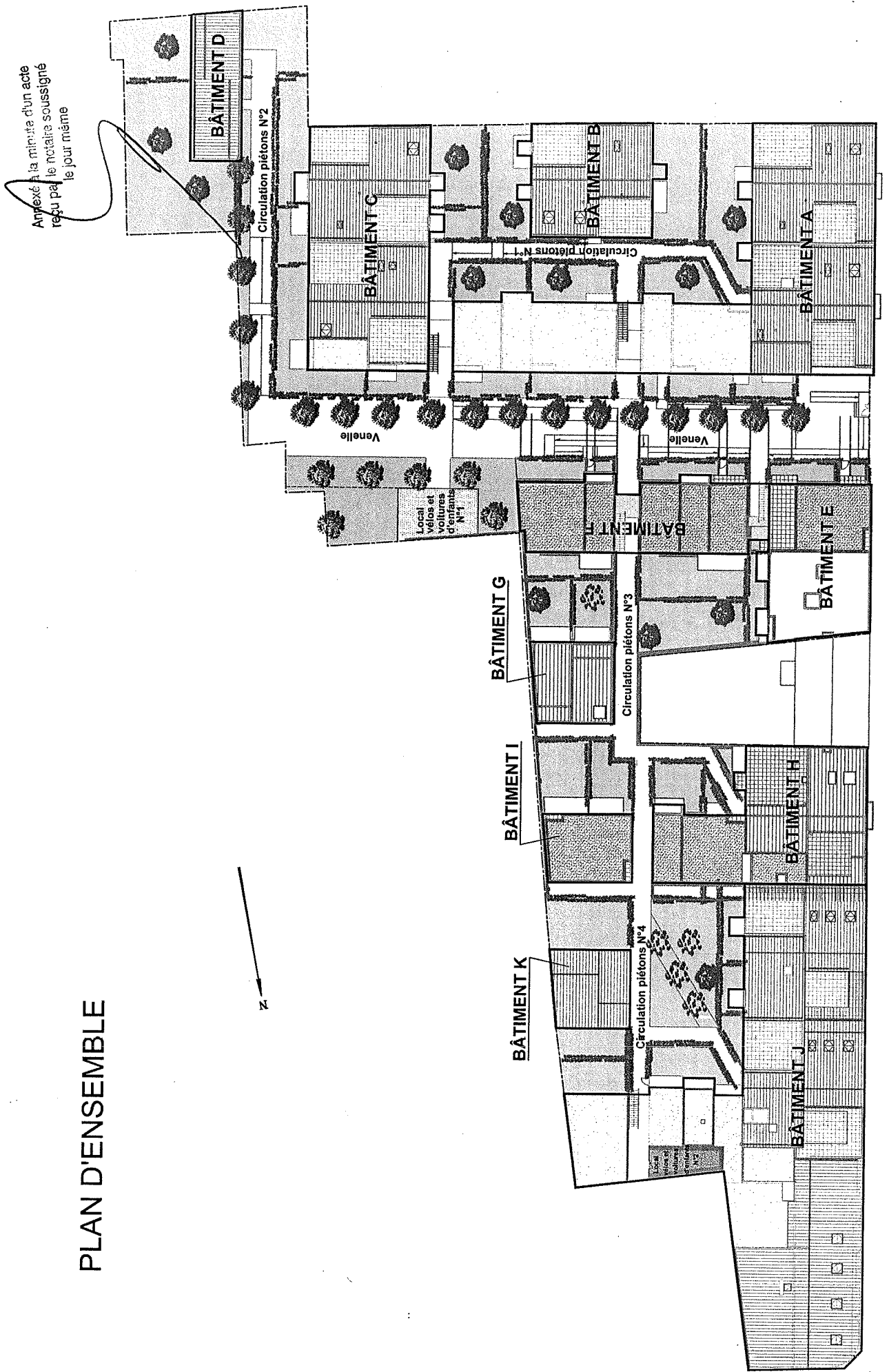
Paraphes


Après lecture faite, les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Mademoiselle Delphine DELBE, Clerc de Notaire, habilitée à cet effet et assermentée par actes déposés au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.




PLAN D'ENSEMBLE



Carnot

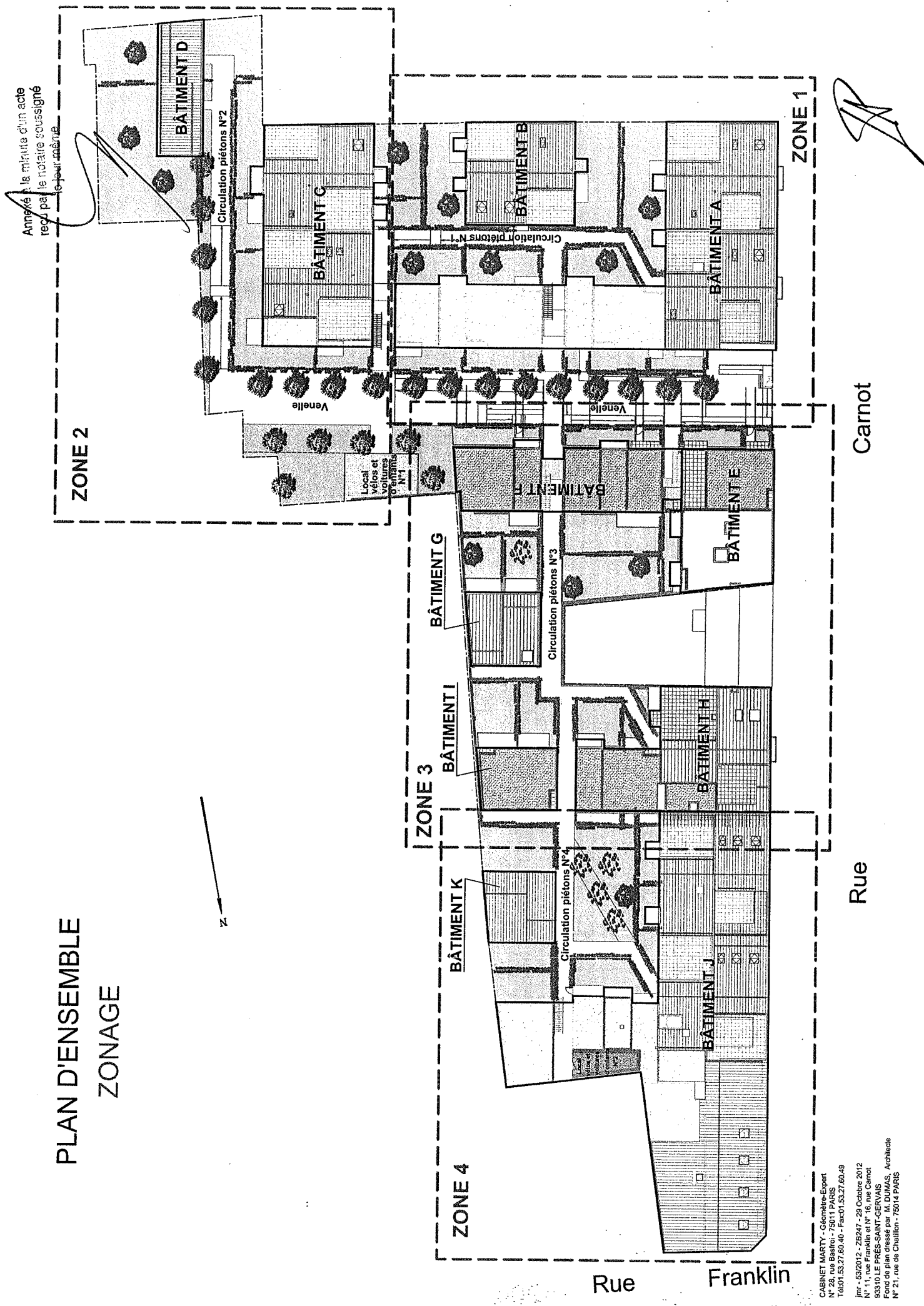
Rue

Rue

Franklin

CABINET MARTY - Géomètre-Expert
 N° 28, rue Basford - 75011 PARIS
 Tél: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
 Jm - 5/3/2012 - Z3247 - 28 Octobre 2012
 N° 11, rue Franklin et N° 16, rue Carnot
 93310 LE PRES-SAINT-GERVAIS
 Forcé de plan dressé par M. DUMAS, Architecte
 N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS

PLAN D'ENSEMBLE ZONAGE

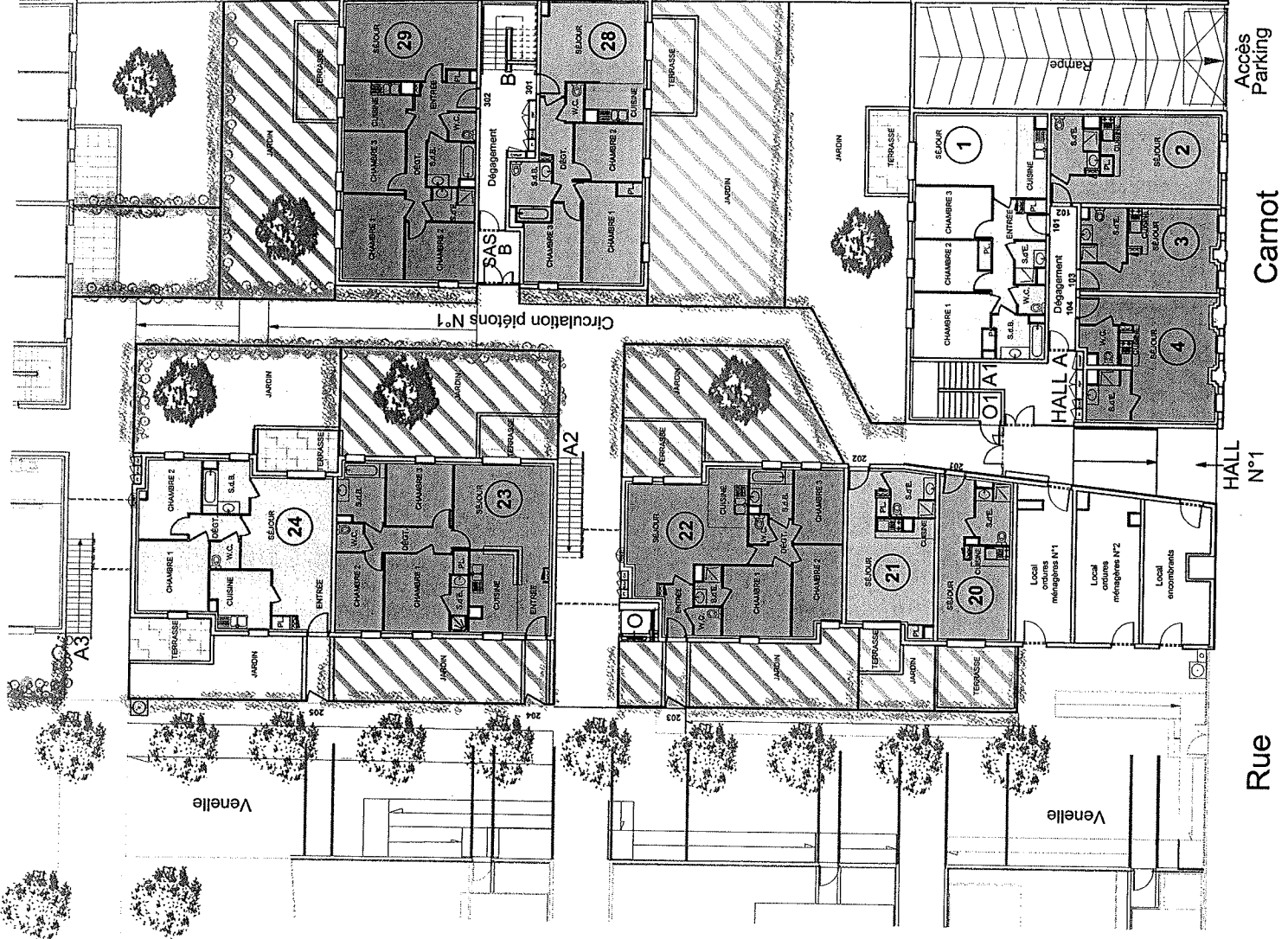


CABINET MARTY - Géomètre-Expert
 N° 28, rue Basfroi - 75011 PARIS
 Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

Intr - 53/2012 - ZB247 - 29 Octobre 2012
 N° 11, rue Franklin et N° 16, rue Carnot
 93310 LE PRES-SAINT-GERVAIS
 Fond de plan dressé par M. DUMAS, Architecte
 N° 21, rue de Chaillon - 75014 PARIS

ZONE 1

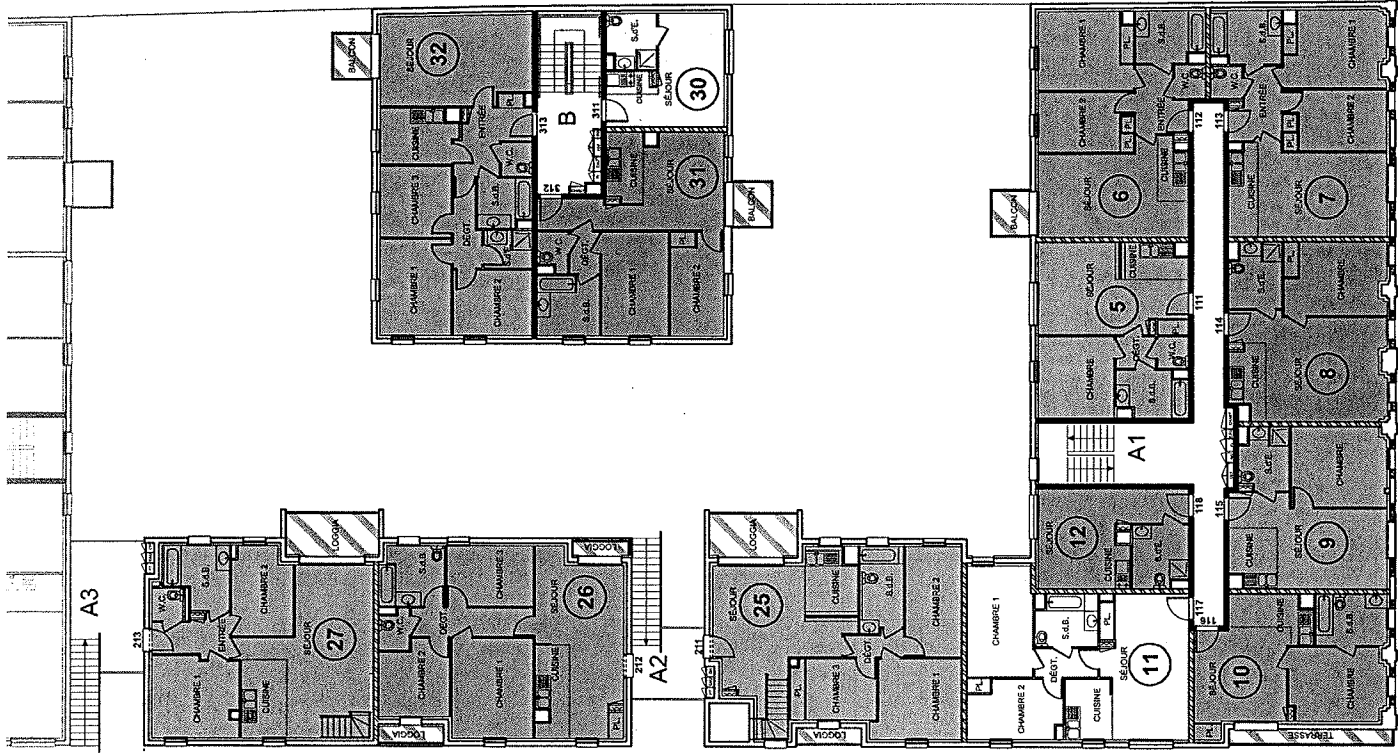
BÂTIMENT A ET B Rez-de-chaussée



Annexe à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

CABINET WARTY - Géométrie-Esprit
N° 20, rue Bassifol - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49
mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 63310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumais, Architecte
N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS

ZONE 1
BÂTIMENT A ET B
Premier étage



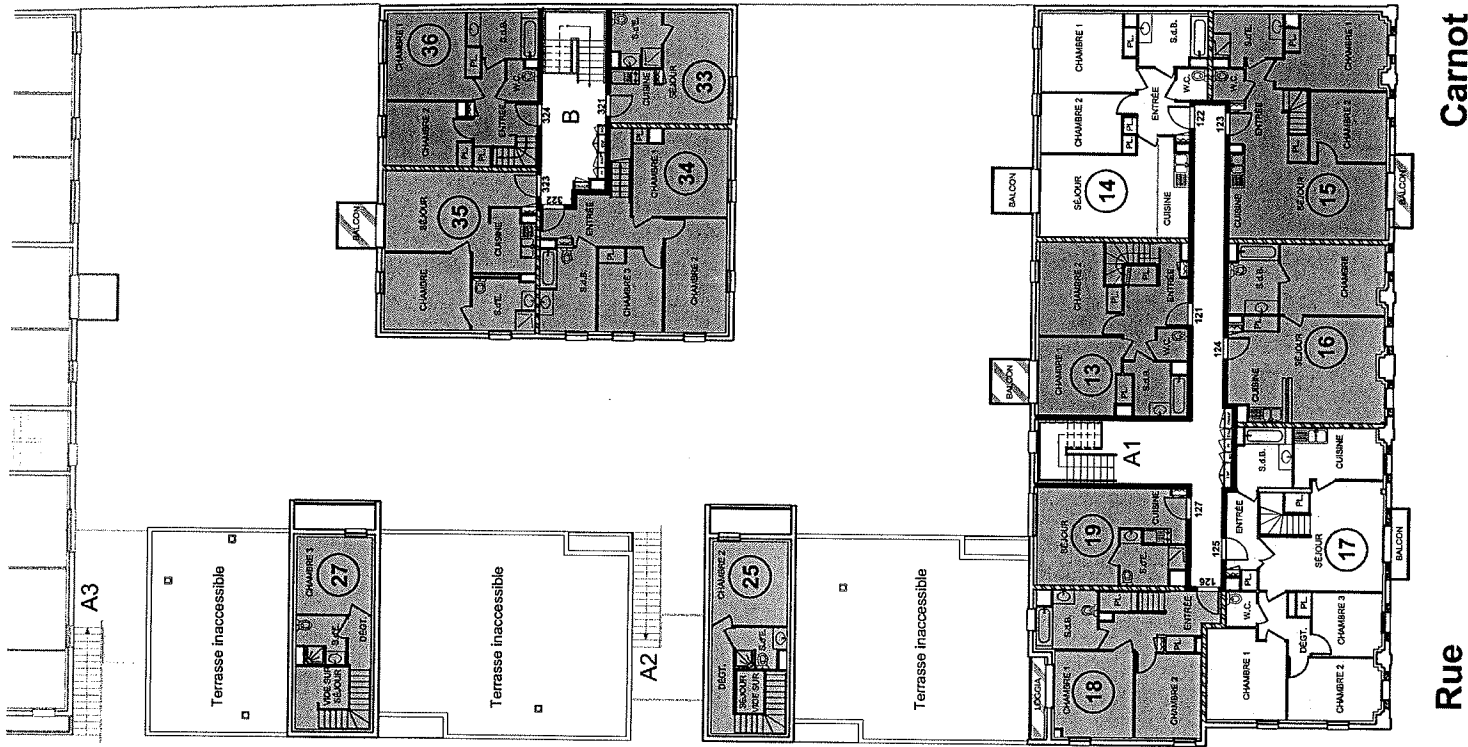
Rue Carnot

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même



ZONE 1

BÂTIMENT A ET B
Deuxième étage



Annexe à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 28, rue Basfrol - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumast, Architecte
N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS

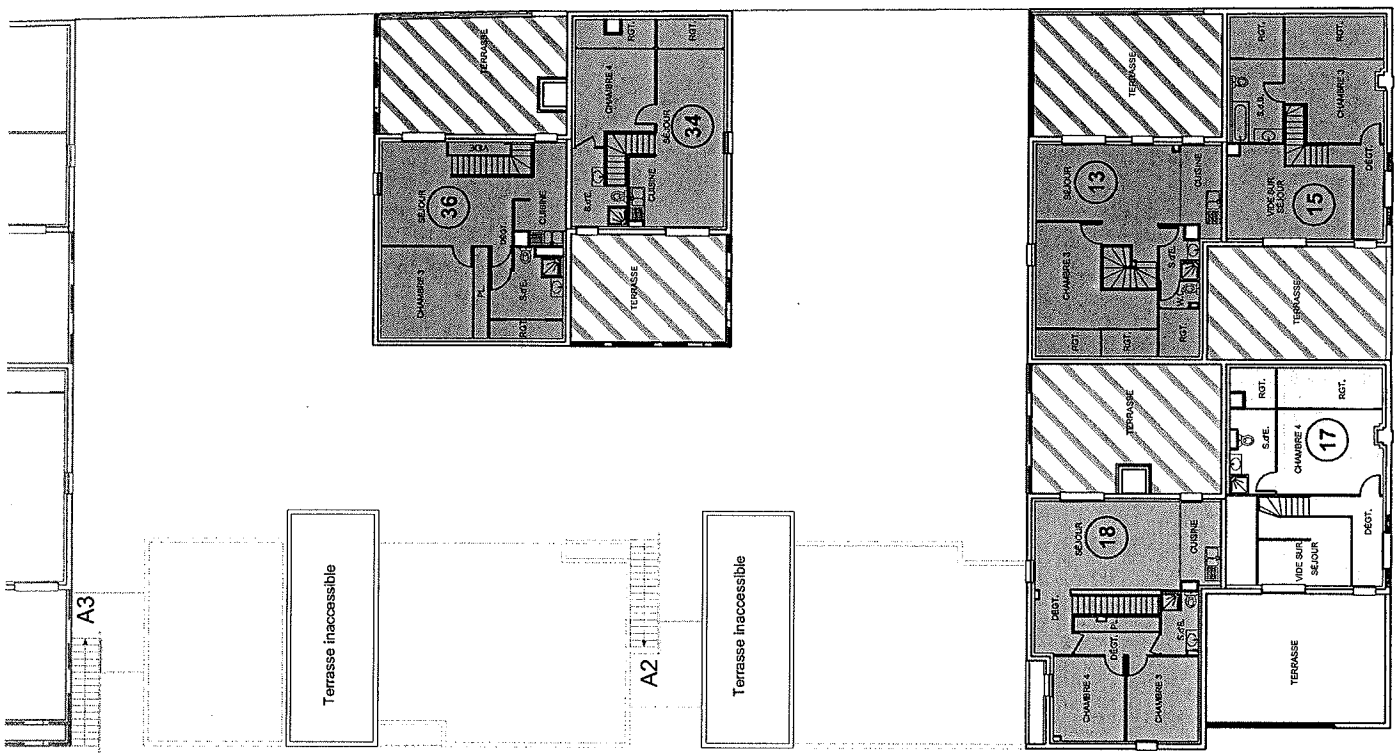
Rue Carnot

Rue

ZONE 1
BÂTIMENT A ET B
Troisième étage



Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même

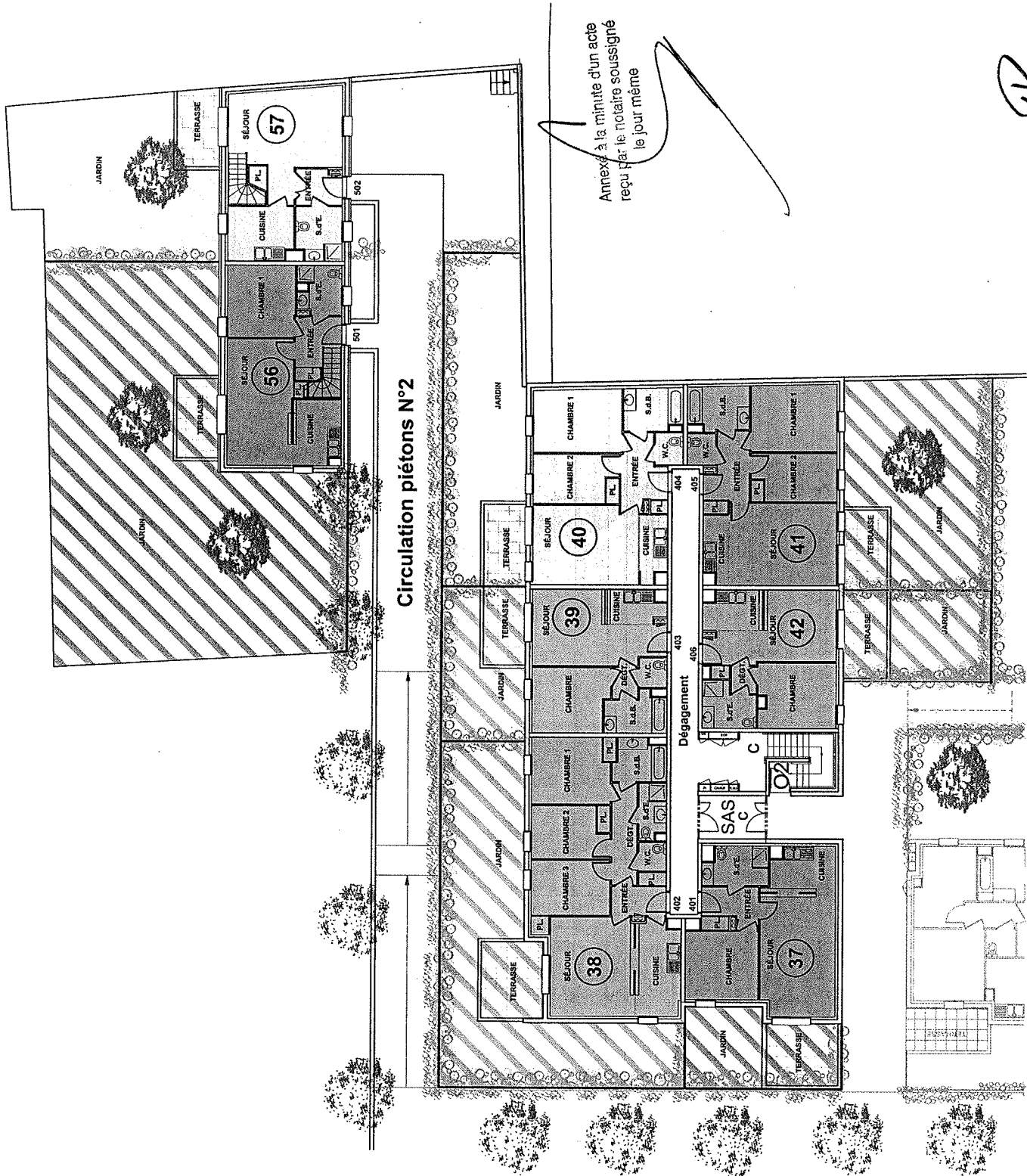


Rue Carnot

ZONE 2

BÂTIMENTS C ET D
Rez-de-chaussée

N

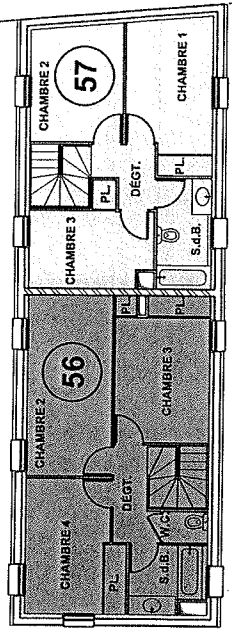
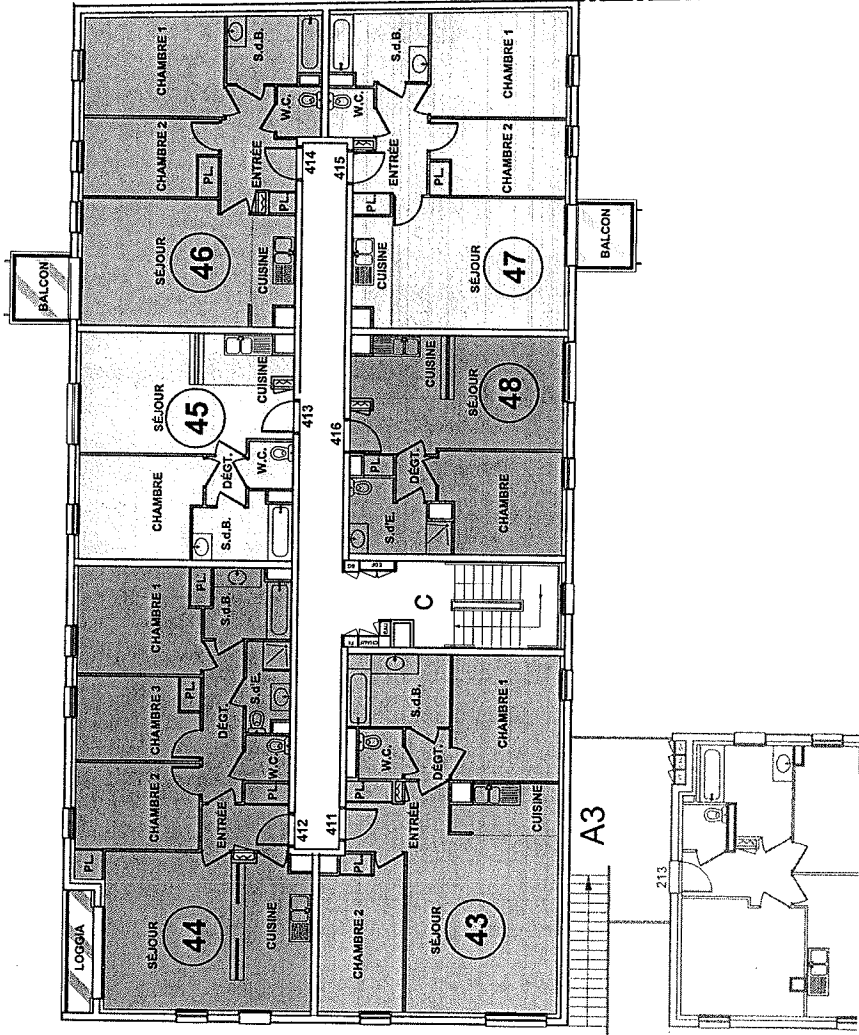


Annexe à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

Côté rue Carnot

ZONE 2
BÂTIMENTS C ET D
Premier étage

Z



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

CABINET MARTY - Géométre-Expert
N° 28, rue Bichon - 75011 PARIS
Tél: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
mc - 52/2012 - 25247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 & 42, rue Carnot - 93310, LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Duran, Architecte
N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS

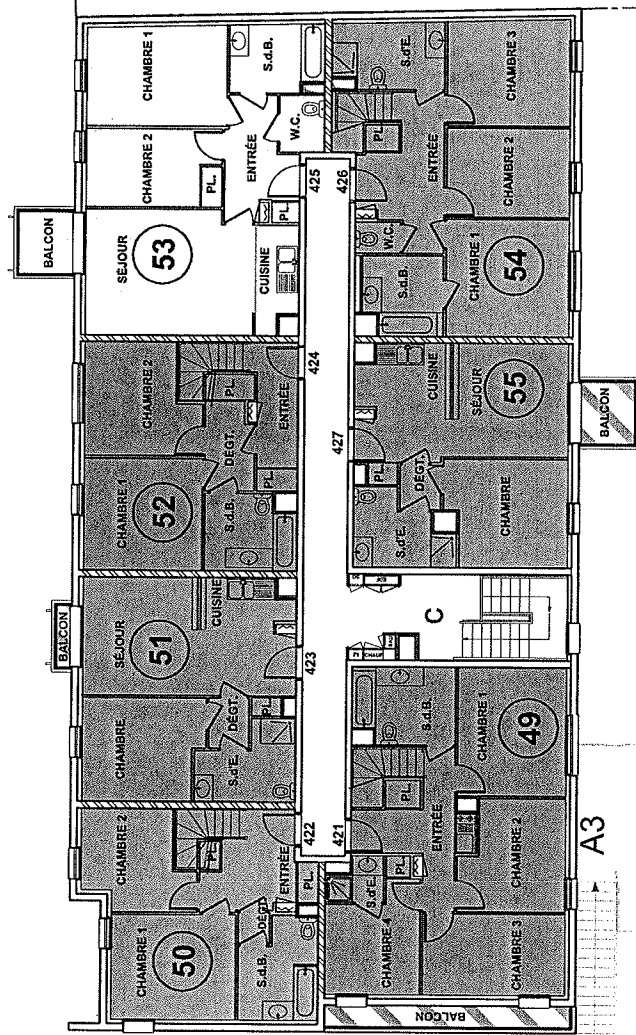
Côté rue Carnot



ZONE 2
BÂTIMENTS C ET D
Deuxième étage

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

Handwritten signature



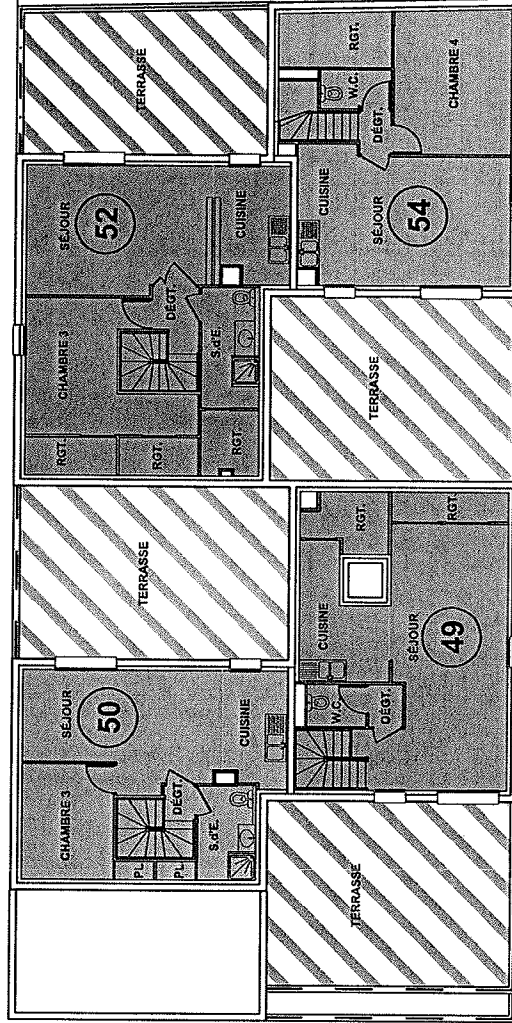
Côté rue Carnot

CABINET MARTY - Colombe-Expert
N° 28, rue Sessiol - 75011 PARIS
Tel: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
me-52/2012 - ZEP 27 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42, rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan par M. C. Archibède
N° 21, rue de Châtillon - 75014 PARIS

ZONE 2
BÂTIMENTS C ET D
 Troisième étage



Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même



A3

Côté rue Carnot

CABINET MARTY - Géomètres-Experts
 N° 28, rue Bisrol - 75011 PARIS
 Tél: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
 m - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
 N° 1, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
 Fond de plan dressé par M. Dumais, Architecte
 N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS



ZONE 3
BÂTIMENTS E, F, G, H ET I
Rez-de-chaussée

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même



Carnot

Rue

ZONE 3

BÂTIMENTS E, F, H ET I
Premier étage

Arrêté à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même



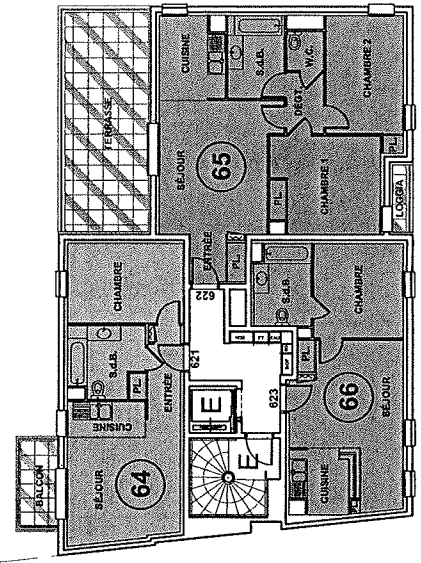
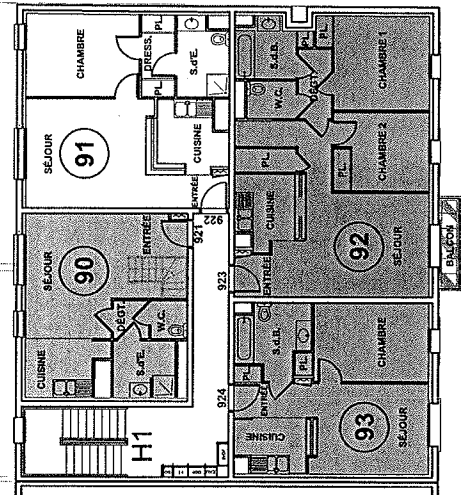
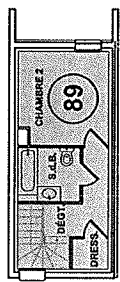
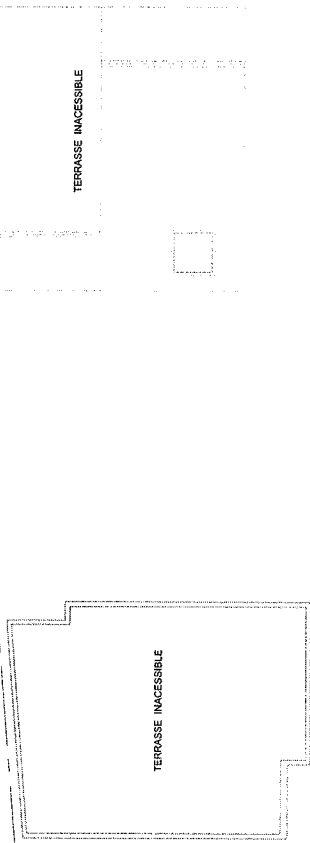
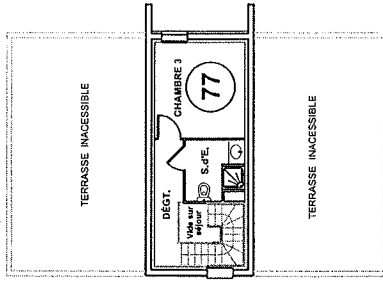
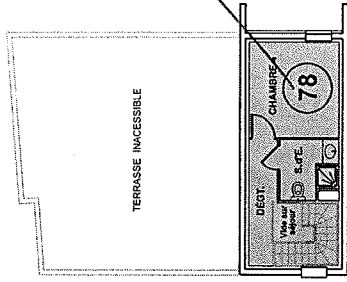
Carnot

Rue

ZONE 3
BÂTIMENTS E, F, H ET I
 Deuxième étage

Z

Annexé à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même



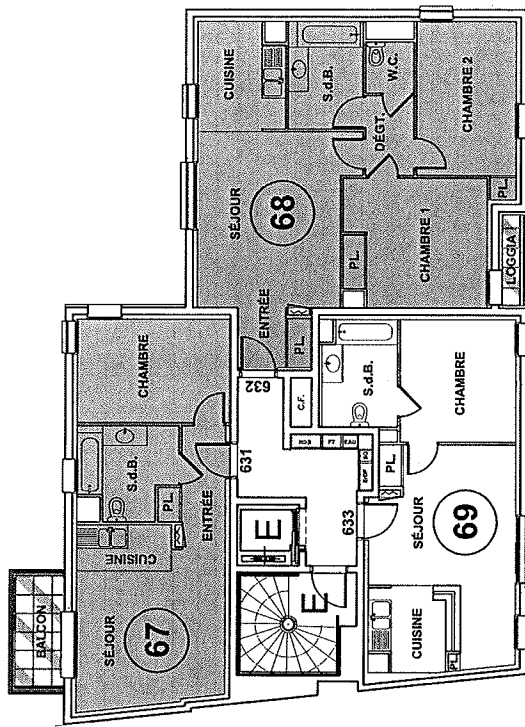
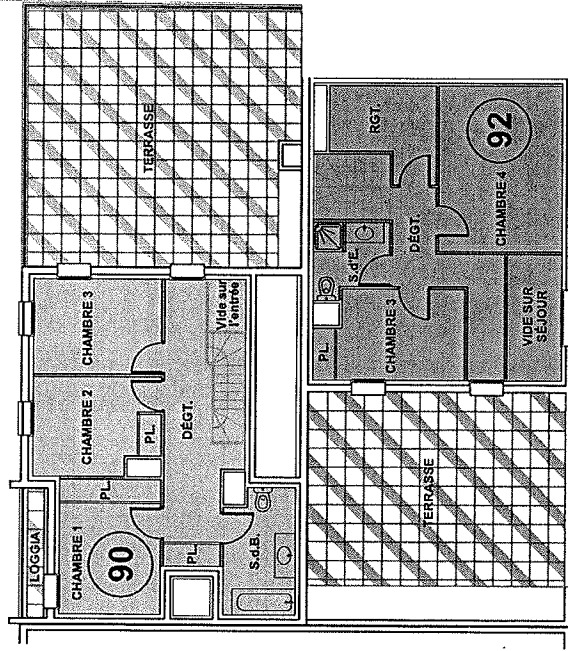
Rue

Carnot

ZONE 3
BÂTIMENTS E ET H
 Troisième étage

Z

Arrêté à la minute d'un acte
 reçu par le notaire soussigné
 le jour même

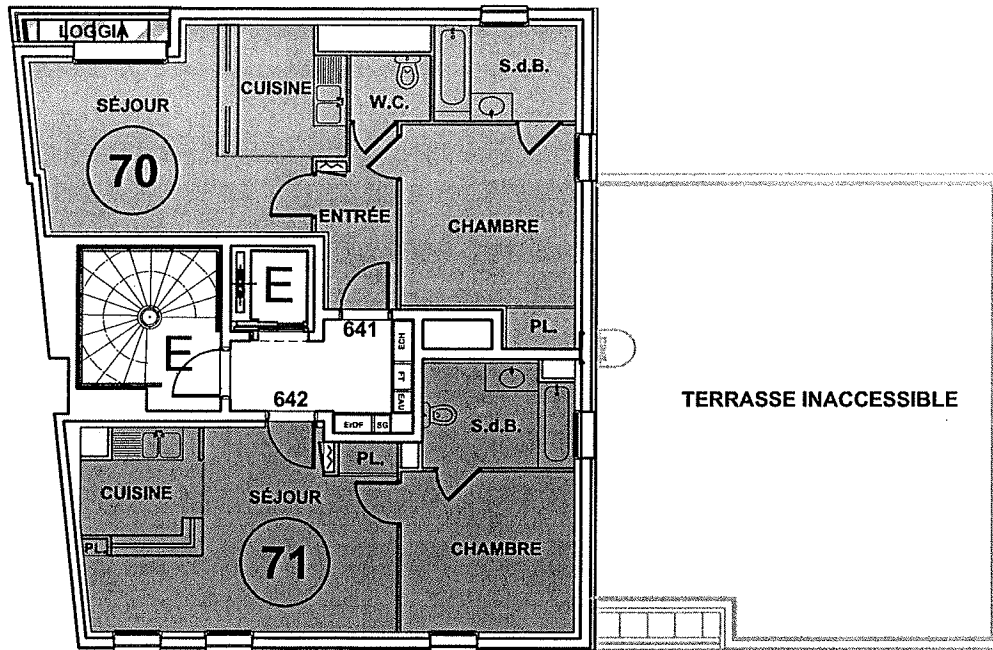
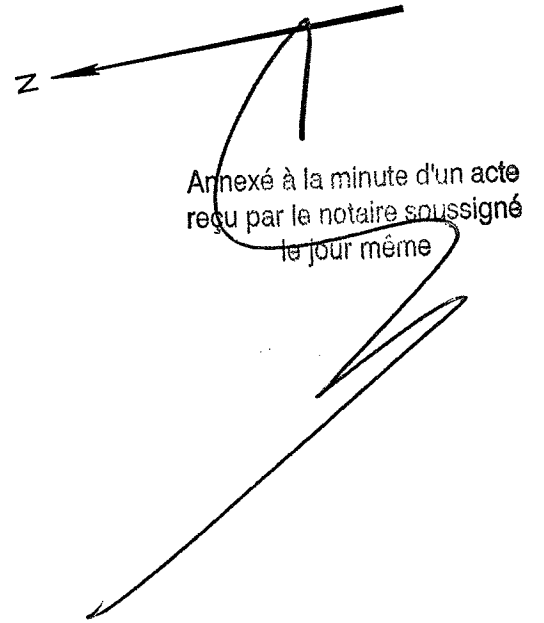


Rue

Carnot

CABINET MARTY - Géomètre-Expert
 N° 28, rue Bastille - 75011 PARIS
 Tél: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
 mc - 52/2012 - 28247 - 01, Octobre 2012
 N° 11, rue Franklin et N° 18 à 42, rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
 Forcé de la Loi par M. Christian Marty Architecte
 N° 21, rue de Chaligny - 75014 PARIS

ZONE 3
BÂTIMENT E
Quatrième étage



Rue

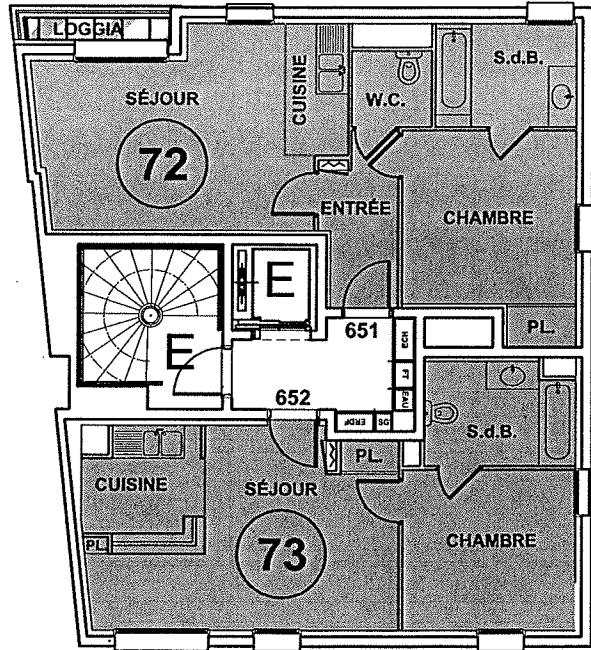
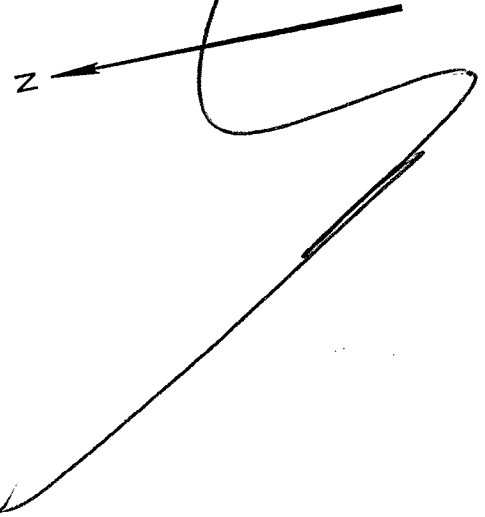
Carnot

CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 28, rue Basfroi - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumas, Architecte
N° 21, rue de Châtillon - 75014 PARIS

ZONE 3
BÂTIMENT E
Cinquième étage

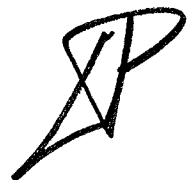
Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même



Rue Carnot

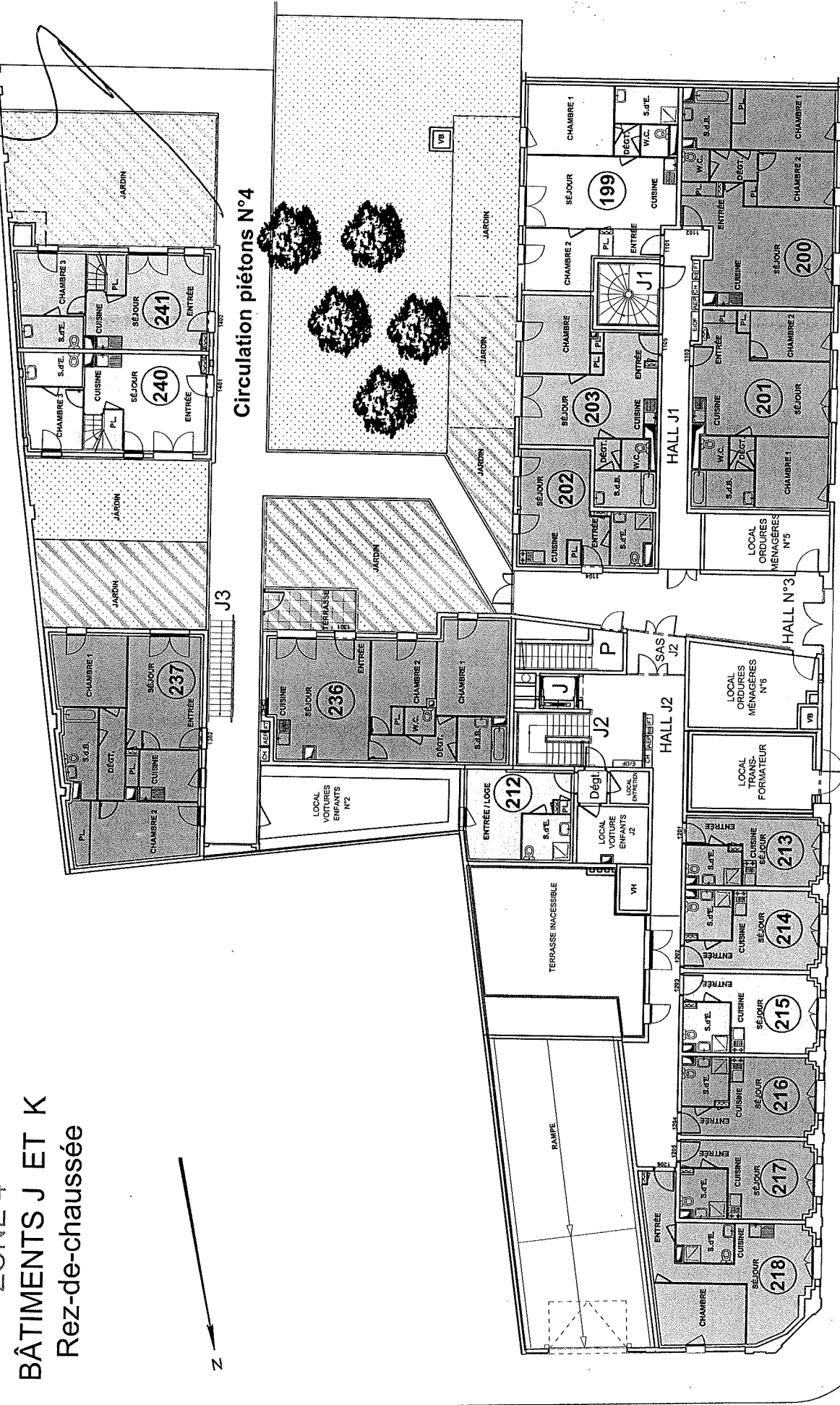
CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 28, rue Basfroi - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumas, Architecte
N° 21, rue de Châtillon - 75014 PARIS



Annexe à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

ZONE 4
BÂTIMENTS J ET K
Rez-de-chaussée



CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 28, rue Bastien - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49
mc - 52/2016 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 & 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Durmas, Architecte
N° 21, rue de Chabillon - 75014 PARIS

CARNOT

RUE

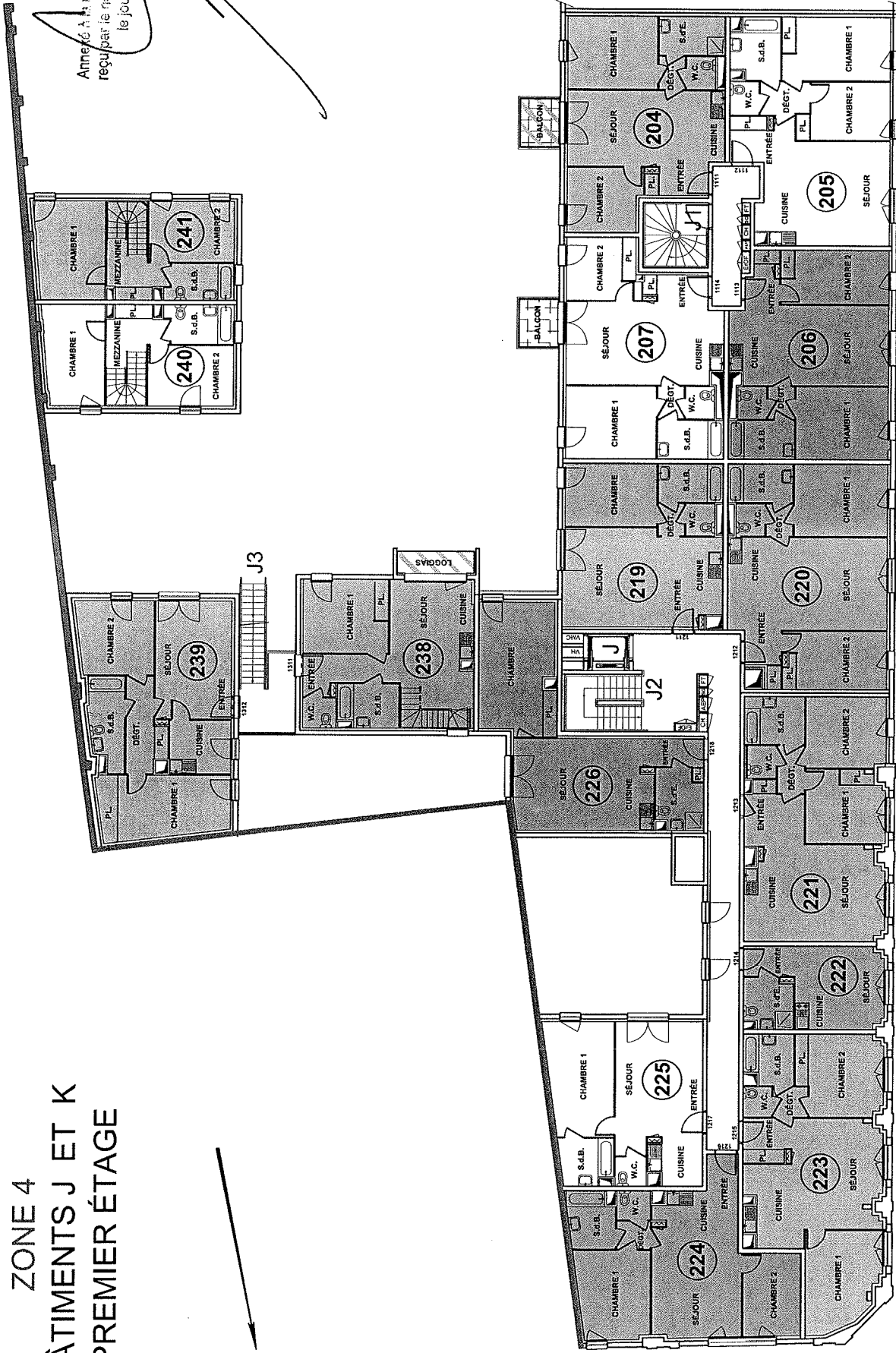
RUE

FRANKLIN



**ZONE 4
BÂTIMENTS J ET K
PREMIER ÉTAGE**

Annéé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même



N

RUE

FRANKLIN

CARNOT

RUE

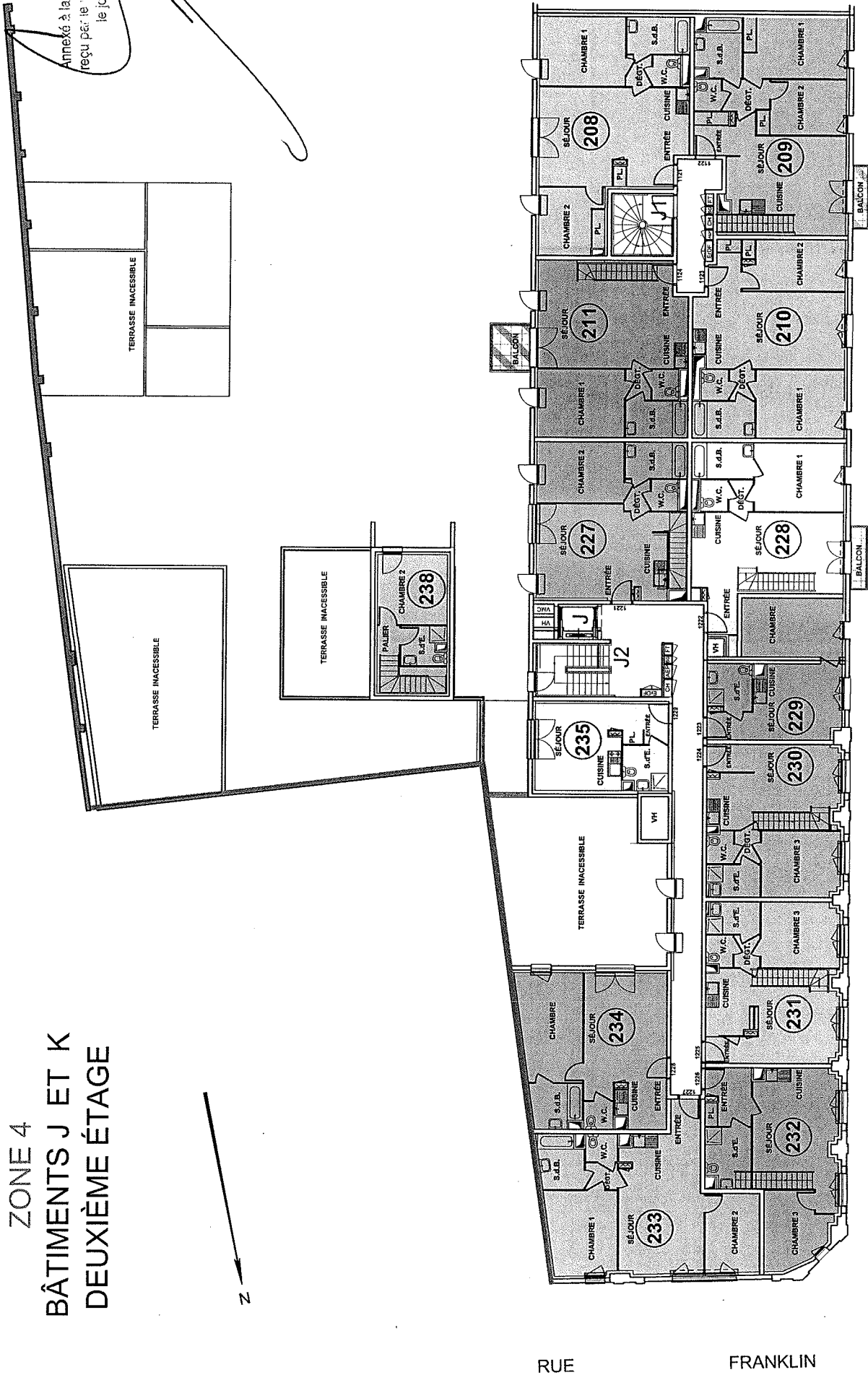
CABINET MARTY - Géomètres-Experts
N° 28, rue Beaufort - 75011 PARIS
Tél: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49

mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42, rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumas, Architecte
N° 21, rue de Chailion - 75014 PARIS



**ZONE 4
BÂTIMENTS J ET K
DEUXIÈME ÉTAGE**

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même



CARNOT

RUE

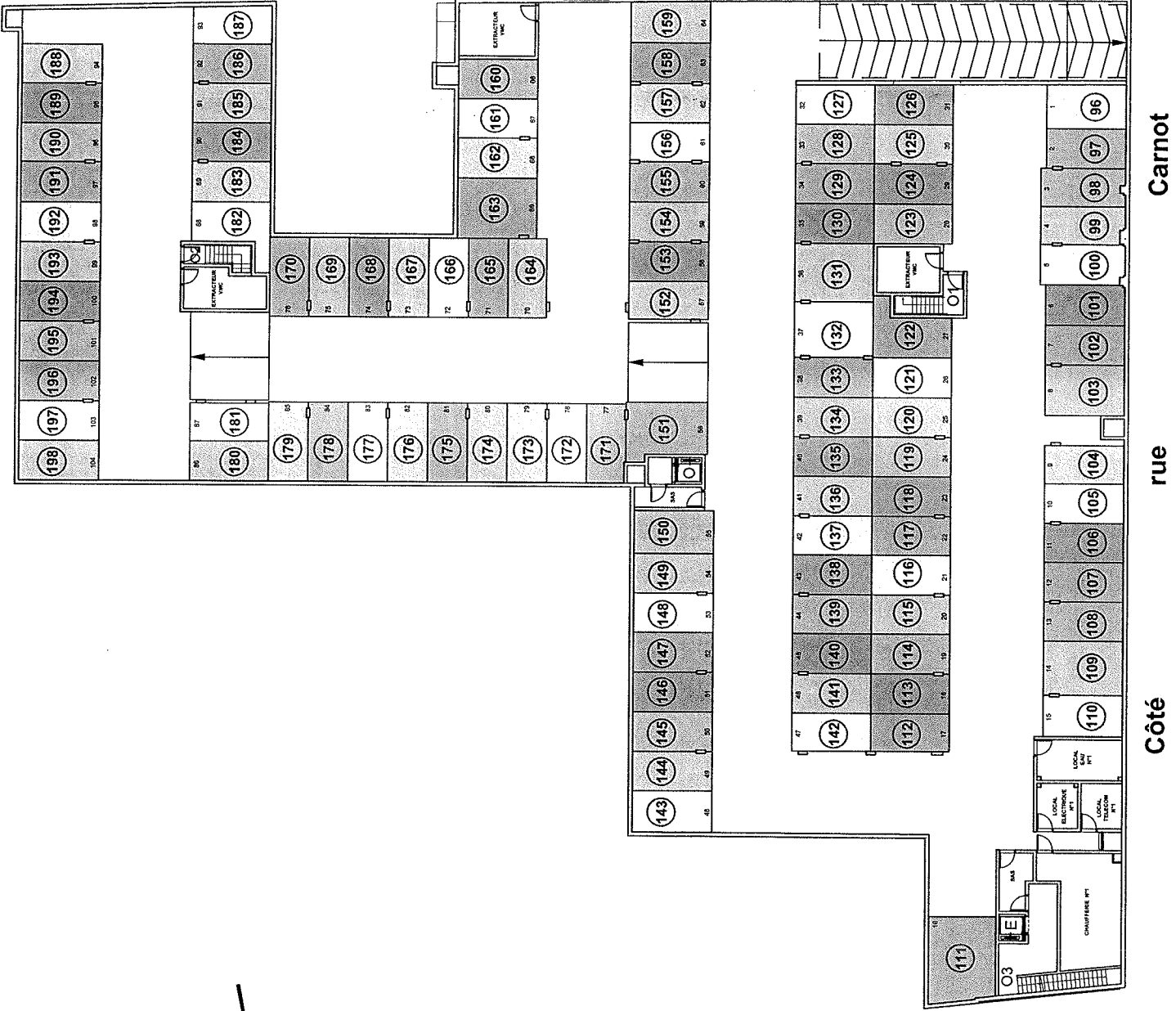
RUE

FRANKLIN

CABINET MARTY, Géomètre-Expert
N° 29, rue Bédou - 75011 PARIS
Télé:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

mc - 52/2012 - ZB247 - 01 Octobre 2012.
N° 11, rue Franklin et N° 16 à 42 rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dupas, Architecte
N° 21, rue de Chailillon - 75014 PARIS

BÂTIMENT O
Sous - sol



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même

CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 23, rue Sassioli - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49
MC - 52/2012 - 25247 - 01, Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 10 à 42, rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
F - 2, rue de la République - 93000 LA PLAINE SAINT-DENIS
N° 21, rue de Châtillon - 75014 PARIS

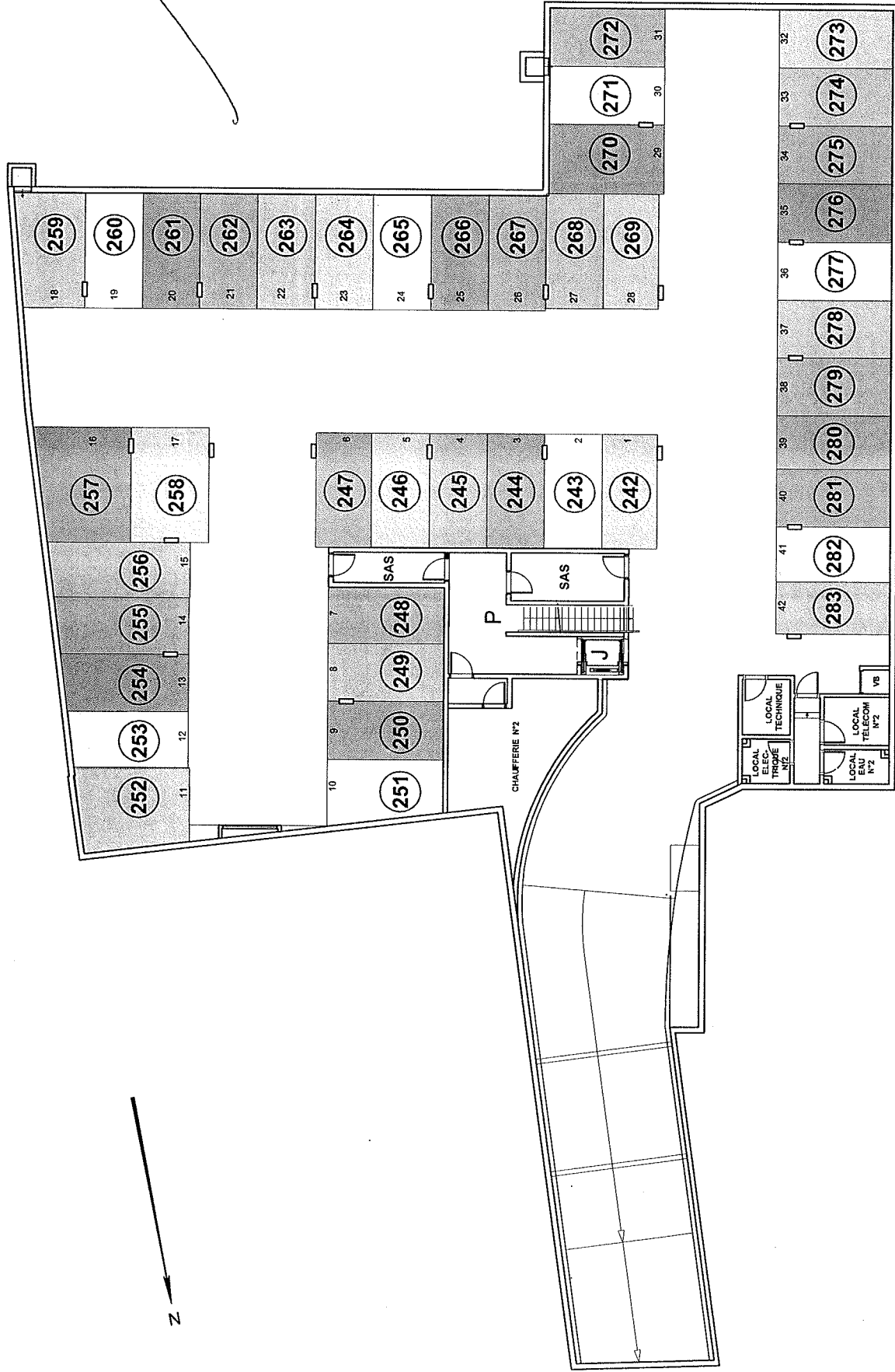
Côté rue Carnot

BÂTIMENT P

Sous - sol



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné
le jour même



CÔTÉ RUE CARNOT

CABINET MARTY, Géomètre-Expert
N° 23, rue de la Mission - 75011 PARIS
Télé: 01.53.27.60.40 - Fax: 01.53.27.60.49
mc - 52/2012 - 25247 - 01 Octobre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16 & 42, rue Carnot - 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. Dumax, Architecte
N° 21, rue de Châtillon - 75014 PARIS

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° **07 - 3637** du **3 octobre 2007** mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal
16 à 26, 30 et 32 Rue Carnot - 11 Rue Franklin
Cadastré Section : B, n° : 115
93310 LE PRE-SAINT-GERVAIS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non
Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe
Avalanche Mouvement de terrain Sécheresse
Séisme Cyclone Volcan
Feux de forêt autre Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * oui non
* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :
Effet thermique Effet de surpression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité forte zone 5 moyenne zone 4 modérée zone 3 faible zone 2 très faible zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Arrêté préfectoral n° 07 - 3637 du 3 octobre 2007 et décrets n° 2010 - 1254 et 2010 - 1255 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique
- Liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ou technologique
- Fiche synthétique
- Cartographie du zonage réglementaire du P.P.R. Mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, approuvé sur la commune (Parcelle non concernée)
- Cartographie des aléas du P.P.R. Mouvement de terrain dus au retrait-gonflement des argiles, prescrit sur la commune

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
rayer la mention inutile

SCI LE PRE SAINT GERVAIS RUE
CARNOT

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
rayer la mention inutile

9. Date à PARIS

07 novembre 2012

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3637
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune du Pré-Saint-Gervais

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas
retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de
l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-
Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006
susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques
majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune
du Pré-Saint-Gervais sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent
arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et
les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des
risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie
du Pré-Saint-Gervais et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures d'ouverture
d'ouverture des bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 60 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune du Pré-Saint-Gervais et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Pré-Saint-Gervais. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune du Pré-Saint-Gervais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010
relatif à la prévention du risque sismique

NOR : DEVP0910497D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 125-10, R. 125-23 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-38 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. – A l'article R. 563-2, le mot : « catégories » est remplacé par le mot : « classes ».

II. – L'article R. 563-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 563-3.** – I. – La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

« II. – Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1^o Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2^o Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3^o Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4^o Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

III. – L'article R. 563-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 563-4.** – I. – Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

« 1^o Zone de sismicité 1 (très faible) ;

« 2^o Zone de sismicité 2 (faible) ;

« 3^o Zone de sismicité 3 (modérée) ;

« 4^o Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

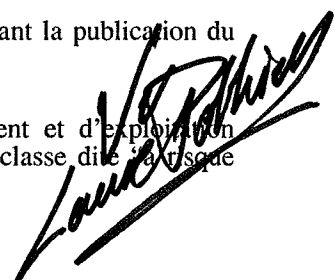
« 5^o Zone de sismicité 5 (forte).

« II. – La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret. »

IV. – L'annexe de l'article R. 563-4 est abrogée le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

V. – Le I de l'article R. 563-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque



normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. »

VI. – A l'article R. 563-6, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

VII. – A l'article R. 563-7, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

Art. 2. – Les articles R. 125-10 et R. 125-23 du code de l'environnement sont ainsi modifiés :

I. – Au 2° du I de l'article R. 125-10, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

II. – Au 4° de l'article R. 125-23, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II ou III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

Art. 3. – L'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au 4°, les mots : « zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ».

II. – Au 5°, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III, délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » et les mots : « aux classes C et D » sont remplacés par les mots : « aux catégories d'importance III et IV ».

Art. 4. – Les dispositions du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issues des articles 1^{er} à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010
portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

NOR : DEVP0823374D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 563-4 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré, après l'article R. 563-8 du code de l'environnement, un article D. 563-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 563-8-1.* – Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 conformément à la liste ci-après, arrêtée par référence aux délimitations administratives, issues du code officiel géographique de l'Institut national de la statistique et des études économiques, en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2008.

Ain : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes de Massignieu-de-Rives, Murs-et-Gélignieux, Nattages, Parves, Peyrieu : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Bâgé-le-Châtel, Châtillon-sur-Chalaronne, Miribel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Reyrieux, Saint-Trivier-de-Courtes, Saint-Trivier-sur-Moignans, Thoisse, Trévoux, Villars-les-Dombes : zone de sismicité faible ;
- les communes de Buellas, Montcet, Le Montellier, Montluel, Montracol, Le Plantay, Polliat, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Denis-lès-Bourg, Sainte-Croix, Saint-Rémy, Vandeins : zone de sismicité faible.

Aisne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion-en-Thiérache, Wassigny : zone de sismicité faible ;
- les communes de Aisonville-et-Bernoville, Any-Martin-Rieux, Aubencheul-aux-Bois, Aubenton, Autrepes, Beaume, Beauvoir, Becquigny, Bellicourt, Besmont, Bohain-en-Vermandois, Bony, La Bouteille, Brancourt-le-Grand, Le Catelet, Estrées, Fresnoy-le-Grand, Gouy, Hargicourt, Iron, Joncourt, Landouzy-la-Ville, Lavaqueresse, Lempire, Lesquielles-Saint-Germain, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Malzy, Martigny, Monceau-sur-Oise, Montbrehain, Nauroy, Prémont, Ramicourt, Saint-Algis, Seboncourt, Serain, Vadencourt, Vendhuile, Villers-les-Guise : zone de sismicité faible.

Allier : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Gannat : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Brugheas, Charroux, Chouigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq : zone de sismicité modérée.

Alpes-de-Haute-Provence : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Banon, Noyers-sur-Jabron : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Allemagne-en-Provence, Aubenas-les-Alpes, Bras-d'Asse, Le Caire, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Châteauredon, Claret, Curbans, Esparron-de-Verdon, Estoublon, Faucon-du-Caire, Jardiols,

Limans, Majastres, Melve, Mézel, Mison, Montagnac-Montpezat, La Motte-du-Caire, Moustiers-Sainte-Marie, Ongles, Oppedette, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-à-Lauze, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Sigoyer, Thèze, Vachères, Vaumeilh, Venterol : zone de sismicité modérée.

Hautes-Alpes : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Barcelonnette, Gap-Campagne, Gap-Centre, Gap-Nord-Est, Gap-Nord-Ouest, Gap-Sud-Est, Gap-Sud-Ouest, La Grave, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Tallard : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aspres-sur-Buëch, Bénévent-et-Charbillac, Buissard, Chabottes, Châteauneuf-d'Oze, Les Costes, La Fare-en-Champsaur, Forest-Saint-Julien, Furmeyer, Les Infournas, Laye, Lazer, Monétier-Allemont, Montmaur, La Motte-en-Champsaur, Le Noyer, Le Poët, Poligny, Ribiers, La Rochette, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Julien-en-Champsaur, Saint-Laurent-du-Cros, Saint-Michel-de-Chaillol, Le Saix, Upaix, Ventavon : zone de sismicité modérée ;
- les cantons d'Orpierre, Rosans, Serres : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antonaves, Aspremont, Barret-sur-Méouge, La Beaume, Chabestan, Châteauneuf-de-Chabre, Eourres, Eyguians, La Faurie, La Haute-Beaume, Laragne-Montéglin, Montbrand, Oze, Saint-Pierre-Avez, Saint-Pierre-d'Argençon, Salérans : zone de sismicité faible.

Alpes-Maritimes : tout le département moyenne, sauf :

- les cantons d'Antibes-Biot, Antibes-Centre, Le Bar-sur-Loup, Cannes-Centre, Cannes-Est, Le Cannet, Grasse-Nord, Grasse-Sud, Mougins, Saint-Vallier-de-Thiery, Vallauris-Antibes-Ouest : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule : zone de sismicité modérée ;
- la commune de Théoule-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Ardèche : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Rochemaure, Saint-Péray, Tournon-sur-Rhône, Vallon-Pont-d'Arc, Villeneuve-de-Berg, Viviers : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Alissas, Andance, Ardoix, Beauchastel, Beaulieu, Boffres, Bogy, Bozas, Champagne, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Vieux, Coux, Le Crestet, Davézieux, Dunière-sur-Eyrieux, Félines, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Grospierres, Labeaume, Limony, Lyas, Peaugres, Peyraud, Privas, Quintenas, Rompon, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Priest, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Durfort, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulte-sur-Rhône : zone de sismicité modérée.

Ardennes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Charleville-Centre, Charleville-La Houillère, Fumay, Givet, Monthermé, Nouzonville, Renwez, Revin, Rocroi, Signy-le-Petit, Villers-Semeuse : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antheny, Aouste, Belval, Bosseval-et-Briancourt, Bossus-les-Rumigny, Cernion, Champlin, La Chapelle, Charleville-Mézières, Donchery, L'Echelle, Estrebay, Flaignes-Havys, Fleigneux, Floing, Francheval, Girondelle, Givonne, Glaire, Hannappes, Illy, Marby, Prcz, Prix-les-Mézières, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint-Menges, Sury, Villers-Cernay, Vrigne-aux-Bois, Warcq : zone de sismicité faible.

Ariège : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Antras, Aston, Aulus-les-Bains, Auzat, Ax-les-Thermes, Bethmale, Bonac-Irazein, Les Bordes-sur-Lez, Couflens, Gestiers, L'Hospitalet-Près-l'Andorre, Lercoul, Luzenac, Mérens-les-Vals, Orgeix, Orlu, Perles-et-Castelet, Saint-Lary, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sentein, Siguer, Ustou : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Le Fossat, Pamiers-Est, Pamiers-Ouest, Saverdun : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Artix, La Bastide-de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, Belloc, Besset, Les Bordes-sur-Arize, Calzan, Camon, Campagne-sur-Arize, Castex, Cazals-des-Bayles, Coussa, Coutens, Daumazan-sur-Arize, Fabas, Fornex, Lagarde, Lapenne, Loubaut, Malegoude, Manses, Méras, Mérimon, Mirepoix, Montégut-Plantaurel, Montfa, Moulin-Neuf, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Sabarat, Saint-Bauzeil, Sainte-Croix-Volvestre, Sainte-Foi, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Félix-de-Tournegeat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Thouars-sur-Arize, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals, Varilhes, Verniolle, Vira, Viviès : zone de sismicité faible.

Aube : tout le département zone de sismicité très faible.

Aude : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Alzonne, Carcassonne 2^e canton-Nord, Carcassonne 2^e canton Sud, Carcassonne 3^e canton, Castelnaudary-Nord, Castelnaudary-Sud, Conques-sur-Orbiel, Mas-Cabardès, Saïssac, Salles-sur-l'Hers : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Alairac, Arzens, Berriac, Bouilhonnac, Bram, Cabrespine, Carcassonne, Castans, Caunes-Minervoises, Citou, Fanjeaux, Fonters-du-Razès, La Force, Laurac, Laure-Minervoises, Lavalette, Lespinassière, Molandier, Montréal, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyriac-Minervoises, Trausse, Villasavary, Villedubert, Villeneuve-Minervoises, Villesiscle : zone de sismicité très faible ;
- les cantons de Axat, Belcaire, Quillan : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Antugnac, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Montazels, Padern, Paziols, Puivert, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Rouffiac-des-Corbières, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Saint-Jean-de-Paracol, La Serpent, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Tuchan, Villefort : zone de sismicité modérée.

Aveyron : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Belmont-sur-Rance, Camarès, Capdenac-Gare, Cornus, Montbazens, Najac, Naucelle, Réquista, Rieupeyroux, Saint-Affrique, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, La Salvetat-Peyralès, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Alrance, Anglars-Saint-Félix, Aubin, Auriac-Lagast, Baraqueville, Boisse-Penchat, Boussac, Camboulazet, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Colombières, La Couvertoirade, Decazeville, Flagnac, Gramond, Livinhac-le-Haut, Pradinas, Rignac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Saint-Parthem, Saint-Santin, Salmiech, Sauveterre-de-Rouergue, Viala-du-Tarn, Villefranche-de-Panat, Viviez : zone de sismicité très faible.

Bouches-du-Rhône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Lambesc, Pélissanne, Peyrolles-en-Provence, Salon-de-Provence : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Aix-en-Provence, Alleins, Eguilles, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Saint-Marc-Jaumegarde, Sénas, Venelles, Vernègues : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Allauch, Aubagne, La Ciotat, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Roquevaire : zone de sismicité faible ;
- les communes de Arles, Fuveau, Marseille, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saintes-Maries-de-la-Mer, Trets : zone de sismicité faible.

Calvados : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Blangy-le-Château, Cambremer, Douvres-la-Délivrande, Dozulé, Honfleur, Lisieux 1^{er} canton, Lisieux 2^e canton, Lisieux 3^e canton, Orbec, Pont-l'Évêque, Trouville-sur-Mer : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Amfreville, Auquainville, Les Authieux-Papion, Bavent, Bellou, Bénouville, Biéville-Quétiéville, Bréville-Les-Monts, Cabourg, Castillon-en-Auge, Cheffreville-Tonnencourt, Cléville, Colleville-Montgomery, Coupesarte, Courseulles-sur-Mer, Crèvecœur-en-Auge, Escoville, Fervaques, Gonnevilleneuve-en-Auge, Grandchamp-le-Château, Hérouvillette, Janville, Lécaude, Livarot, Merville-Franceville-Plage, Méry-Corbon, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Le Mesnil-Mauger, Monteille, Les Moutiers-Hubert, Notre-Dame-de-Courson, Notre-Dame-de-Livaye, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Petiville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Pierre-du-Jonquet, Sallenelles, Sannerville, Touffréville, Troarn, Varaville, Vieux-Pont-en-Auge : zone de sismicité très faible.

Cantal : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Jussac, Laroquebrou, Maurs, Pleaux : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Arches, Bassignac, Besse, Cayrols, Chalvignac, Champagnac, Drugeac, Freix-Anglards, Jaleyrac, Marcolès, Mauriac, Méallet, Omps, Parlan, Pers, Le Rouget, Roumégoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Pierre, Saint-Saury, Salins, Sansac-de-Marmiesse, La Ségalassière, Soumiac, Veyrières, Le Vigeant, Vitrac, Ytrac : zone de sismicité très faible.

Charente : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aigre, Cognac-Nord, Gond-Pontouvre, Hiersac, Jarnac, Mansle, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Villefagnan : zone de sismicité modérée ;
- les communes des Adjots, Agris, Angeac-Charente, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bioussac, Bourg-Charente, Brie, Chassiecq, Châteaubernard, Cognac, Condat, Coulgens, Couture, Fléac, Gensac-la-Pallue, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Jauldes, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mainxe, Merpins, Mesnac, Mosnac, Nanteuil-en-Vallée, Les Pins, Poursac, La Rochette, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Georges,

Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Mary, Saint-Même-les-Carières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Segonzac, Taizé-Aizie, Verteuil-sur-Charente, Vibrac, Villegats : zone de sismicité modérée.

Charente-Maritime : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Archiac, Cozes, Gémozac, Jonzac, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Pons, Royan-Est, Royan-Ouest, Saint-Genis-de-Saintonge, Saujon : zone de sismicité faible ;
- les communes de Chermignac, Colombiers, Courcoury, Les Essards, Les Gonds, La Jard, Nieul-les-Saintes, Pessines, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Préguiillac, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soullignonne, Thénac, Varzay : zone de sismicité faible.

Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons des Aix-d'Angillon, Baugy, Bourges 1^{er} canton, Bourges 2^e canton, Bourges 3^e canton, Bourges 4^e canton, Bourges 5^e canton, Charenton-du-Cher, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Le Châtelet, Dun-sur-Auron, Graçay, Henrichemont, Levet, Lignières, Lury-sur-Arnon, Mehun-sur-Yèvre, Nérondes, Saint-Amand-Montrond, Saint-Doulchard, Saint-Martin-d'Auxigny, Sancoins, Saulzais-le-Potier, Vierzon 1^{er} canton : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Apremont-sur-Allier, Bué, La Chapelle-Hugon, Charentonnay, Chaumoux-Marcilly, Le Chautay, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cuffy, Etréchy, Feux, Gardfort, Garigny, Germigny-l'Exempt, Groises, La Guerche-sur-l'Aubois, Jalognes, Lugny-Champagne, Massay, Menetou-Râtel, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Le Noyer, Précy, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Laurent, Sancergues, Sens-Beaujeu, Sévry, Thénieux, Torteron, Veaugues, Vierzon, Vignoux-sur-Barangeon, Vinon, Vouzeron : zone de sismicité faible.

Corrèze : tout le département zone de sismicité très faible.

Côte-d'Or : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Auxonne, Beaune-Nord, Beaune-Sud, Genlis, Nolay, Nuits-Saint-Georges, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne, Seurre : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Antigny-la-Ville, Arc-sur-Tille, Aubaine, Barges, Beaumont-sur-Vingeanne, Belleneuve, Bessey-en-Chaume, Bessey-la-Cour, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bligny-sur-Ouche, Bressy-sur-Tille, Broindon, Chambolle-Musigny, Champagne-sur-Vingeanne, Champignolles, Charmes, Cheuge, Chevannes, Collonges-les-Bévy, Corcelles-les-Cîteaux, Crimolois, Cuiserey, Curtil-Vergy, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Epernay-sous-Gevrey, Féney, Jancigny, Lacanche, Lacey-sur-Vingeanne, Lusigny-sur-Ouche, Maligny, Messanges, Mirebeau-sur-Bèze, Montceau-et-Echarnant, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Morey-Saint-Denis, Neuilly-les-Dijon, Noiron-sous-Gevrey, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Remilly-sur-Tille, Renève, Saint-Philibert, Saint-Pierre-en-Vaux, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Saussey, Savolles, Savouges, Segrois, Tanay, Thomirey, Trochères, Vic-des-Prés, Viévy : zone de sismicité faible.

Côtes-d'Armor : tout le département zone de sismicité faible.

Creuse : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les communes de Beissat, Clairavaux, La Courtine, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, Le Mas-d'Artige, Saint-Martial-le-Vieux, Saint-Oradoux-de-Chirouze, La Villedieu : zone de sismicité très faible.

Dordogne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villeteux : zone de sismicité faible.

Doubs : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les communes d'Abbévillers, Badevel, Dampierre-les-Bois : zone de sismicité moyenne ;
- le canton d'Audeux : zone de sismicité faible ;
- les communes de Bonnay, Châtillon-le-Duc, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Geneuille, Grandfontaine, Routelle, Saint-Vit, Tallenay, Velesmes-Essarts : zone de sismicité faible.

Drôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de La Chapelle-en-Vercors, Saint-Jean-en-Royans : zone de sismicité moyenne ;

- les communes de Barbières, La Baume-d'Hostun, Beauregard-Baret, Bésayes, Le Chaffal, Charpey, Châteaudouble, Combovin, Hostun, Jaillans, Ombèze, Peyrus, Plan-de-Baix, Rochefort-Samson, Saint-Andéol, Saint-Julien-en-Quint, Saint-Vincent-la-Commanderie : zone de sismicité moyenne ;
- le canton de Rémuzat : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Arpavon, Aulan, Ballons, La Bâtie-des-Fonds, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bésignan, Boulc, Charens, Establet, Eygalayes, Izon-la-Bruisse, Jonchères, Laborel, Lachau, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Mévouillon, Miscon, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montguers, Montlaur-en-Diois, La Motte-Chalancon, Le Poët-en-Percip, Poyols, Les Prés, Rioms, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Rottier, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Sauveur-Gouvernet, Séderon, Valdrôme, Val-Maravel, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château : zone de sismicité faible.

Eure : tout le département zone de sismicité très faible.

Eure-et-Loir : tout le département zone de sismicité très faible.

Finistère : tout le département zone de sismicité faible.

Corse-du-Sud : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Corse : tout le département zone de sismicité très faible.

Gard : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- le canton d'Aigues-Mortes : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Aimargues, Le Cailar, Saint-Gilles, Vauvert : zone de sismicité très faible ;
- les cantons d'Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Barjac, Lussan, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Roquemaure, Uzès, Villeneuve-lès-Avignon : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Allègre-les-Fumades, Baron, Beaucaire, Bezouze, Bouquet, Brouzet-les-Alès, Cabrières, Courry, Jonquières-Saint-Vincent, Lédénon, Les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Poulx, Redessan, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Gervasy, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Seynes, Vallabrègues : zone de sismicité modérée.

Haute-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Antichan-de-Frontignes, Arguenos, Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Moncaup, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges, Sengouagnet : zone de sismicité moyenne ;
- les cantons de Montréjeau, Saint-Gaudens : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Arbas, Arbon, Ardiège, Arnaud-Guilhem, Aspet, Aulon, Barbazan, Beauchalot, Belbèze-en-Comminges, Blajan, Cabanac-Cazaux, Cardeilhac, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaunous, Charlas, Chein-Dessus, Cier-de-Rivière, Couret, Encausse-les-Thermes, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Franczal, Galié, Ganties, Génos, Gensac-de-Boulogne, Gourdan-Polignan, Herran, His, Huos, Izaut-de-l'Hôtel, Juzet-d'Izaut, Labroquère, Larroque, Latoue, Lespugue, Lestelle-de-Saint-Martory, Lourde, Luscan, Malvezie, Mane, Marsoulas, Martres-de-Rivière, Mazères-sur-Salat, Milhas, Montastruc-de-Salies, Mont-de-Galié, Montespan, Montgaillard-de-Salies, Montmaurin, Montsaunès, Nizan-Gesse, Payssous, Pointis-de-Rivière, Portet-d'Aspet, Propriary, Razecueillé, Rouède, Saint-Lary-Boujean, Saint-Loup-en-Comminges, Saint-Martory, Saint-Médard, Saint-Pé-d'Ardet, Saleich, Salies-du-Salat, Saman, Sarrecave, Sarremezan, Sauveterre-de-Comminges, Seilhan, Sepx, Soueich, Touille, Urau, Valcabrière : zone de sismicité modérée ;
- les cantons de Cazères, Le Fousseret, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Rieux : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Alan, Aurignac, Ausseing, Auzas, Bachas, Benque, Bois-de-la-Pierre, Boulogne-sur-Gesse, Boussan, Bouzin, Capens, Carbonne, Cassagnabère-Tournas, Castéra-Vignoles, Cazeneuve-Montaut, Ciadoux, Eoux, Escanecrabe, Esparron, Esperce, Le Fréchet, Gaillac-Toulza, Labastide-Clermont, Laffite-Toupière, Lautignac, Lunax, Mancieux, Marliac, Marquefave, Mondilhan, Monès, Montastruc-Savès, Montgaillard-sur-Save, Montgazin, Montoulieu-Saint-Bernard, Nénigan, Péguilhan, Peyrissas, Peyrouzet, Peyssies, Le Pin-Murelet, Rochefort-sur-Garonne, Saint-André, Saint-Elix-Séglan, Saint-Ferréol, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Sajas, Samouillan, Savères, Terrebasse : zone de sismicité faible.

Gers : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Barcugnan, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Castex, Cazaux-Villecomtal, Cuélas, Duffort, Estampes, Haget, Laguian-Mazous, Malabat, Manas-Bastanous, Miélan, Montégut-Arros, Sarraguzan, Sembouès, Troncens, Villecomtal-sur-Arros : zone de sismicité modérée ;
- les cantons de Mirande, Montesquiou, Plaisance, Riscle : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aignan, Arblade-le-Haut, Armentieux, Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Aux-Aussat, Barran, Bellegarde, Betcave-Aguin, Bétous, Bézues-Bajon, Boucagnères, Bouzon-Gellenave, Cabas-

Loumassès, Cadeillan, Callian, Castelnavet, Cazaux-d'Anglès, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Espoon, Faget-Abbatial, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Le Houga, Juillac, Labarthe, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Lanne-Soubiran, Lasseube-Propre, Laveraët, Laymont, Loubédât, Lourties-Monbrun, Loussous-Débat, Lupiac, Luppé-Violles, Magnan, Manent-Montané, Marciac, Margouët-Meymes, Masseube, Meilhan, Mirannes, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Monlezun, Monpardiac, Montadet, Montaut, Mont-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montégut-Savès, Monties, Montpézat, Mormès, Nogaro, Orbessan, Ornézan, Pallanne, Panassac, Pellefigue, Perchède, Ponsan-Soubiran, Pouydraguin, Pouy-Loubrin, Puylausic, Ricourt, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-Araïlles, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Justin, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Samaran, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sauveterre, Scieurac-et-Flourès, Seissan, Sémézies-Cachan, Sère, Simorre, Sion, Sorbets, Tachaires, Termes-d'Armagnac, Tillac, Tourdun, Tournan, Traversères, Tudelle, Urgosse, Villefranche : zone de sismicité faible.

Gironde : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons de Bègles, Blanquefort, Blaye, Bordeaux 1^{er} canton, Bordeaux 2^e canton, Bordeaux 3^e canton, Bordeaux 4^e canton, Bordeaux 5^e canton, Bordeaux 6^e canton, Bordeaux 7^e canton, Bordeaux 8^e canton, Bourg, Le Bouscat, Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lormont, Mérignac 1^{er} canton, Pessac 1^{er} canton, Pessac 2^e canton, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Savin, Talence, Villenave-d'Ornon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Ayguemorte-les-Graves, Baron, Beautiran, Branne, Cadaujac, Camiac-et-Saint-Denis, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Capien, Chamadelle, Coutras, Daignac, Dardenac, Les Eglisottes-et-Chalaires, Espiet, Faleyras, Le Fieu, Génissac, Gradignan, Grézillac, Guillac, Le Haillan, Isle-Saint-Georges, Labarde, Langoiran, Léognan, Lugaïnac, Lussac, Margaux, Martillac, Mérignac, Montagne, Moulon, Néac, Nérigean, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Targon, Tizac-de-Curton, Valeyrac, Le Verdon-sur-Mer : zone de sismicité faible.

Hérault : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bédarieux, Lattes, Lunas, Olargues, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint-Pons-de-Thomières, Salvétat-sur-Agout (La) : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Babeau-Bouldoux, Le Bosc, Cabrerolles, Candillargues, Cassagnoles, La Caunette, Caussiniojols, Le Caylar, Celles, Cessenon-sur-Orb, Le Cros, Félines-Minervoises, Ferrals-les-Montagnes, Fos, Fozzières, La Grande-Motte, Lansargues, Lauroux, La Livinière, Lodève, Marsillargues, Mauguio, Minerve, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Pierrerue, Les Plans, Pujols, Prades-sur-Vernazobre, Le Puech, Les Rives, Roquessels, Saint-Chinian, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-l'Héras, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Siran, Soubès, Soumont, Usclas-du-Bosc : zone de sismicité très faible.

Ille-et-Vilaine : tout le département zone de sismicité faible.

Indre : tout le département zone de sismicité faible.

Indre-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Amboise, Château-Renault, Neuvy-le-Roi, Vouvray : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaumont-la-Ronce, Braye-sur-Maulne, Brèches, Cerelles, Charentilly, Château-la-Vallière, Couesmes, Mettray, Neuillé-Pont-Pierre, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Semblançay, Sonzay, Souvigné, Villiers-au-Bouin : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, Assay, Barrou, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Jaulnay, Luzé, Marçay, Marigny-Marmande, Pussigny, Razines, Richelieu : zone de sismicité modérée.

Isère : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Alleverd, Domène, Echirolles-Est, Echirolles-Ouest, Eybens, Fontaine-Sassenage, Fontaine-Seyssinet, Goncelin, Grenoble 1^{er} canton, Grenoble 2^e canton, Grenoble 3^e canton, Grenoble 4^e canton, Grenoble 5^e canton, Grenoble 6^e canton, Meylan, Pont-en-Royans, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Hères-Nord, Saint-Martin-d'Hères-Sud, Le Touvet, Vif, Villard-de-Lans : zone de sismicité moyenne ;
- les communes de L'Albenc, Beaulieu, Brié-et-Angonnes, La Buisse, Champagnier, Champ-sur-Drac, Chamrousse, Chantesse, Château-Bernard, Cognin-les-Gorges, Coublevie, Jarrie, Mallevall, Merlas, Miribel-Lanchâtre, Moirans, Montaud, Montchaboud, Monteynard, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Le Pont-de-Beauvoisin, La Rivière, Romagnieu, Rovon, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Marcellin, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-

Quentin-sur-Isère, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Séchilienne, La Sône, Têche, Tullins, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Velanne, Vinay, Vizille, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey : zone de sismicité moyenne.

Jura : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Chemin, Dole-Nord-Est, Dole-Sud-Ouest, Gendrey, Montmirey-le-Château, Rochefort-sur-Nenon : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Asnans-Beauvoisin, Augerans, Balaiseaux, Bans, La Barre, Belmont, La Bretenière, Chaînée-des-Coupis, Chapelle-Voland, La Chassagne, Chaussin, Chêne-Bernard, Chêne-Sec, Dampierre, Le Deschaux, Les Deux-Fays, Les Essards-Taignevaux, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gatey, Les Hays, La Loye, Montepain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Pleure, Plumont, Rahon, Ranchot, Rans, Rye, Saint-Baraing, Salans, Séligny, Sergenoux, Sergenon, Souvans, Tassenières, La Vieille-Loye, Villers-Robert : zone de sismicité faible.

Landes : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les cantons d'Amou, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Martin-de-Seignanx : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Arboucave, Bénesse-les-Dax, Bénesse-Mareme, Castelner, Cazalis, Clèdes, Clermont, Hagetmau, Heugas, Josse, Labastide-Chalosse, Labenne, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Orx, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pimbo, Poudenx, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Samadet, Saubrigues, Siest : zone de sismicité modérée ;
- les cantons d'Aire-sur-l'Adour, Dax-Nord, Grenade-sur-l'Adour, Mugron, Saint-Sever : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Angresse, Aubagnan, Audon, Azur, Bats, Bégaar, Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Candresse, Capbreton, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Cassen, Castelnau-Tursan, Dax, Gamarde-les-Bains, Garrey, Geaune, Gibret, Goos, Gousse, Gouts, Haut-Mauco, Hinx, Hontanx, Horsarieu, Laluque, Lamothe, Léon, Lesgor, Le Leuy, Louer, Lourquen, Magescq, Mauries, Messanges, Montfort-en-Chalosse, Narrosse, Nousse, Oeyreluy, Onard, Payros-Cazautets, Pécorade, Pontonx-sur-l'Adour, Poyanne, Poyartin, Préchacq-les-Bains, Sainte-Colombe, Saint-Gein, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Geours-de-Mareme, Saint-Jean-de-Lier, Saint-Pandelon, Saubion, Saugnac-et-Cambran, Seignosse, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Seyresse, Soorts-Hossegor, Sorbets, Sort-en-Chalosse, Souprosse, Soustons, Tartas, Tercis-les-Bains, Tosse, Urgons, Vicq-d'Auribat, Vieux-Boucau-les-Bains, Yzosse : zone de sismicité faible.

Loir-et-Cher : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Angé, La Chapelle-Montmartin, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Maray, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée : zone de sismicité faible.

Loire : tout le département faible, sauf :

- les communes de Bessey, La Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin : zone de sismicité modérée.

Haute-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf

- les communes d'Auzon, Azérat, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezou, Chassignolles, Cohade, Frugerès-les-Mines, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Sainte-Florine, Saint-Géron, Saint-Hilaire, Torsiac, Vergongheon, Vézézoux : zone de sismicité modérée.

Loire-Atlantique : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Châteaubriant, Derval, Guémené-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Riaillé, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Nicolas-de-Redon, Varades : zone de sismicité faible ;
- les communes de Ancenis, Anetz, Blain, Le Gâvre, Guenrouet, Mésanger, Mouzeil, Nort-sur-Erdre, Pouillé-les-Côteaux, Quilly, La Roche-Blanche, Saint-Géréon, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Herblon, Sévérac, Les Touches : zone de sismicité faible.

Loiret : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot : tout le département zone de sismicité très faible.

Lot-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Lozère : tout le département zone de sismicité faible.

Maine-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Beaupréau, Champtoceaux, Chemillé, Cholet 1^{er} canton, Cholet 2^e canton, Cholet 3^e canton, Montfaucon-Montigné, Montrevault, Vihiers : zone de sismicité modérée ;

- les communes d'Antoigné, Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Brigné, Brossay, Champ-sur-Layon, Chanzeaux, La Chapelle-Saint-Florent, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Doué-la-Fontaine, Epieds, Faveraye-Mâchelles, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Rablay-sur-Layon, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Macaire-du-Bois, Thouarcé, Valanjou, Vaudelnay, Les Verchers-sur-Layon : zone de sismicité modérée.

Manche : tout le département zone de sismicité faible.

Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Haute-Marne : tout le département zone de sismicité très faible sauf :

- le canton de Laferté-sur-Amance : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aigremont, Arbigny-sous-Varennes, Belmont, Bourbonne-les-Bains, Champigny-sous-Varennes, Coiffy-le-Bas, Coiffy-le-Haut, Damrémont, Enfonvelle, Farincourt, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Gilley, Laneuvelle, Melay, Montcharvot, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Serqueux, Tornay, Valleroy, Voncecourt : zone de sismicité faible.

Mayenne : tout le département zone de sismicité faible.

Meurthe-et-Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes de Bionville, Raon-lès-Leau : zone de sismicité modérée ;
- le canton de Cirey-sur-Vezouze : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ancerville, Angomont, Azerailles, Baccarat, Badonviller, Barbas, Bertrichamps, Blâmont, Bréménil, Brouville, Deneuvre, Domèvre-sur-Vezouze, Essey-la-Côte, Fenneville, Fontenoy-la-Joûte, Frémonville, Gélacourt, Giriviller, Glonville, Gogney, Hablainville, Halloville, Harbouey, Herbéville, Lachapelle, Magnières, Mattexey, Merviller, Mignéville, Montigny, Montreux, Neufmaisons, Neuville-lès-Badonviller, Nonhigny, Pettonville, Pexonne, Pierre-Percée, Réclonville, Reherrey, Repaix, Saint-Boingt, Sainte-Pôle, Saint-Maurice-aux-Forges, Saint-Rémy-aux-Bois, Thiaville-sur-Meurthe, Vacqueville, Vallois, Vaxainville, Veney, Vennezey, Verdental : zone de sismicité faible.

Meuse : tout le département zone de sismicité très faible.

Morbihan : tout le département zone de sismicité faible.

Moselle : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Abreschviller, Arzviller, Baerenthal, Berling, Bitche, Bourscheid, Brouviller, Dabo, Danne-et-Quatre-Vents, Dannelbourg, Eguelshardt, Garrebourg, Guntzviller, Hangviller, Harreberg, Haselbourg, Henridorff, Hérange, Hommert, Hulthehouse, Lutzelbourg, Mittelbronn, Mouterhouse, Phalsbourg, Philippsbourg, Plaine-de-Walsch, Roppeviller, Saint-Jean-Kourtzerode, Saint-Louis, Saint-Quirin, Sturzelbronn, Troisfontaines, Turquestein-Blancrupt, Vescheim, Vilsberg, Walscheid, Waltembourg, Wintersbourg, Zilling : zone de sismicité modérée ;
- les cantons de Rohrbach-lès-Bitche, Volmunster : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Aspach, Barchain, Bébing, Berthelming, Bettborn, Bickenholtz, Bliesbruck, Brouderdorff, Buhl-Lorraine, Diane-Capelle, Dolving, Fénétrange, Fleisheim, Foulcrey, Fraquelfing, Goetzenbruck, Gondrexange, Gosselming, Hanviller, Hartzviller, Haspelschiedt, Hattigny, Haut-Clocher, Hellingering-lès-Fénétrange, Héming, Hermelange, Hertzling, Hesse, Hilbesheim, Hommarting, Ibigny, Imling, Kerprich-aux-Bois, Lafrimbolle, Landange, Laneuveville-lès-Lorquin, Langatte, Lemberg, Liederschiedt, Lixheim, Lorquin, Meisenthal, Métairies-Saint-Quirin, Metting, Neufmoulins, Niderhoff, Niderviller, Niederstinzell, Nitting, Oberstinzell, Postroff, Réding, Reyersviller, Richeval, Romelfing, Saint-Georges, Saint-Jean-de-Bassel, Saint-Louis-lès-Bitche, Sarraltroff, Sarrebourg, Schalbach, Schneckenbusch, Schorbach, Vasperviller, Veckersviller, Vieux-Lixheim, Voyer, Wiesviller, Witting, Woelfling-lès-Sarreguemines, Xouaxange : zone de sismicité faible.

Nièvre : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Azy-le-Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Dornes, Fleury-sur-Loire, Gimouille, Langeron, Livry, Lucenay-lès-Aix, Luzy, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Neuville-lès-Decize, Saincaize-Meauce, Saint-Parize-en-Viry, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier, Saint-Seine, Tazilly, Ternant, Toury-Lurcy, Toury-sur-Jour, Tresnay : zone de sismicité faible.

Nord : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Armentières, Bailleul-Nord-Est, Bailleul-Sud-Ouest, Bassée (La), Bergues, Bourbourg, Cassel, Coudekerque-Branche, Cysoing, Douai-Nord, Douai-Nord-Est, Douai-Sud-Ouest, Dunkerque-Est, Dunkerque-Ouest, Grande-Synthe, Gravelines, Haubourdin, Hazebrouck-Nord, Hazebrouck-Sud, Hondschoote, Lannoy, Lille-Centre, Lille-Est, Lille-Nord, Lille-Nord-Est, Lille-Ouest, Lille-Sud, Lille-Sud-Est, Lille-Sud-Ouest, Lomme, Marcq-en-Barœul, Merville, Orchies, Pont-à-Marcq, Quesnoy-sur-Deûle, Roubaix-Centre, Roubaix-Est, Roubaix-Nord, Roubaix-Ouest, Seclin-Nord, Seclin-Sud, Steenvoorde, Tourcoing-Nord, Tourcoing-Nord-Est, Tourcoing-Sud, Villeneuve-d'Ascq-Nord, Villeneuve-d'Ascq-Sud, Wormhout : zone de sismicité faible ;

- les communes d'Anneux, Anor, Arleux, Baives, Banteux, Bantouzelle, Boursies, Bouvignies, Brillon, Brunémont, Bugnicourt, Busigny, Cantin, Clary, Dechy, Dehéries, Doignies, Douai, Ecaillon, Elincourt, Erchin, Estrées, Etroeungt, Férin, Féron, Flesquières, Flines-lès-Mortagne, Floyon, Fourmies, Glageon, Goeulzin, Gonnellieu, Gouzeaucourt, Guesnain, Hamel, Honnechy, Honnecourt-sur-Escaut, Larouillies, Lecelles, Lécluse, Lewarde, Loffre, Malincourt, Marchiennes, Marez, Masny, Maulde, Mazinghien, Moeuvres, Montigny-en-Ostrevent, Mortagne-du-Nord, Moustier-en-Fagne, Ohain, Pecquencourt, Rainsars, Rejet-de-Beaulieu, Ribécourt-la-Tour, Rieulay, Roucourt, Les Rues-des-Vignes, Rumegies, Sains-du-Nord, Saint-Souplet, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Tilloy-lez-Marchiennes, Trélon, Villers-au-Tertre, Villers-Guilain, Villers-Outréaux, Villers-Plouich, Vred, Wallers-Trélon, Wignehies : zone de sismicité faible.

Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Orne : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aigle-Est (L'), Aigle-Ouest (L'), Longny-au-Perche, Nocé, Rémalard, Theil (Le), Tourouvre : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Anceins, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Auguaise, Avernois-Saint-Gourgon, Bellême, Bocquencé, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bosc-Renoult, Brethel, Canapville, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Corbon, Courgeon, Couvains, Dame-Marie, Feings, La Ferrière-au-Doyen, La Ferté-Frênel, Gauville, Les Genettes, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Igé, Mauves-sur-Huisne, Le Ménil-Bérard, Monnai, Pouvrai, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Evrout-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Germain-d'Aunay, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Le Sap, Sérigny, Soligny-la-Trappe, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne : zone de sismicité très faible.

Pas-de-Calais : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Auxi-le-Château, Berck, Hesdin, Montreuil, Pas-en-Artois : zone de sismicité très faible ;
- les communes d'Ablainzevelle, Achiet-le-Petit, Aix-en-Issart, Alette, Attin, Auchy-lès-Hesdin, Bailleulmont, Bailleulval, Barly, Bavincourt, Beaudricourt, Beaufort-Blavincourt, Beaurainville, Beauvois, Berlencourt-le-Cauroy, Berles-au-Bois, Beutin, Blangerval-Blangermont, Boisjean, Bréxent-Enocq, Brimeux, Bucquoy, Buire-le-Sec, Buneville, Camiers, Campagne-lès-Hesdin, Canettemont, La Cauchie, Coullemont, Couturelle, Croisette, Dannes, Denier, Douchy-lès-Ayette, Douriez, Ecoivres, Estrée, Estréelles, Estrée-Wamin, Etaples, Fillièvres, Flers, Framecourt, Frencq, Fresnoy, Fressin, Galametz, Gouy-en-Artois, Gouy-Saint-André, Grand-Rullecourt, Gréwillers, Grigny, Guinecourt, Hauteclouque, Héricourt, La Herlière, Herlincourt, Herlin-le-Sec, Hesmond, Houvin-Houvigneul, Humières, Incourt, Inxent, Ivergny, Lebiez, Lefaux, Lespinoy, Liencourt, Ligny-Thilloy, Linzeux, Loison-sur-Créquoise, Longvilliers, Magnicourt-sur-Canche, Maintenay, Marant, Marenla, Maresquel-Ecquemont, Maresville, Marles-sur-Canche, Martinpuich, Moncheaux-lès-Frévent, Monchy-au-Bois, Montcavrel, Monts-en-Ternois, Morval, Neulette, Neuville-au-Cornet, Noyelles-lès-Humières, Nuncq-Hautecôte, Œuf-en-Ternois, Offin, Le Parcq, Le Quesnoy-en-Artois, Rebreuve-sur-Canche, Rebreviette, Recques-sur-Course, Rollancourt, Roussent, Saint-Dencœur, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Le Sars, Sars-le-Bois, Saulchoy, Saulty, Sempy, Séricourt, Sibiville, Sombrin, Le Souich, Sus-Saint-Léger, Le Transloy, Tubersent, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wamin, Warlencourt-Eaucourt, Warluzel, Willeman : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Bourlon, Epinoy, Oisy-le-Verger, Sauchy-Lestrée : zone de sismicité modérée.

Puy-de-Dôme : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Arlanc, Bourg-Lastic, Herment, Montaigut, Pionsat, Pontaumur, Saint-Anthème, Tauves, Tour-d'Auvergne (La), Viverols : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ambert, Les Ancizes-Comps, Anzat-le-Luguet, Arconsat, Biollet, La Bourboule, Bromont-Lamothe, Chabreloche, Charensat, Cisternes-la-Forêt, Egliseneuve-d'Entraigues, Espinasse, Espinhal, La Forie, Gelles, La Godivelle, La Goutelle, Gouttières, Heume-l'Eglise, Job, Lachaux, Laqueuille, Marsac-en-Livradois, Menat, Mont-Dore, Montfermy, Murat-le-Quaire, Neuf-Eglise, Orcival, Perpezat, Rochefort-Montagne, Sainte-Christine, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-des-Champs, Sauret-Besserve, Teilhet, Valcivières : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Atlantiques : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Anglet-Nord, Anglet-Sud, Arzacq-Arraziguet, Bayonne-Est, Bayonne-Nord, Bayonne-Ouest, Biarritz-Est, Biarritz-Ouest, Bidache, Hendaye, Lembeye, Orthez, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Salies-de-Béarn, Thèze : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Abère, Abidos, Abitain, Ahetze, Anos, Arbonne, Arcangues, Argagnon, Arnos, Arraute-Charritte, Arthez-de-Béarn, Artix, Athos-Aspis, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bédaille, Bentayou-Sérée, Bernadets, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Boumourt, Briscous, Burgaronne, Burosse-Mendousse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castetbon, Castetner, Castetpugon, Castillon(Canton d'Arthez-de-Béarn), Caubios-Loos, Cescau, Conchez-de-Béarn, Diusse, Doazon, Escoubès, Gabaston, Garlin, Hagetaubin, Halsou, Higuères-

Souye, L'Hôpital-d'Orion, Jatxou, Laà-Mondrans, Labastide-Monréjeau, Labatut, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lamayou, Lespourcy, Lombardia, Loubieng, Mascaraàs-Haron, Maslacq, Masparraute, Maure, Mesplède, Momas, Monségur, Mont, Montaner, Mont-Disse, Mouhous, Oraàs, Orègue, Orion, Orriule, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Sarpourenx, Saubole, Sauvagnon, Sauvelade, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Serres-Sainte-Marie, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Urdès, Urost, Urt, Ustaritz, Uzein, Vialer, Viellenave-d'Arthez : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Aubous, Aydie, Moncla : zone de sismicité faible.

Hautes-Pyrénées : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

– les cantons d'Aureilhan, Galan, Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Trie-sur-Baïse, Vic-en-Bigorre : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Anères, Angos, Anla, Aries-Espéran, Arné, Aurensan, Aventignan, Barthe, Bazet, Bazordan, Bégole, Bernadets-Dessus, Bertren, Betbèze, Betpouy, Bordères-sur-l'Échez, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Campistrous, Campuzan, Cantaous, Castelnaud-Magnoac, Castéra-Lanusse, Caubous, Caussade-Rivière, Cizos, Clarac, Clarens, Devèze, Escala, Estirac, Gaussan, Gayan, Goudon, Guizerix, Hachan, Hagedet, Izaourt, Lafitole, Lagarde, Lagrange, Lahitte-Toupière, Lalanne, Lanespède, Lannemezan, Laran, Larreule, Larroque, Lascazères, Lassales, Lespouey, Lhez, Lombrès, Loures-Barousse, Lutilhous, Madiran, Mascaras, Maubourguet, Mazères-de-Neste, Monléon-Magnoac, Monlong, Moulédous, Nestier, Organ, Orioux, Oroix, Oursbelille, Ozon, Péré, Peyraube, Peyret-Saint-André, Pinas, Pintac, Pouy, Puntous, Réjaumont, Ricaud, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sariac-Magnoac, Sarniguet, Sarp, Sarrouilles, Sauveterre, Séméac, Séron, Sinzos, Sombrun, Soublecause, Tajan, Tarasteix, Tibiran-Jaunac, Tournay, Tuzaguet, Uglas, Vidouze, Vieuzos, Villefranque, Villemur : zone de sismicité modérée ;

– les communes d'Auriébat, Castelnaud-Rivière-Basse, Casterets, Hères, Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Thermes-Magnoac : zone de sismicité faible.

Pyrénées-Orientales : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Arles-sur-Tech, Mont-Louis, Olette, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saillagouse : zone de sismicité moyenne ;

– les communes de Conat, Nohèdes, Urbanya : zone de sismicité moyenne.

Bas-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– le canton de Sarre-Union : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Adamswiller, Asswiller, Baerendorf, Berg, Bettwiller, Burbach, Diemeringen, Drulingen, Durstel, Eschwiller, Eywiller, Frohmuhl, Goerlingen, Gungwiller, Hinsbourg, Hirschland, Kirrberg, Mackwiller, Ottwiller, Puberg, Rauwiller, Rexingen, Siewiller, Struth, Thal-Drulingen, Tieffenbach, Volksberg, Waldhambach, Weislingen, Weyer : zone de sismicité faible.

Haut-Rhin : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons de Ferrette, Hirsingue, Huningue, Sierentz : zone de sismicité moyenne ;

– les communes d'Altenach, Altkirch, Aspach, Ballersdorf, Berentzwiller, Bruebach, Buethwiller, Carspach, Chavannes-sur-l'Étang, Dannemarie, Eglingen, Elbach, Emlingen, Flaxlanden, Franken, Gommersdorf, Hagenbach, Hausgau, Heidwiller, Heiwiller, Hundsbach, Illfurth, Jettingen, Luemswiller, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Obermorschwiller, Retzwiller, Romagny, Saint-Bernard, Schwoben, Spechbach-le-Bas, Tagolsheim, Tagsdorf, Traubach-le-Bas, Valdieu-Lutran, Walheim, Willer, Wittersdorf, Wolfersdorf, Zillisheim : zone de sismicité moyenne.

Rhône : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– les cantons de Bron, Décines-Charpieu, Meyzieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vénissieux-Nord, Vénissieux-Sud : zone de sismicité modérée ;

– les communes de Ampuis, Condrieu, Echalas, Givors, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Pierre-Bénite, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Tupin-et-Semons, Vernaison : zone de sismicité modérée.

Haute-Saône : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Alaincourt, Ambiéwillers, Baulay, Boulot, Boulton, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussièrès, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanches, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt : zone de sismicité faible.

Saône-et-Loire : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

– le canton de Lucenay-l'Évêque : zone de sismicité très faible ;

- les communes de Brion, La Comelle, La Grande-Verrière, Laizy, Monthelon, Saint-Forgeot, Saint-Léger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Tavernay : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaurepaire-en-Bresse, Champagnat, Condal, Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Le Fay, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Joudes, Le Miroir, Sagy, Saillenard, Savigny-en-Revermont : zone de sismicité modérée.

Sarthe : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons de Bouloire, Chartre-sur-le-Loir (La), Château-du-Loir, Ferté-Bernard (La), Grand-Lucé (Le), Mayet, Montmirail, Saint-Calais, Tuffé, Vibraye : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Bonnétable, Le Breil-sur-Mérize, La Bruère-sur-Loir, Challes, La Chapelle-aux-Choux, Chenu, Connerré, Ecommoy, Marigné-Laillé, Nogent-le-Bernard, Nuillé-le-Jalais, Parigné-l'Évêque, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Mars-d'Outille, Soullitré, Surfonds : zone de sismicité très faible.

Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons d'Aime, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel-de-Maurienne : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Aigueblanche, Aussois, Les Avanchers-Valmorel, Le Bois, Bonneval-sur-Arc, La Chambre, Chanaz, Les Chapelles, Les Chavannes-en-Maurienne, Fontaine-le-Puits, Fourneaux, Frenay, Hautecour, Lanslevillard, Modane, Montaimont, Montgellafrey, Montvalezan, Motz, Moutiers, Notre-Dame-du-Cruet, Notre-Dame-du-Pré, Ruffieux, Saint-Alban-des-Villards, Saint-André, Saint-Avre, Saint-Colomban-des-Villards, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Marie-de-Cuines, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Marcel, Saint-Martin-de-Belleville, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Oyen, Salins-les-Thermes, Sééz, Serrières-en-Chautagne, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarlurin, Villarodin-Bourget, Villaroger, Vions : zone de sismicité modérée.

Haute-Savoie : tout le département zone de sismicité moyenne, sauf :

- les cantons de Frangy, Seyssel : zone de sismicité modérée ;
- les communes d'Andilly, Cernex, Chênex, Chevrier, Crempigny-Bonneguête, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-épagny, Lornay, Mésigny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Sallenôves, Savigny, Val-de-Fier, Valleiry, Vers, Versonnex, Viry, Vulbens : zone de sismicité modérée.

Paris : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Maritime : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-et-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Yvelines : tout le département zone de sismicité très faible.

Deux-Sèvres : tout le département zone de sismicité modérée.

Somme : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :

- les communes d'Aizecourt-le-Bas, Epehy, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Mesnil-en-Arrouaise, Nurlu, Ronsoy, Sorel, Templeux-le-Guérand, Villers-Faucon : zone de sismicité faible.

Tarn : tout le département zone de sismicité très faible.

Tarn-et-Garonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Var : tout le département zone de sismicité faible, sauf :

- les cantons d'Aups, Callas, Fayence, Salernes : zone de sismicité modérée ;
- les communes de Bargème, La Bastide, Le Bourguet, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Trigance, Vinon-sur-Verdon : zone de sismicité moyenne ;
- les communes des Adrets-de-l'Estérel, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bagnols-en-Forêt, Comps-sur-Artuby, Draguignan, Flayosc, Ginasservis, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Rians, La Roque-Esclapon, Saint-Julien : zone de sismicité modérée.

Vaucluse : tout le département alé modérée, sauf :

- le canton de Pertuis : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Auribeau, Bonnieux, Buoux, Cadenet, Caseneuve, Castellet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Saïgnon, Saint-Martin-de-Castillon, Sivergues, Vaugines, Villelaure : zone de sismicité moyenne.

Vendée : tout le département zone de sismicité modérée.

Vienne : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons d'Availles-Limouzine, Chauvigny, Isle-Jourdain (L'), Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Saint-Savin, Trimouille (La) : zone de sismicité faible ;

- les communes d'Asnois, Brion, La Chapelle-Bâton, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Joussé, Payroux, Pleumartin, Port-de-Piles, La Puye, La Roche-Posay, Saint-Romain, Saint-Secondin, Surin, Usson-du-Poitou, Vicq-sur-Gartempe : zone de sismicité faible.

Haute-Vienne : tout le département en zone de sismicité faible, sauf :

- le canton de Saint-Germain-les-Belles : zone de sismicité très faible ;
- les communes de Beaumont-du-Lac, Château-neuf-la-Forêt, Coussac-Bonneval, La Croisille-sur-Briance, Doms, Eymoutiers, Glandon, Nedde, Neuvic-Entier, Rempnat, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Gilles-les-Forêts, Saint-Méard, Saint-Yrieix-la-Perche, Surdoux, Sussac : zone de sismicité très faible.

Vosges : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Bulgnéville, Châtenois, Coussey, Neufchâteau : zone de sismicité très faible ;
- les cantons de Darney, Monthureux-sur-Saône : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Ambacourt, Avrainville, Battexey, Baudricourt, Bettoncourt, Biécourt, Blémery, Blevaincourt, Boulaincourt, Chamagne, Charmes, Chauffecourt, Chef-Haut, Contrexéville, Damblain, Dombasle-en-Xaintois, Domjulien, Domvallier, Florémont, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Gemmelaincourt, Gircourt-lès-Viéville, Hergugney, Juvaincourt, Marainville-sur-Madon, Martigny-les-Bains, Maziro, Ménil-en-Xaintois, Mirecourt, Oëlleville, Offroicourt, Pont-sur-Madon, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Remicourt, Repel, Robécourt, Rocourt, Romain-aux-Bois, Rouvres-en-Xaintois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Menge, Saint-Prancher, Savigny, Socourt, They-sous-Montfort, Thiraucourt, Tollaincourt, Totainville, Villotte, Vittel, Viviers-lès-Offroicourt, Vomécourt-sur-Madon, Xaronval : zone de sismicité très faible ;
- les communes des Ableuvenettes, Ahéville, Ainvelle, Anglemont, Avillers, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Bazegney, Bazien, Bazoilles-et-Ménil, Begnécourt, Bettegney-Saint-Brice, Bocquegney, Bouxières-aux-Bois, Bouxuruelles, Bouzemont, Brantigny, Brû, Bult, Celles-sur-Plaine, Châtel-sur-Moselle, Châtilon-sur-Saône, Circourt, Clémentine, Damas-aux-Bois, Damas-et-Bettegney, Deinvillers, Derbamont, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sous-Montfort, Domèvre-sur-Durbion, Dompaire, Domptail, Doncières, Essegney, Estrennes, Evaux-et-Ménil, Fauconcourt, Fouchécourt, Frain, Frizon, Gélécourt-et-Adompt, Gigney, Gorhey, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Gugney-aux-Aulx, Hadigny-les-Verrières, Hagécourt, Haillainville, Hardancourt, Haréville, Hennecourt, Hymont, Igney, Isches, Lamarche, Langley, Légéville-et-Bonfays, Lignéville, Lironcourt, Madecourt, Madegney, Madame-et-Lamerey, Marey, Maroncourt, Mattaincourt, Mazeley, Ménarmont, Ménil-sur-Belvitte, Monthureux-le-Sec, Mont-lès-Lamarche, Moriville, Morizécourt, Moyemont, La Neuveville-sous-Montfort, Nomexy, Nossoucourt, Oncourt, Ortoncourt, Pallegney, Portieux, Racécourt, Rambervillers, Rancourt, Raon-l'Étape, Rapey, Regney, Rehaingourt, Remoncourt, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Saint-Benoît-la-Chipotte, Sainte-Barbe, Saint-Genest, Saint-Julien, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Pierremont, Saint-Vallier, Senaide, Serécourt, Serocourt, Les Thons, Thuillières, Tignécourt, Ubexy, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Vaubexy, Vaxoncourt, Velotte-et-Tatignécourt, Villers, Ville-sur-illon, Vincey, Vioménil, Vomécourt, Vroville, Xafféwillers, Zincourt : zone de sismicité faible.

Yonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Territoire de Belfort : tout le département zone de sismicité modérée, sauf :

- les cantons de Beaucourt, Delle : zone de sismicité moyenne ;
- les communes d'Autrechêne, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Fosse-magne, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Méziré, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Recouvrance, Suarce, Vellescot : zone de sismicité moyenne.

Essonne : tout le département zone de sismicité très faible.

Hauts-de-Seine : tout le département zone de sismicité très faible.

Seine-Saint-Denis : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-de-Marne : tout le département zone de sismicité très faible.

Val-d'Oise : tout le département zone de sismicité très faible.

Guadeloupe : tout le département zone de sismicité fort.

Martinique : tout le département zone de sismicité fort.

Guyane : tout le département zone de sismicité très faible.

La Réunion : tout le département zone de sismicité faible.

Saint-Pierre-et-Miquelon : toute la collectivité zone de sismicité très faible.

Mayotte : toute la collectivité zone de sismicité modérée.

Saint-Martin : toute la collectivité zone de sismicité fort. »

Art. 2. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de sa publication.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU

• **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 08/06/2012





Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune du PRE-SAINT-GERVAIS

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 07-3637 du 3 octobre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

approuvé date 18 avril 1995 aléa Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières

prescrit 23 juillet 2001 Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé en mairie, en sous-préfecture et en préfecture X
(arrêté préfectoral, cartographie)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles X
(1/100 000^{ième})

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X

date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____ en mairie, en sous-préfecture et en préfecture _____

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles
d'intensité forte X moyenne X faible X

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Extrait au 1/25 000^{ième} de la carte périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé

(pour toute localisation précise, il est recommandé de consulter la carte de référence au 1/5 000^{ième} figurant dans le dossier du périmètre de risque R. 111-3 valant PPR approuvé)

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000^{ième})

Date d'élaboration de la présente fiche **Octobre 2007**

PLAN DE SITUATION

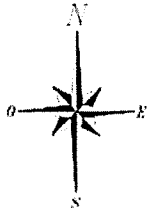
UB204681

Seine-Saint-Denis

LE PRE-SAINT-GERVAIS

16 à 26,30 et 32, Rue Carnot

11, Rue Franklin



Cadastre section(s) : B 115

Contenance cadastrale:

7538 m²

Le présent document est destiné à situer la parcelle mais n'apporte aucune garantie quant à la superficie réelle du terrain et éventuellement la superficie privative des lots.

La contenance cadastrale, n'ayant aucune valeur juridique, est donnée à titre indicatif.



Echelle: 1/ 3000

GEOBERSPECTIVES S.E.L.A.S de GEOMETRES-EXPERTS 10 boulevard Jourdan / 75014 PARIS
www.geoperspectives.fr

**CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

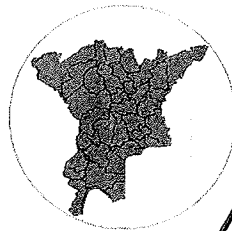
-  ALÉA FORT
-  ALÉA MOYEN
-  ALÉA FAIBLE

ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de remblai ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

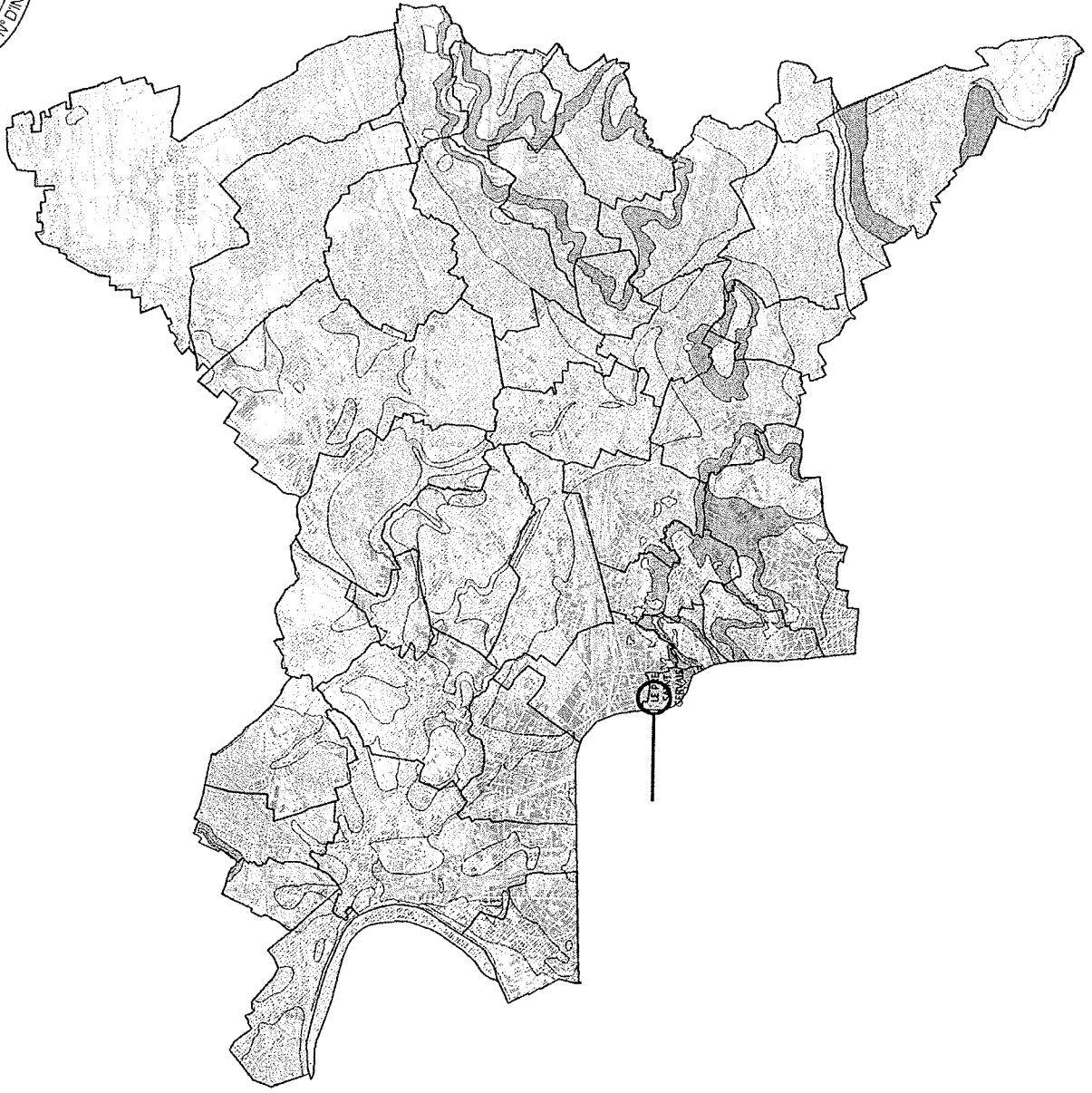
Échelles communales

SCHEMA
 1751-003-004
 DRE
 2007
 1751-003-004
 1751-003-004
 1751-003-004

SEINE-SAINT-DENIS






[Handwritten signature]

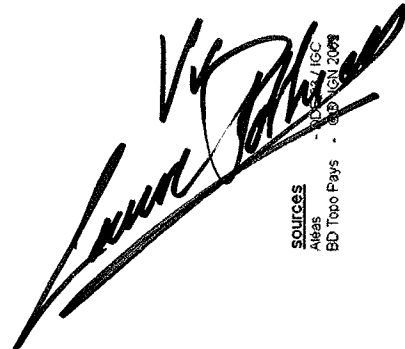




**Périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières
(en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme)**

Commune LE PRE-SAINT-GERVAIS

-  Zone d'anciennes carrières
-  Limite communale
-  Courbe de niveau



SOURCES
Aéres : IGN / IGC
BD Topo Pays : BD IGN 2009

Réalisation : DDE 93.

Ech : 1/5000

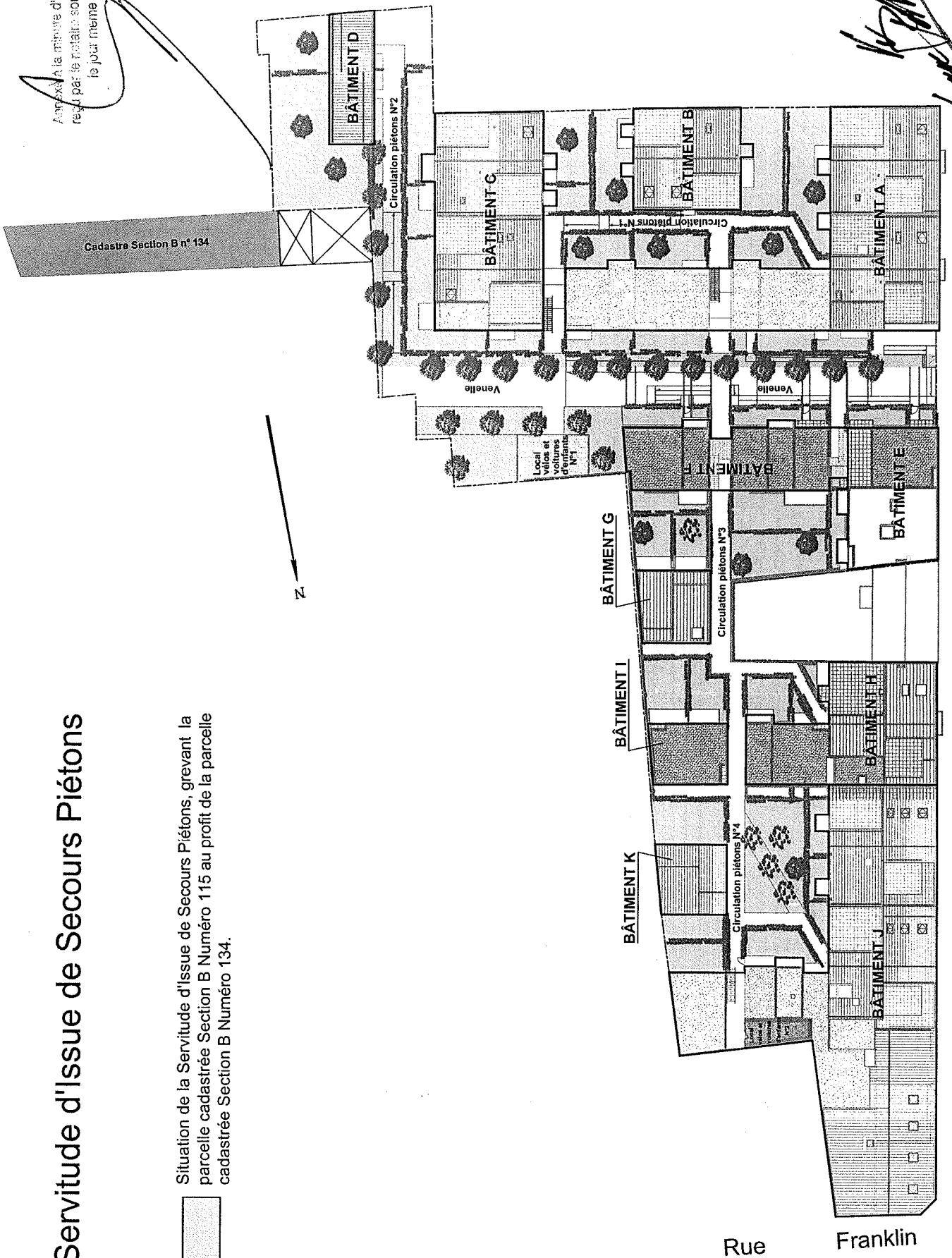


Servitude d'Issue de Secours Piétons

Situation de la Servitude d'Issue de Secours Piétons, grevant la parcelle cadastrée Section B Numéro 115 au profit de la parcelle cadastrée Section B Numéro 134.

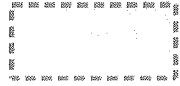


Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le jour même

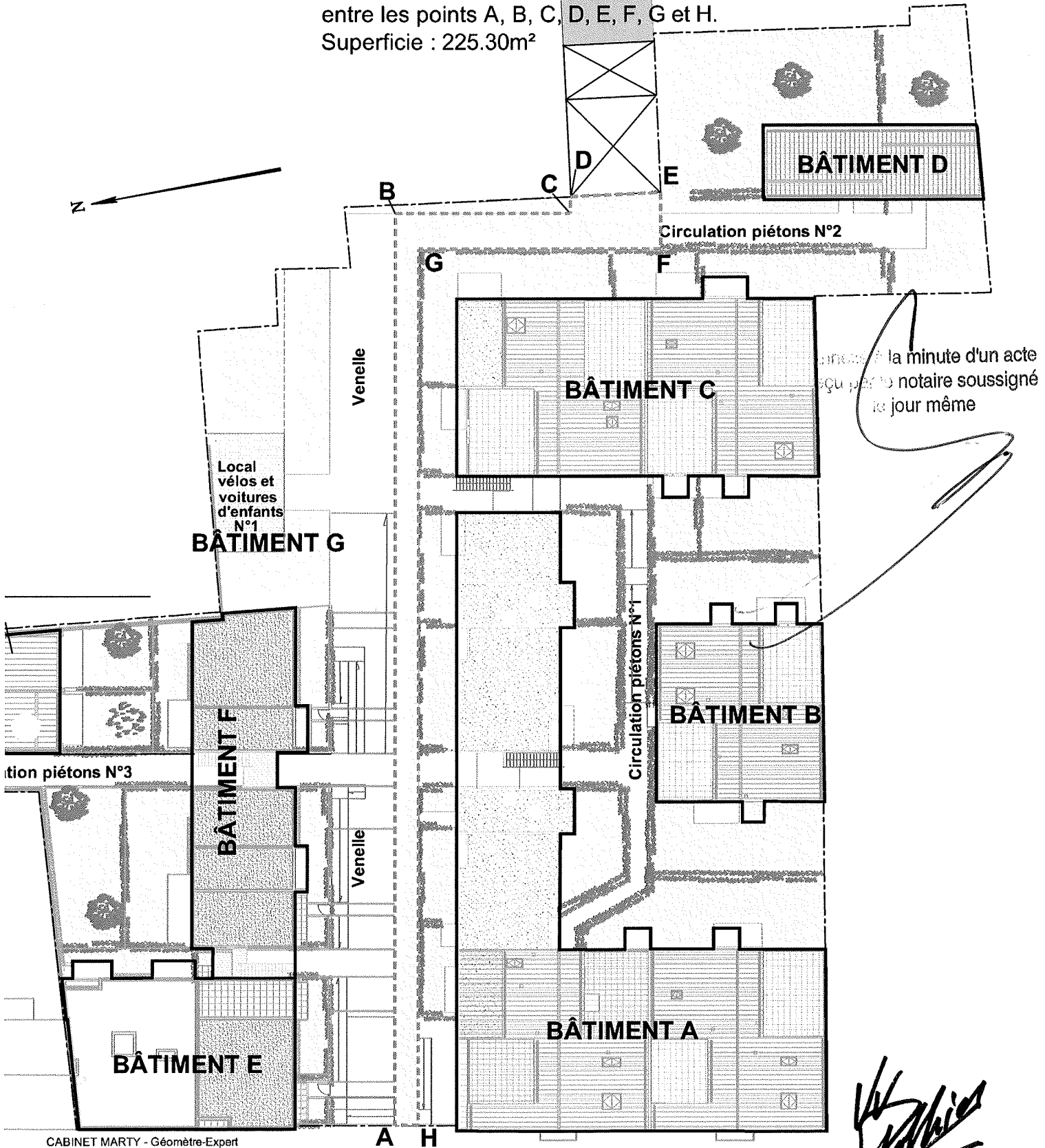


Handwritten signatures and notes in the top right corner of the plan.

Servitude d'Issue de Secours Piétons



Servitude d'Issue de Secours Piétons, grevant la parcelle cadastrée Section B Numéro 115 au profit de la parcelle cadastrée Section B Numéro 134, entre les points A, B, C, D, E, F, G et H.
Superficie : 225.30m²



CABINET MARTY - Géomètre-Expert
N° 28, rue Basfroi - 75011 PARIS
Tél:01.53.27.60.40 - Fax:01.53.27.60.49

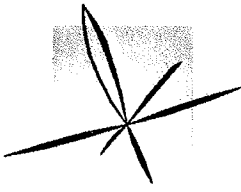
jmr - 53/2012 - ZB247 - Novembre 2012
N° 11, rue Franklin et N° 16, rue Carnot
93310 LE PRÉS-SAINT-GERVAIS
Fond de plan dressé par M. DUMAS, Architecte
N° 21, rue de Chatillon - 75014 PARIS

Rue

Carnot

Lucy J. J. J.

Annexé à la minute d'un
reçu par le notaire sou-
le jour même



GEOPERSPECTIVES

TECHNIQUE FONCIERE & IMMOBILIERE

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES
PARIS - VAL DE MARNE

10 BOULEVARD JOURDAN - CS 31401 - 75993 PARIS CEDEX 14
Tél. : +33 (0)1 70 61 20 20 - Fax : +33 (0)1 70 61 20 99
Email : contact@geoperspectives.fr

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts n°2007 C3 00002

Maître Christophe MONTRE

30, rue Hoche

93500 PANTIN

Paris, le 15 septembre 2011.

Vos références :

Vente parcelle section B numéro 115 LE PRE SAINT GERVAIS.

Maître,

Suite à votre demande de réaliser un plan de la concordance (partielle) de la parcelle cadastrée actuellement B 115 avec des parcelles de la section B du cadastre napoléonien, ceci afin de localiser une servitude de passage grevant la B 115, nous vous transmettons les données suivantes après recherches des plans des Archives départementales :

GEOPERSPECTIVES

La parcelle cadastrée actuellement B 115, ceci depuis le cadastre rénové de 1940, est issue notamment des parcelles B 273 (partie), 274 et 387 (partie) du cadastre napoléonien de 1840.

Pour résumé :

Parcelle du cadastre actuel	Parcelle du cadastre rénové de 1940	Parcelles du cadastre napoléonien de 1840 (concordance partielle)
B 115	B 115	B 273 (partie)
		B 274
		B 387 (partie)

Les parcelles B 273, 274 et 387 sont toutes des terres sises au lieudit « Les Baronnes » - LE PRE SAINT GERVAIS (93).

Servitude de passage

- Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, Notaire à PANTIN, le 7 mai 1917, contenant vente par Monsieur et Madame HALLIEZ-ROUVEAU au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 373p, 274 et 387, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Il est ici précisé que le terrain vendu est grevé d'une servitude de passage sur le n°387 en bordure du n°274. »

La copie du plan mentionnant ladite servitude est annexée ci-après.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, Notaire à PANTIN, le 3 mai 1919, contenant vente par Monsieur et Madame SCRIPPE au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 388 et 389, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qu'il suit littéralement rapporté :

« Monsieur et Madame SCRIPPE déclarent qu'il existe une sente à l'extrémité du terrain, sur le côté gauche du côté Madame LEPAGE et des représentants de M Malassague et Mad Bunau »

Suite aux plans collectés auprès des Archives départementales, nous avons constaté que lors de la rénovation du cadastre en 1940, une sente, dite « Sente de la Glacière », classée « domaine public », a été matérialisée sur le plan du cadastre.

Elle est située entre les parcelles actuellement cadastrées :

- section B numéros 123, 121, 122, 199, 117 et 116, d'un côté
- section B numéros 124, 130, 115 de l'autre côté

Et part de la rue du 14 Juillet pour atteindre à son extrémité la parcelle B 115. (cf. plan annexé intitulé « cadastre actuel »)

Il semble que cette sente ait fait l'objet, avant la rénovation du cadastre, de constitution de servitudes de passage, entre les différents fonds concernés.

En effet, d'après le plan de division du terrain de Mme HALLIEZ, l'emprise de la sente actuelle faisait partie du lot B.

Toutefois, en rapprochant les plans du cadastre napoléonien et du cadastre actuel, il apparaît que la servitude, dont il est objet ci-dessus, soit située au delà de l'emprise de la sente actuellement existante dite « Sente de la Glacière ».

D'après le cadastre Napoléonien, il ressort que la sente traversait le terrain, ce qui explique la reconstitution d'une partie de la sente sur la parcelle B115.

Cette servitude se situe en effet dans le prolongement de la sente, sur la parcelle B 115. (cf plan annexé intitulé « Superposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel »)

Tel est à ce jour le résultat de nos recherches.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que cette servitude ne donne à ce jour accès à aucun autre fonds contigu à la B 115.

Il semble opportun de s'interroger sur le fait que cette servitude se prolonge peut être sur la B 115 pour atteindre les parcelles B 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 193.

Nous restons à votre disposition pour toute recherche en ce sens concernant les parcelles du cadastre napoléonien, notamment celles numérotées 388, 389, 275, 276, 281, 283, 284, 379, ...

Veillez recevoir, Maître, nos salutations distinguées.

G E O P E R S P E C T I V E S

PIECES ANNEXES

- Plan de la section B du plan napoléonien de 1840
- Extraits du plan de rénovation du cadastre de 1940 – section B
- Plan cadastral actuel section B
- Note relative à la servitude de passage
- Plan de la servitude annexé à l'acte de vente de 1917

Plans matérialisant la servitude de passage :


- Plan du cadastre napoléonien – extrait de la section B
- Plan de superposition du cadastre napoléonien et du cadastre actuel
- Plan du cadastre actuel - Parcelle section B numéro 115

SUPERPOSITION DU CADASTRE NAPOLEONNIEN ET DU CADASTRE ACTUEL :

EMPRISE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE GREVANT LA PARCELLE B 115

Légende:


 Limites de la parcelle section B numéro 115

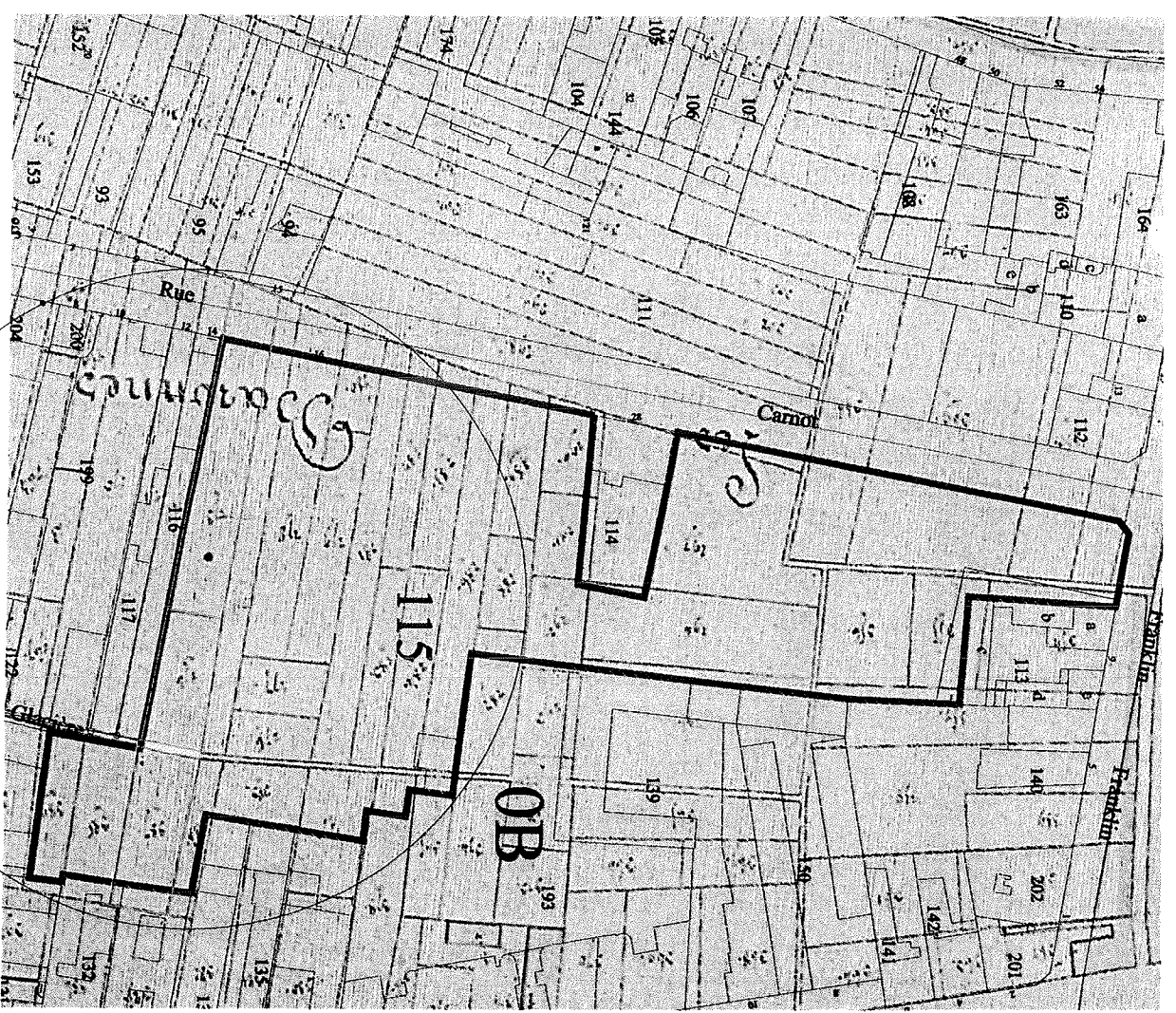
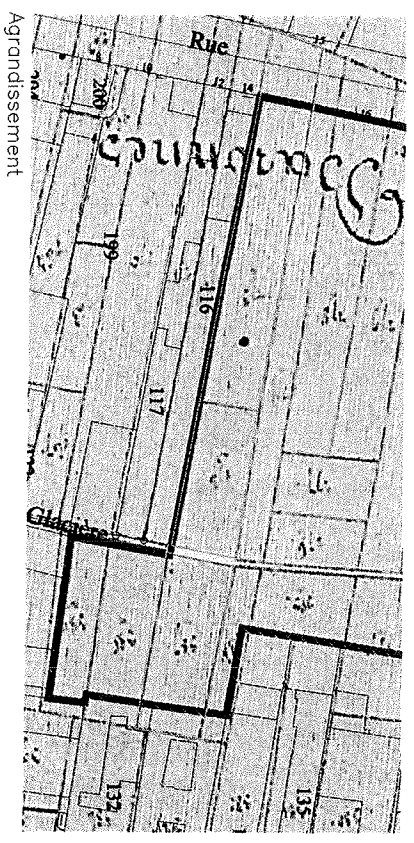
 Limites des parcelles du cadastre actuel

Limites des parcelles du cadastre Napoléonien

94 Numéro de parcelle du cadastre actuel

273 Numéro de parcelle du cadastre Napoléonien

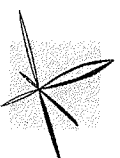
 Emprise de la servitude de passage grevant la parcelle section B numéro 115



FB310419A
Date : 15 septembre 2011

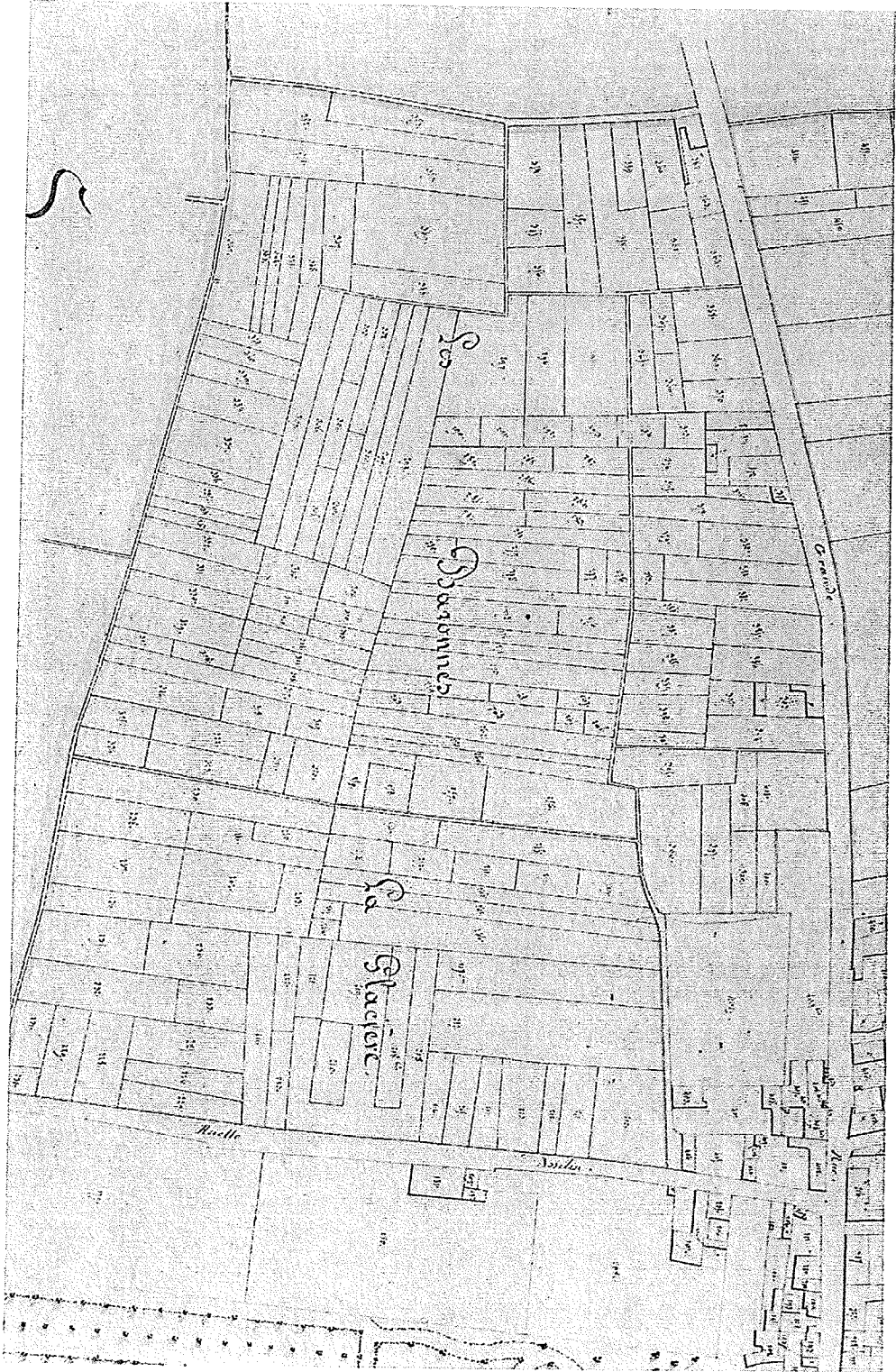
SANS ECHELLE

LE PRE SAINT GERVAIS
Rue Carnot
B n° 115



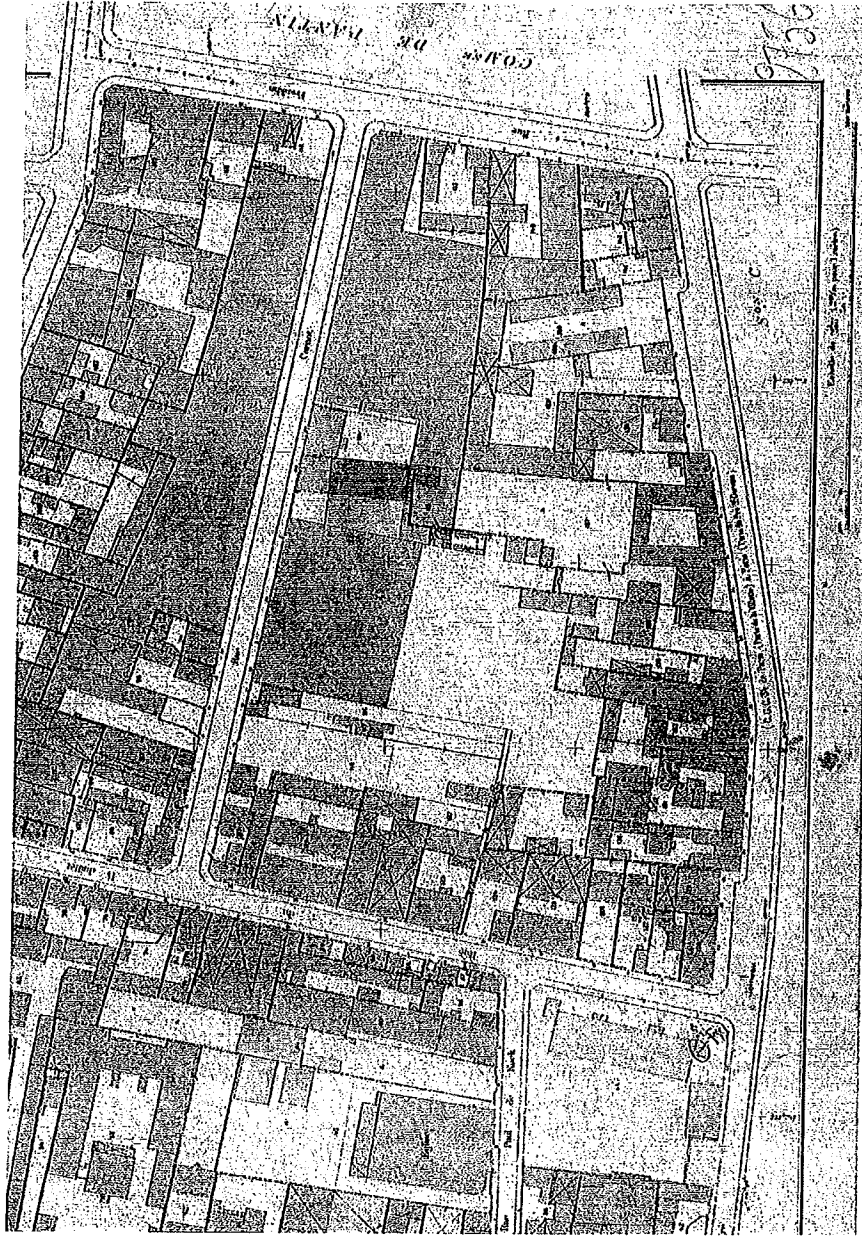
GEO PERSPECTIVES
TECHNIQUE FONDÉE & INNOVANTE
Géomètres-Estimateurs Associés
19 Avenue de la République - 93000 La Courneuve
Tél : 01 70 61 42 42 - Fax : 01 70 61 42 43
E-mail : contact@geoperspectives.fr

PLAN DE LA SECTION B DU CADASTRE NAPOLEONNIEN DE 1840

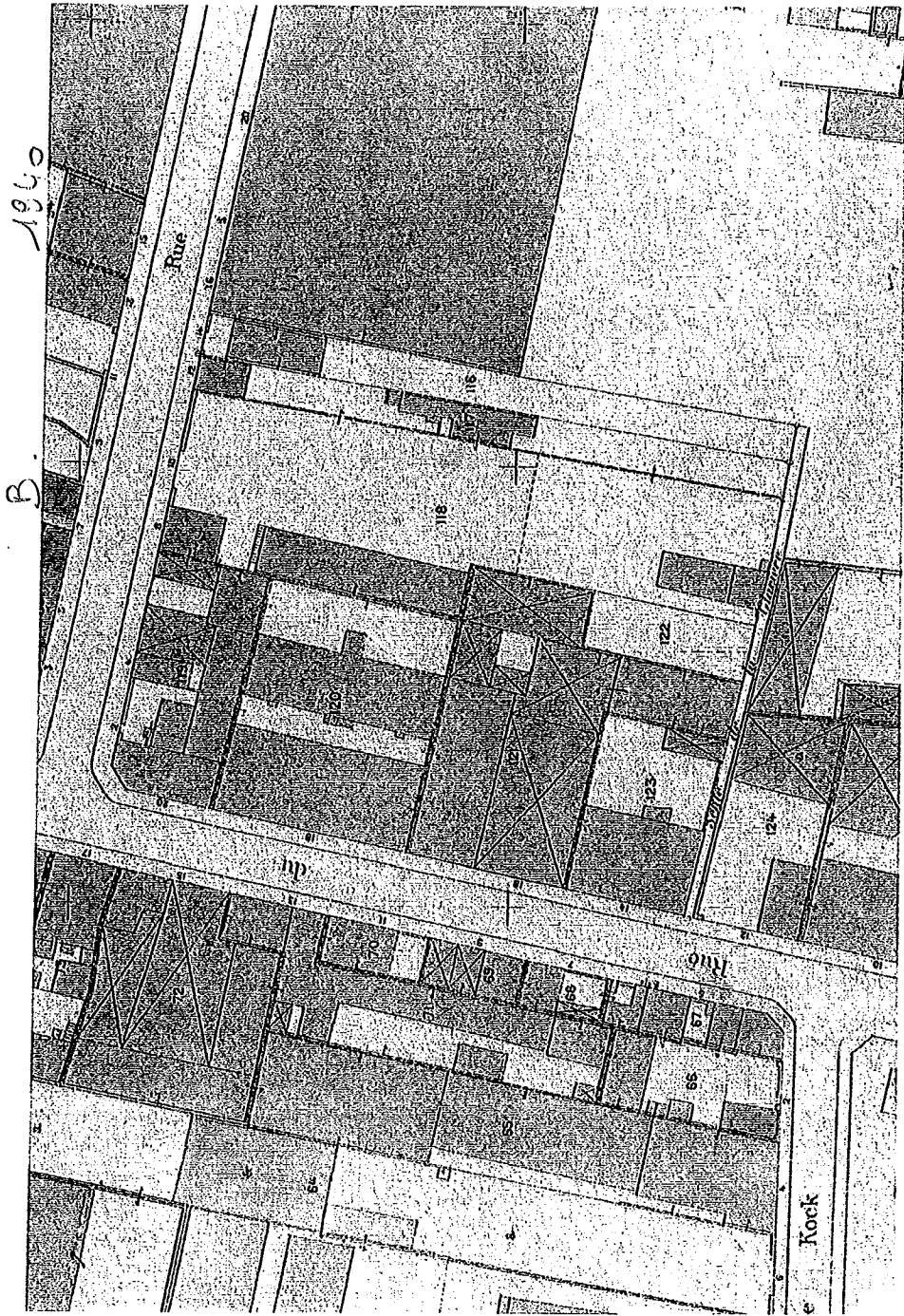


GEOPERPECTIVES

EXTRAITS DU PLAN DE RENOVATION DU CADASTRE DE 1940 – SECTION B



AGRANDISSEMENT



NOTE RELATIVE A LA SERVITUDE DE PASSAGE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné

DISPENSÉ de TIMBRE

le 19 JUIN 2006

SERVITUDES

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné

le 11 MARS 2004

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, Notaire à PANTIN, le 7 mai 1917, contenant vente par Monsieur et Madame HALIEZ-ROUVEAU au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 373p, 274 et 387, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Il est ici expliqué que le terrain vendu est grevé d'une servitude de passage sur le n°387 en bordure du n°274. »

Une copie du plan du terrain mentionnant ladite servitude est demeuré ci-annexé.

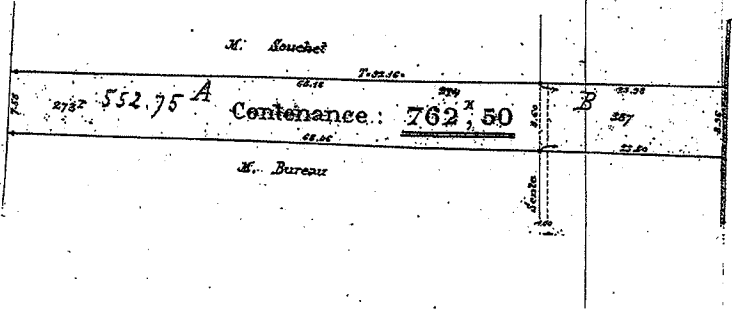
Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAUFFRIAT, Notaire à PANTIN, le 3 mai 1919, contenant vente par Monsieur et Madame SCRIPPE au profit de la société RATEAU, d'un tènement foncier cadastré alors section B numéros 388 et 389, faisant partie de la propriété de plus grande importance aujourd'hui cadastré section B numéro 115, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté :

« Monsieur et Madame SCRIPPE déclarent qu'il existe une sente à l'extrémité du terrain, sur le côté gauche du côté de Madame LEPAGE et des représentants de M Malassague et Mad Bunau »

PLAN DE SERVITUDE ANNEXE A L'ACTE DE VENTE DE 1917

Legende:
 A Surface 552,75
 B de 209,75
 Total 762,50

Rue Carnot



Ville du Pré-St-Gervais
 Lieu-dit, Les Barannes

PLAN

D'un terrain appartenant à Mad^e Halliez

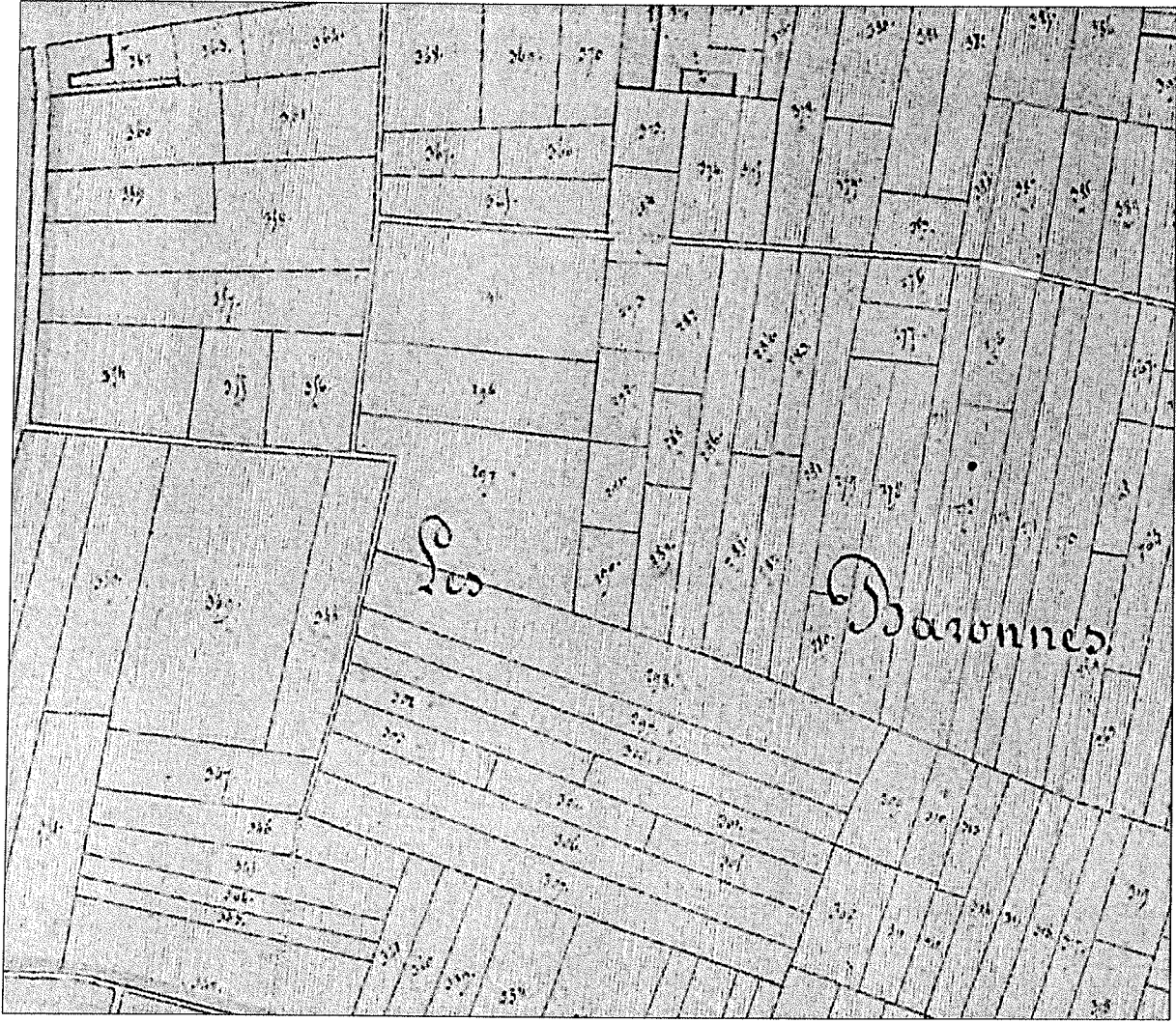
CADASTRE NAPOLEONIEN
EXTRAIT DE LA SECTION B

Légende:

— Limites des parcelles du cadastre Napoléonien

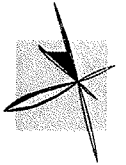
273 Numéro de parcelle du cadastre Napoléonien

□ Emprise de la servitude de passage



FB10419A
Date : 15 septembre 2011

LE PRE SAINT GERVAIS
Rue Carnot
B n° 115



GEOPROSPERCTIVES
TECHNIQUE FONCIERE & IMMOBILIERE
Geomètres-Experts Associés
14, boulevard de la République - 93000, Bobigny - 01 48 00 00 14
E-mail : contact@geoprospectivest.fr

SANS ECHELLE